

## INVENTAIRE DES ANNEXES

1. Ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles, inédit, 9 mai 2018 ;
2. Arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles, inédit, K/986/18 du 23 mai 2018 ;
3. Ordonnance de la chambre du conseil de Liège, inédit, 1er juin 2018 ;
4. Ordonnance de référés du Président du Tribunal de Première Instance de Liège du 21 juin 2018, inédit, 18/68/C ;
5. CCE, n°204.829, 1er juin 2018 ;
6. Cass., 20 décembre 2017, P.17.1192.F ;
7. Ordonnance de la chambre du conseil de Namur du 15 mai 2018, NA.ETR/8/18 ;
8. Conseil d'État français, arrêt du 19 juillet 2017, n° 408.919 ;
9. Ordonnance de la chambre du conseil de Liège, inédit, 8 août 2018 ;
10. CCE, n°207.978, 21 août 2018 ;
11. RvV, n°205.796, 22 juin 2018 ;
12. Ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles du 10 septembre 2018, inédit ;
13. Ordonnances de la chambre du conseil de Bruxelles du 24 août 2018, inédits ;
14. CCE, n°208.603, 3 septembre 2018 ;
15. Arrêt de la chambre des mises en accusation de Liège du 13 septembre 2018 ;
16. Exemple de décision de maintien en vue de déterminer l'État membre responsable ;
17. Exemple de décision de transfert assortie d'une décision de maintien ;
18. Modèle de requête de mise en liberté contre une décision de maintien en vue de déterminer l'État membre responsable;
19. Modèle de demande de suspension en extrême urgence d'une décision de transfert avec maintien ;

# **ANNEXE 1**

9. Mai. 2018 16:39

N° 0484 P. 2

19

**TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
de  
BRUXELLES**

**CHAMBRE DU CONSEIL**

**ORDONNANCE**

**Loi du 15 décembre 1980**

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 03/05/2018.

EN CAUSE DE : Monsieur (Cameroun),  
de nationalité camerounaise,  
  
se trouvant actuellement au centre de Vottem.

Vu le récépissé du dépôt à la poste des lettres recommandées du 03/05/2018 par lesquelles le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu M. GEERINCKX, premier substitut du procureur du Roi,  
en son avis.

Entendu le requérant et son conseil, Me MITEVOY Thomas, *qui dépose des conclusions.*

Entendu Me VAN WITZENBURG Grégory loco Me DERRIKS Elisabeth,  
conseil de l'Etat belge, en la personne du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
*qui dépose des conclusions.*

9. Mai. 2018 16:39

N° 0484 P. 3

13

Il résulte du dossier administratif que la décision de maintien la plus récente, soit la décision attaquée du 10 avril 2018, repose sur les articles 24§1 et 28§2 du Règlement UE (n°604/2013) du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Or les dispositions de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient de manière stricte et limitative les conditions légales de la compétence de la Chambre du Conseil et en conséquence les conditions dans lesquelles un recours peut être exercé.

Les dispositions de l'acte attaqué ne sont pas visées par ladite loi du 15 décembre 1980.

En conséquence la chambre du conseil n'est pas compétente pour statuer sur la requête qui doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,  
écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,  
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41  
de la loi du 15 juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la  
loi du 15/12/1980.

**Dit la requête irrecevable.**

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 9 mai 2018  
en chambre du conseil à Bruxelles,  
où siégeait

M. de HEMICOURT de GRUNNE , juge unique  
assisté de  
Mme de BIOLLEY , greffier délégué

Approuvé la bliffure de \_\_\_\_\_ lignes et de \_\_\_\_\_ mots nuls.

  
de BIOLLEY

  
de HEMICOURT de GRUNNE

## **ANNEXE 2**

N° de l'arrêt : 2018/1819  
KI/Folio : K/986/18  
201 15 12 1980

page n° 1

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

4450  
né à Yaoundé (Cameroun), le  
de nationalité camerounaise  
ayant été détenu administrativement au centre fermé pour  
illégaux de Vottem.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononcée le 9 mai 2018 et signifiée le 11 mai 2018 par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étranger le 3 mai 2018 contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 10 avril 2018 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a dit la requête irrecevable.

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de l'Etat belge, le 11 mai 2018.

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de l'étranger, le 11 mai 2018.

Vu l'acte de désistement d'appel signé au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles par le conseil de l'Etat belge, le lundi 14 mai 2018.

Vu les courriers adressés le 18 mai 2018 par télécopie à l'étranger et à son conseil ainsi que la télécopie adressée le même jour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 23 mai 2018 à 14h00.

En cause de :

NR 1655.....  
Expédition délivrée  
à M. PG.....  
le ...24.05.18.....

Entendu à cette audience, Madame V. FISCHER, substitut du Procureur général, en son avis verbal sollicitant que l'appel soit déclaré devenu sans objet. Elle dépose une pièce à la barre.

L'étranger est représenté à l'audience par Maître R. BRONLET loco Maître Th. MITEVOY, avocats.

\*\*\*

L'appel est recevable, mais est devenu sans objet, l'étranger ayant en effet été libéré le 16 mai 2018 ainsi qu'il appert d'un document transmis le 17 mai 2018 par la direction générale de l'office des étrangers.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,  
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Vu les articles 3, 7, 27, 62, 71, 72 et 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant en l'absence de l'Etat belge et contradictoirement pour le surplus,

Reçoit l'appel mais le déclare devenu sans objet.

Condamne l'étranger aux frais de la procédure d'appel liquidés à 41,80 €.

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française.

En cause de :

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2018.

Monsieur HARTOCH.....Conseiller ff. de Président  
Monsieur WERTS.....Conseiller  
Monsieur KALUGINA.....Magistrat délégué  
Monsieur CORBEELS .....Greffier

(Approuvé la biffure de lignes et mots)



Corbeels



Kalugina



Werts



Hartoch

## **ANNEXE 3**

TRIBUNAL  
DE  
PREMIERE INSTANCE DE LIÈGE, DIVISION  
LIEGE

rep 1762

**ORDONNANCE**

**de la Chambre du Conseil du Tribunal de première Instance de Liège, Division Liège,  
réunie en conformité de l'article 127 du code d'instruction criminelle.**

Vu la requête sur base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 déposée au greffe le  
25.05.2018

Vu le dossier à charge du requérant transmis par Monsieur le Procureur du Roi et émanant de  
l'Office des Etrangers ;

Vu l'accusé de réception de la convocation du requérant dans les formes et délais légaux

Entendu le requérant et son conseil Maître DETILLOUX ,

Entendu le conseil de l'Etat belge, Me Nikkels loco Me MATRAY ,

Entendu Madame GOBIN, Premier Substitut du Procureur du Roi; en son avis

Vu les conclusions déposées ce jour,

La Chambre du Conseil est compétente pour connaître de la requête de mise en liberté.  
L'Etat belge ne le conteste pas.

Pour le surplus la décision est motivée en conformité avec la loi et proportionnée.

En conséquence, la requête doit être déclarée recevable mais non fondée.

**PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en  
matière judiciaire ;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL,**

Statuant contradictoirement

**Dit la requête recevable et non fondée**

Ordonne le maintien de \_\_\_\_\_ à la disposition de l'Office des Etrangers.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Prononcé en langue française à huis clos, le 01 juin 2018  
par Monsieur Ph GLAUDE, Président, Juge unique, assisté de Madame M-J DEPIESSE,  
Greffier.

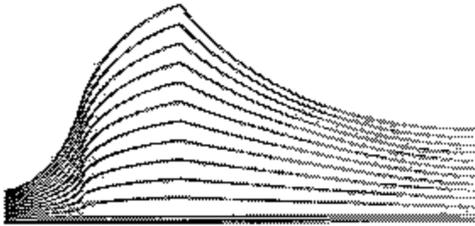
Le Greffier,

Le Président,

Pour copie conforme

Le greffier,

## **ANNEXE 4**



**expédition**

numéro de répertoire :
date du prononcé : <b>le 21/06/2018</b>
Références du greffe :  <b>18/68/C</b> BELGE, SPF INTERIEUR PRO DEO : n° 18/790/I

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**COPIE DELIVREEE**  
**EN VERTU**  
**DE L'ARTICLE 792**  
**DU CODE JUDICIAIRE**

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier Copie 792 CJ par mail Copie 792 CJ par courrier Notification (PJ) Notification (PS) Copie simple Copie pro deo Simple copie PR Communication PR	1 Tribunal de première instance de Liège - Division Liège
--	---

# Ordonnance

affaires civiles  
**Référés Président**

<input type="checkbox"/> Ne pas présenter à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le ...
<input type="checkbox"/> Non enregistrable

**En cause :**

\_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ (érythréenne), SP \_\_\_\_\_, actuellement détenu au Centre fermé de Vottem sis à 4041 Herstal (Vottem), Visé Voie, 1 ;

**Partie demanderesse,**

Comparaissant par son conseil maître Sibylle GIOE, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, quai saint-Léonard, 20/A

Contre :

**L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Intérieur** représenté par son Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration chargé de la simplification administrative, adjoint au Ministre de la sécurité et de l'intérieur, Direction générale Office des étrangers, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Lambertmont, 2

**Partie défenderesse,**

Ayant pour conseils maîtres Didier et Sophie MATRAY, avocats dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue des Forges, 2 et comparaissant par maître Brieuc GEUZAINÉ.

1.

Vu la citation du 13 juin 2018 et les conclusions de l'Etat Belge déposées et visées à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 19 juin 2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur \_\_\_\_\_ de nationalité érythréenne, actuellement maintenu en détention en vue de son expulsion vers un autre Etat membre de l'UE (règlement Dublin III), Nous demande de condamner l'Etat Belge à le remettre en liberté dans les 24 heures de la décision, tant que n'aura pas été déterminé l'éventuel Etat responsable de l'examen de sa situation, le tout sous une astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Il demande, à titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles à la cour de justice des communautés européennes :

« L'article 28 du règlement Dublin III doit-il s'interpréter en ce qu'il n'autorise pas la détention d'un étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'Etat

*requérant durant la phase de détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, avant la décision de transfert, ou, au contraire, cette disposition permet-elle de détenir l'étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'Etat requérant avant la prise d'une décision de transfert, aux fins de demander la prise en charge et/ou aux fins de déterminer l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale ?*

*Dans la seconde hypothèse, l'article 28 du règlement Dublin III est-il une disposition suffisamment accessible, précise et prévisible ou les articles 9, 10 et 11 de la directive « accueil » imposent-elles que ces dispositions soient transposées dans le droit national pour autoriser la détention ?*

*Si l'étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'Etat requérant peut être privé de liberté, en application de l'article 28 du règlement Dublin III, aux fins de demander la reprise en charge, voire en vue de déterminer l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale, à partir de quand commencent à courir le délai d'un mois pour demander la reprise en charge visé à l'article 28 § 3 alinéa 2 du règlement Dublin III, dès lors que cette disposition indique « à partir de la demande » ?*

Le demandeur soutient qu'il revient au juge des référés de statuer sur la légalité de sa détention au motif qu'aucune autre juridiction n'est actuellement compétente (Chambre du conseil Bruxelles, 19 mai 2018, décidant qu'elle est incompétente pour connaître d'une requête de mise en liberté dans une espèce identique, celle-ci n'étant pas visée par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ; CCE, 16 mai 2018, saisi par l'étranger débouté le 9 mai 2018 par la chambre du conseil de Bruxelles, décidant qu'il revient au pouvoir judiciaire de statuer sur une requête de mise en liberté, la privation de liberté étant une atteinte aux droits civils du requérant).

Il considère que la privation de liberté qu'il subit n'est pas couverte par la loi belge actuelle, qui n'a pas entièrement mis en œuvre le règlement européen Dublin III, notamment en ne prenant pas de disposition pour appliquer la directive 2013/33/UE à laquelle le règlement Dublin III renvoie en ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux personnes placées en rétention.

L'Etat Belge soutient que la chambre du conseil est compétente, même si l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ne reprend pas explicitement les articles 24 et 28 du règlement Dublin III lorsqu'il détermine les limites de la compétence de la chambre du conseil quant au contentieux des étrangers privés de leur liberté.

3.

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 limite la compétence de la chambre du conseil aux mesures privatives de liberté fondées sur un certain nombre d'articles de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles du règlement européen Dublin III ne figurent donc pas dans cette liste.

Le règlement européen Dublin III est cependant directement applicable sur le territoire des

Etat membres de l'UE.

Ce règlement prévoit qu'un étranger peut être privé de sa liberté (article 28).

Il renvoie explicitement à la directive 2013/33/UE en ce qui concerne notamment les garanties accordées aux personnes privées de liberté en application de son article 28. Il déclare applicables les articles 9, 10 et 11 de cette directive. L'article 9 de cette directive prévoit notamment un contrôle juridictionnel accéléré et régulier de la légalité de la privation de liberté.

Le règlement Dublin III s'appliquant directement, y compris lorsqu'il renvoie à la directive 2013/33/UE, il élargit la compétence de la chambre du conseil aux hypothèses de privation de liberté qu'il établit.

La chambre du conseil est donc compétente pour connaître des requêtes de mise en liberté du demandeur.

4.

La chambre du conseil saisie d'une requête de mise en liberté est soumise à des délais stricts. Elle peut être saisie à intervalles réguliers.

Le demandeur peut donc obtenir un résultat utile, conformes aux dispositions du règlement Dublin III et de la directive 2013/33/UE, dans un délai très bref, en s'adressant à la chambre du conseil.

Dans ce cas, le juge des référés ne peut se substituer au juge du fond, normalement compétent.

Le recours en référé ne se justifie donc pas, à défaut d'urgence admissible en référé.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Monsieur **GLAUDE Philippe**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté de Madame **RIGÔ Eliane**, Greffier,

**Statuant contradictoirement,**

Recevons la demande.

La déclarons non fondée en référé, à défaut d'urgence.

Condamnons le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de 90€.

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique des référés, le 21/06/2018.

RIGÔ ELIANE,

Greffier

GLAUDE PHILIPPE,

Président du Tribunal

**COPIE DELIVRÉE**  
**EN VERTU**  
**DE L'ARTICLE 792**  
**DU CODE JUDICIAIRE**

## **ANNEXE 5**

## Arrêt

n° 204 829 du 1<sup>er</sup> juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. GIOE  
Quai Saint-Léonard, n°20/A  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2018 par X, de nationalité érythréenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2018 à 12 heures.

Vu la remise ordonnée le 29 mai 2018 à l'audience du 30 mai 2018 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 avril 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). L'acte de notification de cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas au dossier administratif.

1.3. Le 21 mai 2018, le requérant est intercepté par la police des chemin de fer et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.4. Le 22 mai 2018, le requérant est transféré au centre fermé de Vottem. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. La présente décision semble, d'après « l'historique de séjour » présent au dossier administratif, être une annexe « X1 ».

Cette décision qui a été notifiée le jour même constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : «

**DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE AFIN DE DETERMINER L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE**

En exécution de l'article 24, paragraphe 1 : Lorsqu'un Etat membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre Etat membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre Etat membre aux fins de reprise en charge de cette personne.

et de l'article 28, paragraphe 2 : Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

et vu le HIT EURODAC positif pour l'Autriche, l'Italie et la France.

il est décidé que

Monsieur(1),

nom : [REDACTED]  
prénom [REDACTED]  
date de naissance : 03.07.1993  
lieu de naissance : [REDACTED]  
nationalité : [REDACTED]

alias [REDACTED]

est maintenu à **Vottem** afin de déterminer l'Etat membre responsable.

**MOTIF DE LA DECISION**

Vu l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

**1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. De fait, l'intéressé déclare dans le droit d'être entendu complété par la police de Liège le 22/05/2018 craindre un retour en Erythrée mais l'intéressé n'a cependant pas demandé l'asile en Belgique pour les motifs qu'il invoque (enrôlement forcé dans l'armée).

**2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.**

Lors de sa première arrestation, le 20/04/2018, l'intéressé déclare se nommer [REDACTED] alors que lors de l'interception de ce jour, il déclare se nommer [REDACTED]

**4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20/04/2018 qui lui a été notifié le jour-même. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.**

L'intéressé a reçu un ordre de quitter immédiat le territoire le 20/04/2018, suite à son interception pour franchissement illégal de la frontière (BG.55.FO.001619/2018).

»

## 2. Objet du recours - question procédurale - Recevabilité.

2.1 En termes de recours, la partie requérante argue que la décision attaquée constituerait une décision de transfert avec une décision de maintien. A titre subsidiaire, elle envisage qu'il s'agit d'une décision de maintien reposant sur une décision de transfert non notifiée. Subsidiairement toujours, elle présente une dernière argumentation relative à l'hypothèse où le Conseil devait considérer que la décision attaquée constituerait une décision de maintien uniquement.

2.2. Le Conseil estime qu'il convient de constater que l'acte attaqué, est pris sur la seule base des articles 24, § 1<sup>er</sup>, et 28 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et constitue une décision de privation de liberté.

Il ressort, en effet, de la lecture des articles 24 à 29 du Règlement Dublin III, que la détermination de l'Etat membre responsable ne peut que précéder la demande de prise ou reprise en charge et son acceptation par l'Etat membre responsable, ainsi que la phase de transfert. Il ressort également du dossier administratif qu'aucune décision de transfert n'a été prise, *in casu*.

Le Conseil n'examinera dès lors, ci-après, que les développements des écrits de procédure traitant la décision attaquée comme une décision de maintien.

2.3. Par ailleurs, la partie requérante produit une note d'audience. La partie défenderesse, quant à elle, produit, outre la note d'observations déposée le 29 mai 2018, une nouvelle note d'observations datée du 30 mai 2018, qu'il convient également de lire comme étant une note d'audience. Le Conseil rappelle que la note d'audience n'est pas un écrit de procédure prévu par la loi, de sorte que ces notes ne peuvent tout au plus qu'être purement informatives et résumer la teneur des plaidoiries qui se sont tenues devant lui.

2.4.1. En termes de recours, sur la compétence du Conseil, la partie requérante soutient que la décision « de maintien afin de déterminer l'Etat responsable » du 22 mai 2018, attaquée par le présent recours, n'est pas susceptible de recours devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance tel que prévu par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la détention fondée sur la base de l'article 28 du Règlement Dublin III n'est pas énuméré à l'article 71 de la loi précitée. Elle relève, par contre, qu'en vertu de l'article 39/1 de la loi du 5 décembre 1980, le Conseil dispose d'une compétence générale pour connaître des décisions individuelles prises en application des lois sur [...] l'éloignement des étrangers. Elle souligne en substance que l'enjeu est de préserver le droit au recours effectif du requérant en application des articles 5, 13 de la CEDH interprétés conformément aux articles 9,10 et 11 de la Directive 2013/33 UE applicables à la détention visée à l'article 28 du Règlement Dublin III, en vertu desquels le requérant doit avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré (9.3 de la directive précitée) sur la base des voies de recours indiquées dans la décision attaquée (9.4 de la directive précitée).

2.4.2. En termes de plaidoiries, la partie requérante met encore en évidence que si l'article 71 de la loi fait mention des articles 51/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi, ces derniers ne visent pas l'hypothèse dans lequel se trouve le requérant, à savoir, le maintien d'un demandeur de protection internationale n'ayant pas introduit une telle demande en Belgique et ne faisant pas l'objet d'une décision de transfert.

La partie requérante estime que la compétence de la Chambre du Conseil est, en matière de privation de liberté administrative, une compétence spéciale et non une compétence générale, dès lors que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui attribue une compétence pour contrôler la légalité des décisions de maintien prises en application du règlement Dublin III que dans les deux hypothèses visées aux articles 51/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi. Elle fait valoir que l'usage des termes « des lois » dans l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 « renvoie à une conception substantielle et non formelle de la loi, et comprend le règlement Dublin III qui a un effet direct ».

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°241 168 du 29 mars 2018, lequel confirme la compétence générale du Conseil prévue à l'article 39/1 de la loi. Elle invoque également que la Chambre du Conseil, dans l'ordonnance du 9 mai 2018, a confirmé qu'elle ne disposait pas de compétence pour examiner la légalité d'une décision de « maintien en vue de la détermination de l'Etat responsable » prise en application des articles 24, §1<sup>er</sup> et 28, §2 du Règlement Dublin III, dans la mesure où l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prévoit pas.

Enfin, la partie requérante remet en cause « l'effet direct » du Règlement Dublin III dans l'ordre juridique interne concernant l'organisation des recours contre les décisions privatives de liberté prises en

application de l'article 28 du règlement Dublin III et souligne qu'à cet égard, son §4 renvoie aux articles 9, 10 et 11 de la directive UE n°2013/33.

Sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 2017 n°P6.1192.F invoqué par la partie défenderesse, la partie requérante relève qu'elle n'y a tranché que la question du champ d'application du règlement Dublin III en matière de rétention, qui englobe la situation de l'étranger qui n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique et non les hypothèses légales de détention dans cette situation spécifique.

La partie requérante critique l'arrêt du Conseil n°203 838 du 16 mai 2018, en se fondant sur un avis du Conseil d'Etat du 12 mars 1973 « sur le projet de loi du 6 octobre 1975 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl. Chambre, Sess. Ord. 1974-1975 – 853, articles 69 et 70) » (sic), dont elle cite un extrait et duquel il ressort que le Conseil d'Etat a contesté que la détention administrative soit un contentieux civil. Elle observe donc que la compétence de trancher certaines mesures privatives de liberté administratives dans le cadre de la police des étrangers a été attribuée à la Chambre du Conseil, précisément en connaissance du fait qu'il ne s'agissait pas d'un droit à caractère civil, ressortissant de la compétence des cours et tribunaux, susceptibles d'entraîner l'application de l'article 6 de la CEDH ou de réserver la compétence exclusive aux cours et tribunaux judiciaires en application de l'article 144 de la Constitution.

Elle invoque que, par ailleurs, la CourEDH dans l'arrêt *Maaouia c. France* du 22 mars 2000, a exclu que les décisions relatives à la police des étrangers soient de caractère civil ou pénal.

Selon la partie requérante, en attribuant aux juridictions administratives une compétence générale en matière de décisions individuelles relatives à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement du territoire, le législateur a estimé que ces décisions individuelles, en matière de police des étrangers, n'avaient pas un caractère civil. Elle considère que « l'attribution du contrôle de légalité de certaines décisions à la Chambre du Conseil n'a pas de surcroît été privilégiée par le législateur en raison du caractère civil de ces décisions » et rappelle la teneur des articles 144 et 145 de la Constitution. Elle conclut qu'il ressort donc des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, notamment modifiée en 2006, des articles 144 et 145 de la Constitution et des articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980 que, contrairement aux motifs de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précités, le contrôle des décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, sont de caractère politique (et non civil). Le Conseil du contentieux des étrangers dispose à cet égard d'une compétence générale de contrôle de légalité, à l'exception de certaines décisions privatives de liberté énumérées à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5.1. La partie défenderesse en termes de note d'observations, invoque que l'acte attaqué est une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil. Elle fait valoir : « De manière constante, Votre Conseil rappelle *« qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours n'est, dès lors, pas recevable en ce qu'il est introduit contre la décision de maintien. »*. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, cette décision peut être contestée devant les juridictions d'instruction. Le simple fait qu'elle soit fondée sur l'article 28 du Règlement Dublin III est inopérant. La partie défenderesse renvoie à l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 20 décembre 2017 n° P.17.1192.F. Le grief manque manifestement en droit. »

2.5.2. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse insiste sur la nature du droit sur lequel porte le litige, laquelle est essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Elle souligne que le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribué. De même, il ne peut connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

En l'espèce, l'acte attaqué est une mesure privative de liberté, laquelle constitue, selon elle, indéniablement une atteinte aux droits civils de la partie requérante, ce qui, à son estime, n'est pas contesté. À ce titre, sa contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que cela est clairement précisé à l'article 144 de la Constitution.

Elle relève que le fait que les juridictions d'instruction se soient déclarées incompétentes pour examiner la légalité de l'acte attaqué au motif que celui-ci n'est pas fondé sur une disposition de la loi du 15

décembre 1980, n'énerve rien le ce raisonnement et renvoie à l'arrêt du 16 mai 2018 n° 203.838, dans lequel le Conseil a déjà répondu à ce grief. La partie défenderesse rappelle que le Président du Tribunal de Première instance jouit d'une plénitude de juridiction en vertu de l'article 584 du Code judiciaire disposant que : « *Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans tous les cas où il reconnaît l'urgence, en toute matière sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* ».

Le Président du Tribunal de Première Instance est dès lors compétent pour ordonner la remise en liberté de la partie requérante sans outrepasser ses pouvoirs dès lors qu'il s'agit d'une compétence qui n'a pas été soustraite par la loi au pouvoir judiciaire. Et cela d'autant plus si les juridictions d'instruction se déclarent incompétentes. La partie défenderesse se réfère à une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance de Liège, qu'elle dépose, où il a été fait droit à une demande de libération d'un étranger détenu en centre fermé.

La partie défenderesse soutient que le recours en référé devant le Président du Tribunal de première instance répond à l'obligation figurant à l'article 9.3 de la directive accueil cité par la partie requérante en, termes de note d'audience.

Elle conclut que c'est à tort que la partie requérante soutient que le Conseil est compétent pour l'examen de ce recours en vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition précise que le Conseil est compétent pour connaître des recours à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, l'acte querellé n'est pas fondé sur la loi de 1980 mais exclusivement sur le Règlement Dublin. Elle estime donc que le grief manque en droit. Enfin, elle considère que c'est également à tort que la partie requérante soutient que l'utilisation du pluriel renvoie à une conception substantielle et non formelle de la loi, et comprend le Règlement Dublin. C'est d'ailleurs en ce sens, rappelle la partie défenderesse, que le Conseil a statué dans l'arrêt précité du 16 mai 2018.

2.6.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Il y a donc lieu de garder à l'esprit qu'en ce qui concerne les droits civils, la compétence du pouvoir judiciaire est exclusive et qu'en ce qui concerne les droits politiques, cette compétence est de principe.

2.6.2. Selon la doctrine, la nature du droit sur lequel porte le litige est essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, la compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 86).

Cependant, plus que les juridictions, c'est surtout le pouvoir législatif qui est appelé à s'interroger sur le caractère civil ou politique d'un droit, quand il est invité à adopter une disposition qui établit une dérogation à la compétence des tribunaux pour le jugement de certaines contestations (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, page 86).

2.6.3. Enfin, il convient de préciser que la Constitution ne connaît que de deux espèces de droits : le droit civil et le droit politique (C.E., arrêt n°33.010 du 13 septembre 1989, cité dans « *Le Conseil d'Etat de Belgique* », J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.1416).

Initialement, le caractère de droit politique était reconnu à des droits comportant une participation ou une collaboration, fût-elle minime, à l'exercice de la puissance publique : le droit de vote, le droit d'éligibilité, le droit d'accès aux charges publiques et les droits de payer les impôts et de n'être astreint à des obligations militaires que dans la mesure fixée par la loi. Ce caractère a néanmoins été étendu, par la Cour de cassation, au droit aux allocations de chômage (Cass. 21 décembre 1956, *Pas.*, 1957, I, 430). Enfin, la Cour d'arbitrage (Arb., arrêt n°14/97, 18 mars 1997) a retenu, pour qualifier un droit de politique, un critère tiré de l'importance du rapport entre le droit considéré et les prérogatives de puissance publique (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 87).

2.6.4. Sur l'argumentation de la partie requérante faisant référence à l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 1973 sur le projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe que, lors des discussions relatives au projet de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui se sont tenues à la Chambre des Représentants (364 / 1-95 /96, session ordinaire 1995-1996 -11 janvier 1996, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du ~ juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, article 55, page 51), il a été exposé que : « Il convient de référer dans l'article 71, alinéa 1er, portant sur le recours auprès du pouvoir judiciaire contre les mesures de privation de liberté, également au nouvel article 51/5, § 3, alinéa 4, inséré par l'article 33 du projet, dans la loi du 15 décembre 1980. Le nouvel article 51/5, § 3, alinéa 4, prévoit que lorsqu'un demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut à cette fin faire détenir ou maintenir l'étranger. Il convient également de référer à la mesure de privation de liberté prévue à l'article 52bis, alinéa 4, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à mettre à la disposition du Gouvernement un demandeur d'asile, lorsqu'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Cette mesure de privation de liberté a été introduite par la loi du 6 mai 1993. Une même voie de recours doit être ouverte contre toutes les mesures de privation de liberté. Il est inséré dans l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 la possibilité pour un demandeur d'asile, maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières sur la base de l'article 74/5, d'introduire un recours contre la décision de prolongation de la durée du maintien en vue de son éloignement effectif du territoire (le Conseil souligne).

Il en ressort que le législateur a clairement eu l'intention d'instaurer, de manière uniforme, la même voie de recours pour toutes mesures de privation de liberté.

Les différents ajouts faits ensuite à l'article 71 de la loi illustrent cette intention. Il apparaît donc que l'avis du Conseil d'Etat invoqué en termes de recours est sans incidence sur le constat que le législateur a estimé qu'il appartenait aux cours et tribunaux de se prononcer sur la privation de liberté des étrangers. Il appert de la lecture comparée des diverses lois modifiant la loi du 15 décembre 1980, que l'article 71 de la loi est systématiquement aménagé pour tenir compte des nouvelles hypothèses dans lesquelles un étranger peut être maintenu, dans le cadre du contentieux des étrangers.

La seule circonstance qu'en l'espèce, l'hypothèse du demandeur de protection internationale n'ayant pas introduit une telle demande en Belgique et qui est maintenu afin de déterminer l'Etat responsable en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III, ne soit pas explicitement reprise dans la loi du 15 décembre 1980, ne saurait justifier qu'une distinction soit faite entre le maintien du requérant dans une telle situation et le requérant se trouvant dans l'hypothèse visée aux articles 51/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi, ou que l'on s'éloigne de l'intention initiale du législateur de rappeler la compétence du pouvoir judiciaire dans l'article 71 et de veiller à l'existence d'une même voie de recours contre toutes mesures de privation de liberté.

De même, le fait que l'article 71 de la loi s'emploie à énumérer toutes les situations de renvois vers le pouvoir judiciaire - en l'espèce la Chambre du Conseil du tribunal de première instance -, ne peut occulter le constat que ladite disposition n'a d'autre utilité que de rappeler la compétence exclusive des cours et tribunaux s'agissant de droits civils, tel que rappelé au point 2.6.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la compétence de la Chambre du Conseil en matière de privation de liberté n'est donc pas une compétence spéciale attribuée pour certains contentieux. Le fait qu'à l'article 39/1 de la loi, il soit octroyé au Conseil une compétence générale pour connaître des recours portant sur les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne permet pas de déduire qu'à défaut d'être explicitement prévu à l'article 71 de la loi, le recours contre la décision attaquée entrerait automatiquement dans la compétence du Conseil en vertu dudit article 39/1 de la loi, sauf à démontrer que le recours portant sur ladite mesure de maintien aurait, en réalité, pour objet des droits politiques, dans la mesure où seules les contestations relatives à des droits politiques peuvent être soustraits, par l'intervention du législateur, à la compétence des cours et tribunaux.

2.6.5. Sur l'invocation de l'arrêt Maaouia c. France de la CourEDH précité, duquel la partie requérante infère que la Cour aurait exclu que les décisions relatives à la police des étrangers sont de caractère civil ou pénal, le Conseil, sans se prononcer sur la question de savoir s'il est effectivement question dans le présent recours d'une décision « relative à la police des étrangers », observe, après lecture de cet arrêt, que la Cour considère que « les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil [...] » (cf. §40, le Conseil souligne). La Cour y expose également que la notion de « droits et obligations à caractère civils » constitue une notion autonome, affranchie du droit interne.

Force est tout d'abord de constater, qu'il est, en l'espèce, question d'une contestation portant sur une mesure de maintien, et que ledit maintien intervient en vue, en principe, de procéder *in fine* au transfert du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que l'enseignement de cet arrêt, dans lequel la Cour était saisie d'un recours portant sur une procédure en relèvement de l'interdiction du territoire, soit transposable au cas d'espèce. En tout état de cause, à supposer que cette jurisprudence européenne soit applicable à la présente affaire, le Conseil considère que la partie

requérante, en invoquant celle-ci, ne saurait remettre en cause la notion de « droit civil » au sens de l'article 144 de la Constitution », qu'il convient, par ailleurs, de distinguer de celle « de droits ou obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 de la CEDH. En effet, « la notion inscrite dans la Convention est plus large que celle de "droits civils" en droit interne belge. Elle englobe des droits subjectifs que le droit interne ne considère pas comme civils. Elle a aussi une fonction toute différente, qui est de garantir un procès équitable dans les contestations qu'elle vise, alors qu'en droit interne [...], le rôle essentiel de la notion de " contestations qui ont pour objet des droits civils" est de délimiter le domaine de compétence exclusive de l'ordre judiciaire (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2004, page 97). En invoquant l'enseignement de cet arrêt de la CourEDH, la partie requérante n'est pas, non plus, fondée à remettre en cause la répartition des compétences opérée par les articles 144 et 145 de la Constitution. Cet argument ne saurait donc énerver le raisonnement du Conseil quant à la nature du litige qui lui était soumis dans l'arrêt 203 838 du 16 mai 2018, critiqué par la partie requérante.

Force est donc de constater que l'argumentation présentée par la partie requérante n'établit pas qu'il y aurait lieu de considérer qu'une décision de maintien engagerait un droit politique au sens de la Constitution.

2.6.6. Surabondamment, le Conseil note que la circonstance que la Chambre du Conseil, statuant sur un recours mettant en cause un acte d'une même nature que l'acte attaqué, se soit déclarée incompétente est sans incidence sur le raisonnement tenu *supra*, duquel il ressort que le Conseil ne peut se déclarer compétent. Il en est de même s'agissant des développements mettant en exergue que l'article 28, § 4, du Règlement Dublin III renvoie aux articles 9 à 11 de la directive UE n°2013/33, et remettant, en substance, en cause « l'effet direct » dudit Règlement « dans l'ordre juridique interne concernant l'organisation des recours contre les décisions privatives de libertés prises en application de l'article 28 du Règlement Dublin III ».

2.6.7. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas que l'objet de la contestation porterait en l'espèce sur des droits politiques. Il en résulte, en outre, que le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, de même qu'il est incompétent pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Enfin, il doit en être déduit que le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

2.6.8. Par conséquent, le Conseil estime que la contestation de l'acte attaqué relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que cela est clairement précisé à l'article 144 de la Constitution.

2.7.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite : « si Votre Conseil devait estimer que la décision de « maintien en vue de déterminer l'État membre responsable » est un droit à caractère civil, et qu'en vertu des articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980, son contrôle de légalité était néanmoins dévolu au Conseil du contentieux des étrangers, il y aurait lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle suivante : « *Les articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980, violent-ils les articles 144 et 145 de la Constitution en ce que le contrôle de la légalité de la détention « en vue de déterminer l'État membre responsable » prise en application des articles 24 et 28§2 du règlement Dublin III est dévolu au Conseil du contentieux des étrangers et non à la Chambre du Conseil, alors qu'il s'agit de décisions à caractère civil ?* », ainsi que la question préjudicielle suivante : « *Les articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le contrôle juridictionnel relatif aux mesures privatives de liberté prises en application des articles 7, 8bis, § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est attribué à la Chambre du Conseil, alors que le contrôle juridictionnel relatif aux mesures privatives de liberté prises en application des articles 24 et 28 §2 du règlement Dublin III est dévolu au Conseil du contentieux des étrangers ?* »

2.7.2. Le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, stipule que : « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue : 1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;* 2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».*

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».*

Au vu de l'ensemble des développements tenus *supra*, force est de constater qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielle sollicitées.

2.8. Le recours est irrecevable.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

N. CHAUDHRY

## **ANNEXE 6**

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° P.17.1192.F

**A. M.**

étranger, privé de liberté,

demandeur en cassation,

ayant pour conseil Maître Luc Denys, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Schaerbeek, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5, où il est fait élection de domicile,

contre

**ETAT BELGE**, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la migration, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, chaussée d'Anvers, 59B,

défendeur en cassation,

ayant pour conseils Maîtres Gautier Matray et Sophie Matray, avocats au barreau de Liège.

**I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 31 octobre 2017 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Tamara Konsek a fait rapport.

L'avocat général Michel Nolet de Brauwere a conclu.

**II. LA DÉCISION DE LA COUR****Sur le premier moyen :**

*Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que le demandeur n'a pas intérêt à critiquer l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a examiné le risque de fuite :*

Etant liée à l'examen du fond du moyen, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que le demandeur affirme que le règlement Dublin III devrait s'appliquer en raison de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, b), de ce règlement, alors que cette disposition impose des obligations à l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile mais ne détermine en aucun cas le champ d'application du règlement :*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III) dispose, sous le titre « Objet », que ce règlement établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride.

En vertu de l'article 2, aux fins de ce règlement, on entend par

- a) « ressortissant de pays tiers », toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui n'est pas un ressortissant d'un État participant au présent règlement en vertu d'un accord avec l'Union européenne,
- b) « demande de protection internationale », une demande de protection internationale au sens de l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE,
- c) « demandeur », le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement.

L'article 18, § 1<sup>er</sup>, b), du règlement dispose que l'État membre responsable en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

Il résulte des dispositions précitées que l'article 18, § 1<sup>er</sup>, b), n'est pas étranger au champ d'application du règlement.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que le demandeur n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué violerait les définitions reprises dans le règlement Dublin III :*

Il ressort de l'exposé du moyen que celui-ci énonce les raisons pour lesquelles il soutient qu'en maintenant la rétention du demandeur, l'arrêt viole les articles 2, n), et 28, § 2, du règlement.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 2, 18 et 28 du règlement Dublin III, le moyen reproche à l'arrêt de considérer qu'en l'absence de demande d'asile introduite en Belgique, ce règlement n'est pas applicable à la détention du demandeur. Il soutient que l'application de ce règlement n'est pas subordonnée à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile dans l'État membre qui demande la reprise en charge par l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Il précise que le défendeur a demandé la reprise en charge du demandeur par l'Italie dans le cadre du règlement précité, en raison de l'existence d'une demande d'asile précédemment introduite dans ce pays.

A cet égard, le moyen reproche à l'arrêt de constater que le demandeur a été arrêté comme étant une personne ayant pénétré et se trouvant illégalement sur le territoire, en vue de son éloignement vers le Soudan, alors que la motivation de la décision de rétention précise explicitement que le demandeur doit être maintenu à la disposition de l'Office des étrangers « afin de demander sa reprise à l'Italie ».

Le moyen soutient également que, puisque le règlement Dublin III est applicable au demandeur, sa rétention doit respecter les conditions visées à l'article 28, § 2, de ce règlement, dont notamment l'existence d'un risque non négligeable de fuite.

Le demandeur fait encore valoir que le droit belge ne fixe pas les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert en application du règlement, conformément à l'article 2, n), de ce règlement tel qu'interprété conjointement avec l'article 28, § 2, du règlement par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-528/15 du 15 mars 2017. Par conséquent, selon le moyen, la privation de liberté du demandeur en vue de garantir son transfert vers l'Italie est dépourvue de base légale et l'arrêt, en maintenant la privation de liberté, viole les dispositions précitées.

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement Dublin III établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride.

L'article 18, § 1<sup>er</sup>, du règlement dispose :

« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :  
[ ...]

b) reprendre en charge [ ...] le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui [ ...] se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. »

Le chapitre VI du règlement détermine les procédures de prise en charge et de reprise en charge des demandeurs de protection internationale par l'État membre responsable. Conformément à son article 20, § 1<sup>er</sup>, le processus de détermination commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre. L'article 24 du règlement vise l'hypothèse de la présentation d'une requête aux fins de reprise en charge, par l'État membre responsable, lorsqu'aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant. Selon le premier paragraphe de cette disposition, lorsqu'un État membre, sur le territoire duquel une personne visée notamment à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, b), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale

n'a été introduite, estime qu'un autre État membre est responsable, il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne.

L'article 28 détermine les conditions de placement en rétention aux fins de transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable. En vertu du deuxième paragraphe de cette disposition, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. En vertu de l'article 2, n), du règlement, on entend par « risque de fuite », aux fins de ce règlement, l'existence, dans un cas individuel, de raisons fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert.

Il résulte de ces dispositions que le règlement est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant.

En décidant du contraire, après avoir constaté que la mesure privative de liberté avait été ordonnée en vue de la reprise du demandeur par l'Italie, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard au second moyen, qui ne saurait entraîner une cassation sans renvoi.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR**

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les frais pour qu'il soit statué sur ceux-ci par la juridiction de renvoi ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Benoît Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, Françoise Roggen, Eric de Formanoir, Tamara Konsek et Frédéric Lugentz, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt décembre deux mille dix-sept par Benoît Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, en présence de Michel Nolet de Brauwere, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

F. Lugentz

T. Konsek

E. de Formanoir

F. Roggen

B. Dejemeppe

## **ANNEXE 7**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ET A NAMUR**  
**- Division de Namur -**

**CHAMBRE DU CONSEIL**  
**- 15ème Chambre -**

**Ordonnance**

Nous Martine SCARCEZ, juge, siégeant en qualité de juge unique, président de la chambre du conseil du tribunal de première instance de et à Namur, division de Namur, assistée de GLORIEUX Angélique, greffier, et en présence de Monsieur Marc SERVAIS, procureur de division.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête déposée le 7 mai 2018 au greffe, par Me Dominique ANDRIEN, avocat au barreau de Liège, conseil de : \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, de nationalité érythréenne, actuellement détenu au sein du Centre de Vottem situé Rue Visé Voie 1 à 4041 Vottem.

Vu l'ordonnance rendue en date du 7 mai 2018, par le président de la chambre du conseil, fixant date et heure de la comparution devant la chambre du conseil.

Vu le récépissé des « fax » envoyés, en date des 7 et 11 mai 2018, par le greffier de la chambre du conseil à la partie requérante et à son conseil Me ANDRIEN, ainsi qu'à M. le directeur du centre de Vottem, les informant des lieu, jour et heure de la comparution devant la chambre du conseil.

La procédure se déroule à huis clos.

Entendu en langue française à l'audience de la chambre du conseil du mardi 15 mai 2018 :

- la partie requérante, assistée de son conseil Me Dominique ANDRIEN, avocat au barreau de Liège qui renonce à l'assistance d'un interprète pour la présente audience. Me ANDRIEN dépose des conclusions.
- Monsieur Marc SERVAIS, procureur de division, en son avis, en langue française ;
- L'état belge, représenté par son conseil Me NOLET Augustin loco MATRAY Sophie, avocat à Liège. Me NOLET dépose des conclusions.

Vu le plumitif d'audience de la chambre du conseil du 15 mai 2018.

**Le requérant prétend être arrivé en Belgique après un voyage via le Soudan, la Lybie, l'Italie, la France, le Royaume-Uni, la Suède et la France le 6 février 2018.**

Toutefois, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en 2017 à tout le moins. Il y est connu sous un alias et a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 29 novembre 2017 auquel il n'a pas obtempéré.

Il a été contrôlé le 8 février 2018 alors qu'il se trouvait à proximité d'un parking autoroutier où se retrouvent des compatriotes afin d'intégrer un camion leur permettant de rejoindre le Royaume-Uni.

Une décision d'ordre de quitter le territoire sans délai est prise à son encontre le 9 février 2018 sur la base de la motivation suivante :

*« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.  
L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/11/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :*

*De l'enquête il ressort que l'intéressé est enregistré dans la base de données Eurodac pour le Royaume-Uni.*

*L'intéressé ne sera en aucun cas, sauf nouvelle décision, reconduit dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à*

*disposition de l'Office des étrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable. »*

L'Office des étrangers a demandé au Royaume-Uni et à l'Italie la reprise du requérant. Le Royaume-Uni a refusé en date du 13 avril 2018 et l'Italie en date du 19 avril 2018.

Même s'il apparaît du dossier répressif que le requérant tente de se maintenir sur le territoire du Royaume, force est de constater que la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, législation d'ordre public, a été violée ;

Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une mesure privative de liberté, la chambre du conseil se borne à vérifier si ladite mesure est conforme à la loi, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité.

Ce contrôle de légalité s'exerce aussi sur le respect de la législation sur l'emploi des langues.

Il ressort du dossier administratif que la majeure partie des pièces soumises à l'appréciation du tribunal sont rédigées soit en néerlandais, soit en anglais, voire en italien sans qu'une traduction n'en soit produite, mettant la chambre du conseil dans l'impossibilité de vérifier la pertinence de celles-ci. Il y a donc violation de la loi du 15 juin sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le requérant invoque à l'appui de son recours la violation de l'article 5 CEDH, des articles 1er, 2, 24 et 28 du Règlement 604/2013 du 26 Juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Dublin III refonte), ainsi que des articles 7, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La directive retour sur laquelle se fonde la mesure critiquée (art. 7) ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant ne peut être éloigné à destination de l'Erythrée.

L'article 28 du Règlement Dublin transpose cette disposition (directive retour) et vise puisqu'elle renvoie à l'article 21 tous les cas de figure dont celui auquel doit être rattaché le requérant.

Cette disposition est directement applicable au requérant et n'a pas besoin de transposition.

Dès lors que l'article 28 est applicable au requérant, la question des délais qui y sont définis se pose.

En effet, si la demande de reprise au Royaume-Uni a été introduite dans le délai requis, elle est inopérante puisque refusée.

La demande de réexamen introduite par l'Office des étrangers postérieurement à ce refus n'est pas prévue par la législation et doit être considérée comme un recours gracieux.

Par contre, la demande de reprise formulée par l'office à l'Italie est tardive.

Quant au délai de 6 semaines prévu à la fois à l'article 51/5 et à l'article 28 du Règlement Dublin, il est, comme le relève adéquatement le requérant largement dépassé.

Quant aux autres conditions, le risque de fuite allégué n'est pas analysé dans la motivation relative au maintien.

En ce qui concerne l'évaluation individuelle, l'examen sur dossier apparaît trop sommaire et le requérant n'a été entendu que postérieurement à son placement en rétention ce qui ne correspond pas à la volonté des législateurs.

Enfin, la proportionnalité de la rétention et la possibilité d'user d'autres mesures moins coercitives à l'égard du requérant n'ont fait l'objet d'aucun examen de la part de l'Office des étrangers.

Comme le fait justement valoir le requérant, la base légale de la rétention n'est pas pertinente, ce qui suffit à constater son illégalité au regard de l'article 5 CEDH.

En effet, la Cour de cassation, en son arrêt du 20 décembre 2017 (cité in extenso par le requérant dans sa requête), a retenu que :

*« Il résulte de ces dispositions que le règlement est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant. En décidant du contraire, après avoir constaté que la mesure privative de liberté avait été ordonnée en vue de la reprise du demandeur par l'Italie, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision. Dans cette mesure, le moyen est fondé. »*

Disons en conséquence que la requête est recevable et fondée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Par application des dispositions légales indiquées par le Président de la chambre du conseil.

Soit les articles 7, 25, 27, 54, 67, 68 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, modifiée par



## **ANNEXE 8**



# LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Accueil / Décisions, Avis & Publications / Décisions / ArianeWeb / CE / decision / 2017-07-19 / 408919

## Base de jurisprudence

### Conseil d'État

**N° 408919**

**ECLI:FR:CECHR:2017:408919.20170719**

Publié au recueil Lebon

**2ème - 7ème chambres réunies**

M. Clément Malverti, rapporteur

**Lecture du mercredi 19 juillet 2017**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 16DA01958 du 14 mars 2017, enregistré le 15 mars 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Douai, avant de statuer sur l'appel du préfet du Pas-de-Calais tendant à l'annulation du jugement n° 1606968 du 23 septembre 2016 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 décidant le transfert de M. B...A...aux autorités allemandes ainsi que son placement en rétention administrative, a décidé, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette requête au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Les dispositions des articles 20, 21, 22, 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et des articles L. 742-2 et L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent-elles à l'autorité administrative compétente de prendre et de notifier à la personne concernée une mesure de transfert avant que l'Etat membre requis ait apporté une réponse explicite ou tacite ou font-elles obstacle à l'intervention d'une telle mesure avant cette réponse '

2°) Le juge administratif, saisi de la légalité d'une mesure de transfert anticipé dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, doit-il en prononcer l'annulation dès lors qu'il est saisi d'un moyen tiré de la violation de l'article 26 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ou d'un moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile '

3°) Si les dispositions du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 et des articles L. 742-2 et L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obstacle à l'intervention d'une mesure de transfert prise de manière anticipée, le juge administratif doit-il, le cas échéant, soulever d'office le moyen tiré d'une telle illégalité '

4°) Si, en vertu de l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité préfectorale compétente peut, aux fins de mise en oeuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile d'un étranger, l'assigner à résidence dans l'attente de la réponse de l'Etat membre requis, cette autorité peut-elle alternativement, sur le fondement des dispositions de l'article 28 du règlement n° 604-2014 du 26 juin 2013, le placer en rétention administrative, lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de cette personne, à tout moment de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable et notamment avant même que l'Etat membre requis ait communiqué sa réponse '

5°) Dans l'hypothèse où la décision de placement en rétention serait légalement possible avant même la réponse à la demande de prise en charge du demandeur d'asile par l'Etat membre requis, l'illégalité de la décision de transfert prise de manière anticipée entraînerait-elle l'illégalité de la mesure de placement en rétention ' Permettrait-elle une annulation par voie de conséquence ' Ou y aurait-il lieu de traiter ces deux mesures distinctement, qu'elles aient été ou non prises par un même arrêté '

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Clément Malverti, auditeur,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Les articles 20 et suivants du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride fixent les règles selon lesquelles sont organisées les procédures de prise en charge ou de reprise en charge d'un demandeur d'asile par l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile. Ces articles déterminent notamment les conditions dans lesquelles l'État sur le territoire duquel se trouve le demandeur d'asile requiert de l'État qu'il estime responsable de l'examen de la demande de prendre ou de reprendre en charge le demandeur d'asile.

Dans ce cadre, le paragraphe 1 de l'article 26 du règlement précise : " Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale ". Le paragraphe 1 de l'article 27 du règlement prévoit, pour sa part, que le demandeur " dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ".

Pour pouvoir procéder au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État membre en mettant en oeuvre ces dispositions du règlement, et en l'absence de dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile organisant une procédure différente, l'autorité administrative doit obtenir l'accord de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile avant de pouvoir prendre une décision de transfert du demandeur d'asile vers cet État. Une telle décision de transfert ne peut donc être prise, et a fortiori être notifiée à l'intéressé, qu'après l'acceptation de la prise en charge par l'État requis.

Le juge administratif, statuant sur des conclusions dirigées contre la décision de transfert et saisi d'un moyen en ce sens, prononce l'annulation de la décision de transfert si elle a été prise sans qu'ait été obtenue, au préalable, l'acceptation par l'État requis de la prise ou de la reprise en charge de l'intéressé.

2. Aux termes de l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable au litige soumis la cour administrative d'appel de Douai : " L'autorité administrative peut, aux fins de mise en oeuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur. / La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. / Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 ".

L'article L. 742-5 du même code prévoit que les articles L. 551-1, relatif au placement en rétention administrative, et L. 561-2, relatif à l'assignation à résidence, sont applicables à " l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision. / La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif ait statué, s'il a été saisi ".

Si l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 permet aux Etats membres d'avoir recours au placement en rétention administrative " en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées ", il résulte des dispositions précédemment citées de l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur n'a pas entendu que l'autorité administrative puisse placer en rétention administrative le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert. Dans ce cas, la loi n'a prévu que la possibilité d'assigner l'intéressé à résidence, un placement en rétention n'étant susceptible d'être prononcé, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'après la notification de la décision de transfert.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il n'y a pas lieu de répondre à la dernière question posée par la cour administrative d'appel.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Douai, à M. B... A...et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il sera publié au Journal officiel de la République française.

---

## **ANNEXE 9**

8. Août 2018 15:52

SERVICE APPELS

N° 0992 P. 6/6

Rép. 2428

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE  
DIVISION LIÈGE**

**ORDONNANCE**

**de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège,  
réunie en conformité de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.**

Vu la requête sur base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 déposée au greffe le 2 août 2018 ;

Vu le dossier à charge du requérant transmis par le Procureur du Roi et émanant de l'Office des Etrangers ;

Vu l'accusé de réception de la convocation du requérant le 3 août 2018 ;

Le requérant est entendu par l'intermédiaire de l'interprète Mme VANOIRBECK qui a prêté préalablement le serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre personnes parlant des langages différents en ajoutant « je le jure » ;

Oùï le requérant et son conseil Maître I. DETILLOUX, avocat ;

Oùï Madame VANDEWEERD, Premier Substitut du Procureur du Roi, en son avis ;

La décision privative de liberté ici contestée est signée par Laurence MIGNOLET, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. Ce fonctionnaire « attaché » bénéficie d'une délégation du Secrétaire d'Etat à son profit qui ne résulte d'aucun texte légal.

En effet, l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2009 ne prévoit pas de délégation dans le cadre de mesures d'application du règlement UE n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui sert de fondement légal à la décision litigieuse.

Le moyen tiré de l'illégalité de la décision du 25 juillet 2018 en raison de l'incompétence de son auteur est fondé et justifie la libération du requérant.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL,  
statuant contradictoirement à l'égard du requérant  
et par défaut à l'égard de l'Etat Belge;**

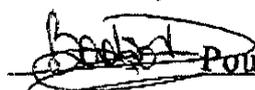
**DIT la requête recevable et fondée.**

**ORDONNE la libération de**

\*\*\*\*\*

Prononcé en langue française à huis clos le 8 août 2018 en la Chambre du Conseil où siège :  
Madame N. PIROTTE, Juge unique, assistée de Madame D. BODSON, Greffier.

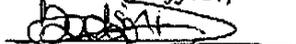
Le Greffier,

 Pour copie conforme

La Présidente,



Le greffier,



## **ANNEXE 10**



## Arrêt

n° 207 978 du 21 août 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Quai Saint-Léonard 20/A**  
**4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 13 août 2018 et notifiée le 14 août 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le 13 août 2018, un expert administratif agissant comme « *délégué du secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration* » a pris à l'égard du requérant une décision de transfert vers l'Italie, Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de ce transfert. Cette décision a été notifiée le 14 août 2018 au requérant.

2. La partie requérante demande la suspension de l'exécution de cette décision.

3. Le Conseil a été informé par un courrier de la partie défenderesse du 21 août 2018, joint au dossier administratif, que « *l'Etat belge ne sera pas présent à l'audience du 21/08/2018 à 10h suite à la libération de l'intéressé* ». La partie défenderesse n'indique toutefois pas si la décision dont la suspension a été demandée est retirée.

## **II. Défaut de la partie défenderesse**

4. La partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 2. *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours ».*

Cette disposition instaure une présomption que le défaut de la partie défenderesse indique son acquiescement à la demande ou au recours. Il revient toutefois au Conseil d'apprécier au vu des éléments dont il peut légalement avoir connaissance s'il n'existe pas d'élément de nature à renverser cette présomption. A défaut d'indication claire de nature à renverser la présomption établie par la loi, l'acquiescement de la partie défenderesse à la demande de la partie requérante constitue une circonstance dont le Conseil tient compte dans son appréciation. Pour autant, l'acquiescement de la partie défenderesse à la demande de la partie requérante ne suffit pas à entraîner la suspension de l'acte attaqué lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête et des éléments du dossier administratif que les conditions ne sont pas réunies pour justifier légalement cette suspension (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

## **III. Extrême urgence**

5. La partie défenderesse qui ne comparaît pas et ne dépose pas de note d'observations, ne conteste pas le caractère d'extrême urgence.

6. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que le requérant était privé de sa liberté en vue de son éloignement au moment de l'introduction du recours. Il faisait donc l'objet, à cette date, d'une mesure d'éloignement dont l'exécution était imminente.

7. A l'audience, l'avocate du requérant indique qu'elle n'a pas été informée de la décision de remettre son client en liberté, décision dont elle prend connaissance à l'audience. Elle précise qu'elle ignore si son client a effectivement été remis en liberté au moment de l'audience. Le Conseil observe pour sa part que le dossier administratif ne contient aucune pièce permettant de tenir pour établi que le requérant a bien été remis en liberté entre-temps.

8. Le défaut de la partie défenderesse place, par ailleurs, le Conseil dans l'impossibilité d'avoir un débat contradictoire sur l'existence de circonstances justifiant l'extrême urgence ou sur la persistance de ces circonstances.

9. Dans ces conditions, le Conseil s'en réfère à la position des parties à la cause. Il constate que la partie requérante soutient qu'il existe toujours une extrême urgence à statuer et que la partie défenderesse, par son absence, acquiesce à la demande de la partie requérante de traiter la requête selon les modalités de l'extrême urgence.

10. Il convient, en conséquence, d'admettre le caractère d'extrême urgence de la requête.

## **IV. Premier moyen**

### **IV.1. Thèses des parties**

11. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle expose, en substance, que la compétence de prendre la décision attaquée est attribuée au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en l'occurrence le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Elle soutient qu'en l'absence d'un arrêté de

délégation incluant ce type de décision, la décision attaquée est le fait d'un auteur incompétent dès lors qu'elle a été prise par un « *délégué du ministre* ».

12. Conformément à l'article 39/59, § 2, précité, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse étant défaillante, elle est censée acquiescer à la thèse de la partie requérante.

#### IV. 2. Décision du Conseil

13. La compétence d'une autorité est une question qui touche à l'ordre public. Cette compétence doit trouver son origine directe ou indirecte soit dans la Constitution soit dans la loi ( A WIRTGEN, « *Raad van State, I, section administration, 3, middelen en het ambsthelve aanvoeren van middelen in het bijzonder* », Brugge, die Keure, 200, nr 71).

La compétence légalement attribuée à une autorité n'est pas un droit dont elle peut disposer mais une mission qui lui est imposée et qu'elle doit remplir. Cette autorité ne peut déléguer sa compétence légale que si elle y est explicitement autorisée. Cette délégation doit, le cas échéant, être rigoureusement décrite et doit ressortir sans ambiguïté de la réglementation qui la prévoit.

14. En l'espèce, la décision attaquée est une décision de transfert visées à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, le règlement « Dublin III »).

Cette disposition se lit comme suit :

« 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale ».

15. Le Conseil constate d'abord qu'il n'est pas contesté que les décisions prises dans le cadre de l'application du règlement « Dublin III » relèvent de la compétence du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Il constate ensuite qu'il n'est pas non plus contesté que, comme le soutient la partie requérante, ces décisions ne sont pas visées dans l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel que modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel du 20 mars 2018.

Il relève, enfin, qu'il n'est pas davantage soutenu qu'une telle délégation serait prévue par une autre règle de droit.

16. Il s'ensuit que la compétence de prendre la décision visée à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, du règlement « Dublin III », ne peut, dans l'état actuel de la réglementation, être exercée que par le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. La décision prise par un délégué du ministre est donc, *prima facie*, illégale.

17. Le premier moyen est sérieux.

18. Au vu du caractère d'ordre public de ce moyen, l'exécution de l'acte attaqué serait de nature à entraîner un préjudice grave et difficilement réparable. Il s'indique, en conséquence, de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

19. Il n'y a, par conséquent, pas lieu à ce stade d'examiner les autres moyens.

#### V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

L'exécution de la décision de transfert du requérant vers l'Etat membre responsable, prise le 13 août 2018, est suspendue.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

Président.

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

S. BODART

# **ANNEXE 11**

## Arrest

nr. 205 796 van 22 juni 2018  
in de zaak RvV X / II

Inzake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat O. TODTS  
Kolenmarkt 83  
1000 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de staatssecretaris voor Asiel en  
Migratie en Administratieve Vereenvoudiging.

### DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Ethiopische nationaliteit te zijn, op 18 juni 2018 bij faxpost heeft ingediend om bij uiterst dringende noodzakelijkheid de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van het besluit van de gemachtigde van de staatssecretaris van 13 juni 2018 tot overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat met beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat, aan de verzoekende partij ter kennis gebracht op 13 juni 2018.

Gezien titel I *bis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op titel II, hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 19 juni 2018, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 19 juni 2018 om 15.00 uur.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken A. DE SMET.

Gehoord de opmerkingen van advocaat A. HAEGEMAN, die *loco* advocaat O. TODTS verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat I. FLORIO, die *loco* advocaat E. MATTERNE verschijnt voor de verwerende partij.

## WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

### 1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Verzoeker die verklaart van Ethiopische nationaliteit te zijn, wordt op 17 april 2018 aangetroffen in België.

Uit onderzoek op 17 april 2018 blijkt dat er een positief resultaat is uit de Eurodac databank, verzoeker werd op 13 november 2015 geregistreerd in Duitsland.

Op 17 april 2018 wordt ten opzichte van verzoeker een bevel genomen om het grondgebied te verlaten (bijlage 13).

Op 23 mei 2018 wordt verzoeker opnieuw aangetroffen.

Op 23 mei 2018 wordt verzoeker gehoord. Hij verklaart naar het Verenigd Koninkrijk te willen reizen.

Op 23 mei 2018 wordt een beslissing genomen tot het vasthouden in een welbepaalde plaats om de verantwoordelijke lidstaat te bepalen. De vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid tegen deze beslissing wordt verworpen bij arrest van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) nr. 204 634 van 30 mei 2018.

Op 31 mei 2018 stelt de Federale Overheidsdienst Justitie, Dienst Voogdij, na een medisch onderzoek vast dat verzoeker meer dan achttien jaar oud is.

Op 1 juni 2018 verzoeken de Belgische autoriteiten Duitsland om de terugname van verzoeker op grond van artikel 18.1.b van de Verordening 604/2013/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 tot vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming dat door een onderdaan van een derde land of een staatloze bij een van de lidstaten wordt ingediend (hierna: de Dublin-III-Verordening).

Op 5 juni 2018 stemmen de Duitse autoriteiten in met de terugname van verzoeker op grond van artikel 18.1.d van de Dublin-III-Verordening.

Op 6 juni 2018 wordt aan verzoeker meegedeeld dat er een Dublin-akkoord is voor Duitsland en wordt hem de mogelijkheid gegeven om in dit verband bezwaren te uiten.

Op 13 juni 2018 neemt de gemachtigde van de staatssecretaris het besluit tot overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat met beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat. Dit is de bestreden beslissing:

***“BESLUIT TOT OVERDRACHT AAN DE VERANTWOORDELIJKE LIDSTAAT MET BESLISSING TOT HET VASTHOUDEN IN EEN WELBEPAALENDE PLAATS MET HET OOG OP OVERDRACHT AAN DE VERANTWOORDELIJKE LIDSTAAT***

*In uitvoering van artikel 26, lid 1: “Wanneer de aangezochte lidstaat instemt met de overname of de terugname van een verzoeker of een andere persoon als bedoeld in artikel 18, lid 1, onder c) of d), stelt de verzoekende lidstaat de betrokkene in kennis van het besluit om hem over te dragen aan de verantwoordelijke lidstaat en, indien van toepassing, van het besluit om zijn verzoek om internationale bescherming niet te behandelen. Indien een juridisch adviseur of andere raadsman de betrokkene vertegenwoordigt, kunnen de lidstaten besluiten deze juridisch adviseur of raadsman in plaats van de betrokkene van het besluit in kennis te stellen en, indien van toepassing, het besluit aan de betrokkene mee te delen.”*

*van Verordening (EU) nr. 604/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 töt vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming dat door een onderdaan van een derde land of een staatloze bij een van de lidstaten wordt ingediend, wordt besloten dat*

*de heer, die verklaart te heten,*

*naam : Y.*

*voornaam : M.*

geboortedatum : (...)1999

geboorteplaats : <AANVULLEN - LIEUNAISSANCE>

nationaliteit : Ethiopië

in voorkomende geval, ALIAS: M.E., geboren op (...) 2001, nationaliteit Ethiopië

vastgehouden wordt te Merksplas met het oog op overdracht aan Duitsland in toepassing van Art 18.1 (d) van Verordening 604/2013

## REDEN VAN DE BESLISSING

Betrokkene werd vastgehouden in Merksplas naar aanleiding van een positieve eurodac hit van Duitsland op 13.11.2015. Op 01.06.2018 werd er voor betrokkene een terugnameverzoek gericht aan de Duitse instanties die op 05.06.2018 instemden met de terugname van betrokkene op grond van artikel 18.1 (d) van Verordening 604/2013.

Betrokkene verklaarde in de hoorrecht verslagen van 23.05.2018 aan de politie PZ AMOW dat hij onderweg was naar het Verenigd Koninkrijk. Daar wil hij naar toe omdat het te gevaarlijk is in Ethiopië. Hij gaf aan dat hij geen asiel heeft aangevraagd in België of in een ander Europees land. Zijn vingerafdrukken werden op 23.05.2018 voor het eerst genomen bij PZ AMOW. Hij heeft keelpijn is zijn antwoord wanneer hem wordt gevraagd of hij een ziekte heeft die hem belemmert om te reizen of terug te keren naar zijn land van herkomst. Verder laat hij weten dat hij geen partner heeft of kinderen in België..

Op 06.06.2018 verklaart betrokkene aan het gesloten centrum dat hij niet wil terugkeren naar Duitsland omdat hij geen leven kan uitbouwen in Duitsland. Zijn asielaanvraag is daar afgewezen. Hij wil een leven opbouwen in België. Hij geeft aan dat wanneer hij naar Duitsland terugkeert hij zal worden uitgewezen naar Ethiopië. En dat is onmogelijk volgens hem wegens zijn problemen in Ethiopië.

We benadrukken dat de Duitse autoriteiten met toepassing van artikel 18.1(d) van Verordening 604/2013 instemden met de terugname van betrokkene. Dit artikel stelt: "de lidstaat is verplicht d) een onderdaan van een derde land of een staatloze wiens verzoek is afgewezen en die een verzoek heeft ingediend in een andere lidstaat of die zich zonder verblijfstitel ophoudt in een andere lidstaat, volgens de in de artikelen 23, 24, 25 en 29 bepaalde voorwaarden terug te nemen". We verwijzen verder ook naar artikel 18(2): "In de in lid 1, onder d), bedoelde gevallen, zorgt de verantwoordelijke lidstaat ervoor dat de betrokkene, indien het verzoek alleen in eerste aanleg is afgewezen, een beroep kan doen of heeft kunnen doen op een daadwerkelijk rechtsmiddel overeenkomstig artikel 39 van Richtlijn 2013/32/EU". Dit betekent dus dat de Duitse instanties reeds een beslissing namen omtrent het door betrokkene in Duitsland ingediende verzoek om internationale bescherming maar dit impliceert ook dat betrokkene na overdracht, indien betrokkene dit wenst, aan de Duitse instanties in Duitsland de mogelijkheid zal hebben om een nieuw verzoek om internationale bescherming in te dienen waarin hij zijn actuele vluchtredenen zal kunnen aanbrengen aan de Duitse autoriteiten. Indien betrokkene beslist om een nieuw verzoek tot internationale bescherming in te dienen in Duitsland zal dit verzoek inhoudelijk onderzocht en behandeld worden door de Duitse instanties. We benadrukken hierbij ook dat de land autoriteiten de betrokkene niet zullen verwijderen naar zijn land van herkomst of land van gewoonlijk verblijf zonder een volledig en gedegen onderzoek van dit verzoek tot internationale bescherming. De betrokkene zal dan ook gemachtigd zijn te verblijven in Duitsland in zijn hoedanigheid van verzoeker van internationale bescherming en de door de wet voorziene bijstand en opvang verkrijgen.

We benadrukken verder ook dat de terugname van betrokkene door de Duitse instanties op grond van artikel 18.1 (d) van Verordening 604/2013 ook impliceert dat betrokkene na overdracht naar Duitsland de mogelijkheid kan hebben om een beroepsprocedure op te starten tegen zijn eerdere beslissing indien hij nog niet van deze mogelijkheid gebruik heeft gemaakt. Daarnaast wensen we verder ook op te merken dat voor zover een verzoeker voor internationale bescherming van mening mocht zijn dat een door de Duitse instanties genomen beslissing in strijd is met artikel 3 van het EVRM, het non-refoulementbeginsel of andere verdragsverplichtingen hij of zij dit kan aanklagen bij de bevoegde instanties of het EHRM.

Met betrekking tot de verantwoordelijkheid van Duitsland voor de behandeling van het verzoek om internationale bescherming van betrokkene dient te worden benadrukt dat Duitsland een volwaardig lid is van de Europese Unie en door dezelfde internationale verdragen als België is gebonden zodat er geen enkele reden bestaat om aan te nemen dat betrokkene voor de behandeling van zijn verzoek om internationale bescherming minder waarborgen in Duitsland dan in België zou genieten. Duitsland heeft eveneens de Vluchtelingenconventie van Genève dd. 28.07.1951 ondertekend en neemt net als België een beslissing over een verzoek om internationale bescherming op basis van deze Vluchtelingenconventie en beslist op eenzelfde objectieve manier over de aangebrachte gegevens in een verzoek om internationale bescherming. Het verzoek om internationale bescherming van

betrokkene zal door de Duitse autoriteiten worden behandeld volgens de standaarden, die voortvloeien uit het gemeenschapsrecht en die ook gelden in de andere Europese lidstaten. Er is dan ook geen enkele aanleiding om aan te nemen dat de Duitse autoriteiten de minimumnormen inzake de procedure tot het verkrijgen van internationale bescherming en inzake de erkenning als vluchteling of als persoon die internationale bescherming behoeft, zoals die zijn vastgelegd in de Europese richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU, niet zouden respecteren.

Betrokkene brengt evenmin concrete elementen aan dat een terugkeer naar Duitsland een inbreuk uitmaakt op de Europese richtlijn 2011/95/EU of op het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM). Betrokkene slaagt er evenmin in aannemelijk te maken dat er een reëel risico bestaat dat Duitsland hem zonder meer zal repatriëren naar het land waarvan hij het staatsburgerschap bezit of naar het land waar hij zijn gewoonlijk verblijf heeft na zijn aankomst in Duitsland en vooraleer in het kader van zijn verzoek om internationale bescherming is vastgesteld of hij al dan niet bescherming behoeft en dat hij als dusdanig zal blootgesteld worden aan een behandeling die strijdig is met art. 3 EVRM.

Op 06.06.2018 verklaart betrokkene aan het gesloten centrum dat hij niet wil terugkeren naar Duitsland omdat hij geen leven kan uitbouwen in Duitsland. Zijn asielaanvraag is daar afgewezen. Hij wil een leven opbouwen in België. Hij geeft aan dat wanneer hij naar Duitsland terugkeert hij zal worden uitgewezen naar Ethiopië. En dat is onmogelijk volgens hem wegens zijn problemen in Ethiopië.

We wensen te benadrukken dat het afwijzen van een verzoek om internationale bescherming en het vervolgens opdragen terug te keren naar het land van herkomst onlosmakelijk deel uitmaken van een immigratiebeleid en dat dit op zich geen onmenselijke of vernederende behandeling kan inhouden in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest. We merken desbetreffend op dat Duitsland onafhankelijke beroepsinstanties kent voor beslissingen inzake afgewezen verzoeken om internationale bescherming en beslissingen van detentie en verwijdering, waardoor betrokkene de mogelijkheid kan hebben om een beroep in te dienen tegen zijn afgewezen verzoek om internationale bescherming in Duitsland, indien hij hiertoe nog niet de mogelijkheid heeft gekend, en daarin eventuele nieuwe elementen in verband met zijn vluchtmotieven kan aanhalen. Verder wensen we te benadrukken dat het indienen van een verzoek om internationale bescherming niet automatisch impliceert dat men een gunstige beslissing ontvangt in de vorm van een verblijfstitel. Dat men na een eventuele afwijzing van een verzoek om internationale bescherming op zeker moment het voorwerp kan uitmaken van een verwijderingsmaatregel en eventueel een bijhorende maatregel van bewaring, betekent bovendien niet automatisch een inbreuk op het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM) en toont evenmin automatisch aan dat de Finse autoriteiten de minimumnormen inzake de asielpcedure en inzake de erkenning als vluchteling of als persoon die internationale bescherming behoeft, zoals die zijn vastgelegd in de Europese richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU, niet zouden respecteren. Het loutere feit dat het verzoek om internationale bescherming van betrokkene in Duitsland reeds werd afgewezen betekent dus niet automatisch dat er sprake is van een "niet correcte of onmenselijke behandeling" of een automatische inbreuk op de bovenstaande internationale en Europese regelgeving. Betrokkene brengt met betrekking tot de overdracht naar Duitsland dan ook geen concrete gegevens aan die zouden kunnen wijzen op een eventuele schending van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest.

De betrokkene maakte verder tijdens het verhoor geen gewag van concrete ervaringen, situaties of omstandigheden tijdens zijn verblijf in Duitsland die door hem als een onmenselijke of vernederende behandeling in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest werden ervaren of die volgens hem wijzen op een reëel risico op blootstelling aan omstandigheden die een schending zouden zijn van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest.

Betrokkene verklaarde in de hoorrecht verslagen van 23.05.2018 aan de politie PZ AMOW dat hij onderweg was naar het Verenigd Koninkrijk. Daar wil hij naar toe omdat het te gevaarlijk is in Ethiopië.

Op 06.06.2018 verklaart betrokkene aan het gesloten centrum hij onmogelijk kan terugkeren naar Ethiopië wegens zijn problemen daar.

Met betrekking tot de verklaring die betrokkene geeft waarom hij niet terug kan naar Ethiopië, dient te worden opgemerkt dat deze informatie slaat op het de redenen waarom betrokkene het land waarvan hij het staatsburgerschap verklaarde te bezitten of waar hij zijn gewoonlijk verblijf zou hebben gehad, zou zijn ontvlucht. Deze inhoudelijke verklaringen worden niet in overweging genomen in het kader van de Dublinprocedure waarbij op basis van de Dublin-III-Verordening de verantwoordelijke lidstaat voor de behandeling van verzoek om internationale bescherming wordt vastgesteld.

Wat betreft een mogelijk risico tot blootstelling aan onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van art. 3 van het EVRM bij een verwijdering van betrokkene naar Duitsland dient te worden opgemerkt dat er op basis van een grondige analyse van toonaangevende rapporten van gezaghebbende organisaties met betrekking tot de situatie in Duitsland wat betreft een mogelijk risico tot blootstelling aan onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van art. 3 van het EVRM bij

een verwijdering van betrokkene naar Duitsland blijkt, dat men omdat men verzoeker om internationale bescherming is of zou zijn in Duitsland of tot deze kwetsbare groep zou behoren, niet zonder meer en automatisch kan stellen dat men als verzoeker om internationale bescherming in Duitsland automatisch deel uitmaakt van een groep die systematisch blootgesteld wordt aan een praktijk van slechte, vernederende en mensonwaardige behandelingen zoals bepaald in art.3 van het EVRM en dit louter en alleen omdat men een verzoeker om internationale bescherming is of zou zijn In de aangehaalde rapporten van deze toonaangevende en gezaghebbende organisaties zijn er geen dergelijke meldingen terug te vinden. In deze verschillende rapporten wordt bovendien ook nergens melding gemaakt dat het systeem van de procédure tot het verkrijgen van internationale bescherming en de opvangvoorzieningen voor verzoekers om internationale bescherming in Duitsland dergelijke structurele tekortkomingen vertoont waardoor verzoekers om internationale bescherming die in het kader van de Dublin-Verordening aan Duitsland worden overgedragen er onmenselijk of vernederend behandeld worden in de zin van art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie. Daarnaast heeft het UNHCR geen rapporten gepubliceerd waarin het UNHCR stelt dat het systeem van de van de procédure tot het verkrijgen van internationale bescherming en de opvangvoorzieningen voor verzoekers om internationale bescherming in Duitsland dergelijke structurele tekortkomingen vertoont waardoor verzoekers om internationale bescherming die in het kader van de Dublin-Verordening aan Duitsland worden overgedragen er onmenselijk of vernederend behandeld worden in de zin van art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie. Er zijn evenmin publicaties van het UNHCR beschikbaar waarin het UNHCR oproept om in het kader van de Dublin-Verordening geen personen te transfereren naar Duitsland omwille van structurele tekortkomingen in het Duitse systeem van de procédure tot het bekomen van internationale bescherming en de opvangvoorzieningen waardoor verzoekers om internationale bescherming die in het kader van de Dublin-Verordening aan Duitsland worden overgedragen er onmenselijk of vernederend behandeld worden in de zin van art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie.

Wat betreft de actuele situatie waarbij er in Duitsland momenteel een hoge instroom is van kandidaat-vluchtelingen en economische migranten ten gevolge de politieke gebeurtenissen die plaatsgrepen en plaatsgripen in Noord-Afrika en het Midden-Oosten dient echter te worden opgemerkt dat dit niet automatisch betekent dat betrokkene na zijn overdracht aan de Duitse autoriteiten blootgesteld zal worden aan een onmenselijke of vernederende behandeling en/of dat zijn verzoek om internationale bescherming niet met de nodige aandacht en objectiviteit zal worden behandeld. Er zijn evenmin recente objectieve publicaties van toonaangevende en gezaghebbende organisaties voorhanden waaruit blijkt dat de procédure tot het bekomen van internationale bescherming, opvang, gezondheidszorg en juridische bijstand in de Duitse procédure tot het bekomen van internationale bescherming en opvangmodaliteiten door de verhoogde instroom van verzoekers om internationale bescherming in zijn geheel niet meer beschikbaar zijn noch dat eventuele tekortkomingen stelselmatig zijn.

Wat betreft eventuele elementen van racisme, dient bovendien te worden opgemerkt dat geen enkele lidstaat volledig vrij is van discriminatie, xenofobie en onverdraagzaamheid. Dit impliceert echter niet automatisch dat wat betreft de behandeling van verzoeker om internationale bescherming en de opvang en begeleiding van verzoekers om internationale bescherming dat personen, die aan Duitsland worden overgedragen onder de bepalingen van Verordening 604/2013, een reëel risico lopen te worden onderworpen aan onmenselijke of vernederende behandelingen.

Wat betreft de publicaties in analoge en digitale média met betrekking tot de verhoogde instroom van kandidaat- vluchtelingen en economische migranten in Duitsland en de organisatorische problemen die daar mee gepaard zouden gaan, dient echter te worden opgemerkt dat deze publicaties niet zonder meer als objectief en accuraat kunnen worden beschouwd. Het gegeven dat eender welk analoog of digitaal médium een artikel publiceert, bewijst immers niet de correctheid en objectiviteit van de erin vermeldde feiten. De in analoge en digitale média gepubliceerde berichten en (politieke) meningen, zijn dan ook wat ze zijn: publicaties waar geen objectieve bewijswaarde aan kan worden toegekend en dit in tegenstelling tot de rapporten van toonaangevende, gezaghebbende nationale en internationale organisaties.

Verder dient te worden opgemerkt dat het Hof van Justitie van de Europese Unie op 21 december 2011 in de gevoegde zaken C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department en C-493/10, M.E. en andere versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform onder meer stelde dat het niet in overeenstemming zou zijn met de doelstellingen en het systeem van de Dublin-Verordening indien de geringste schending van de richtlijnen 2013/33/EU , 2011/95/EU en 2013/32/EU zou volstaan om de overdracht van een verzoeker om internationale bescherming aan de normaal gesproken bevoegde lidstaat te verhinderen. Door het vermoeden te vestigen dat de grondrechten van de verzoeker om internationale bescherming er zullen worden

geëerbiedigd in de Lidstaat die normaal gesproken bevoegd is om zijn verzoek om internationale bescherming te behandelen beoogt de Dublin-Verordening namelijk een duidelijke en hanteerbare methode in te voeren om snel te kunnen bepalen welke Lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming zoals met name in de punten 124 en 125 van de conclusie van Advocaat- Generaal V. Trstenjak van 22.09.2011 in de zaak in de zaak C-411/10 van N.S. versus Secretary of State for the Home Département blijkt. Daartoe voorziet de Dublin-Verordening in een regeling die inhoudt dat slechts één Lidstaat, die op basis van de objectieve criteria wordt aangewezen bevoegd is om een in een Unieland ingediend verzoek om internationale bescherming te behandelen. Indien iedere niet-naleving van een afzonderlijke bepalingen van de richtlijnen 2013/33/EU, 2011/95/EU of 2013/32/EU door de bevoegde Lidstaat in casu tot gevolg zou hebben dat de Lidstaat waarin een verzoek om internationale bescherming wordt ingediend, de verzoeker om internationale bescherming niet aan die eerste Lidstaat kan overdragen, zou aan de in hoofdstuk III van de Dublin-II-Verordening vervatte criteria om de bevoegde Lidstaat te bepalen een extra uitsluitingscriterium worden toegevoegd volgens hetwelk onbeduidende schendingen van de eerder vermelde richtlijnen, in casu 2013/33/EU, 2011/95/EU of 2013/32/EU, in een bepaalde Lidstaat, ertoe kunnen leiden dat deze staat ontslagen wordt van de in deze Verordening bepaalde verplichtingen. Dit zou die verplichtingen elke inhoud ontnemen en de verwezenlijking van het doel, met name snel te bepalen welke Lidstaat bevoegd is om een in de Unie ingediend asiolverzoek te behandelen, in gevaar brengen.

Niet tegenstaande dat een overdracht dus een schending kan uitmaken in de zin van art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie indien er ernstig gevreesd moet worden dat het systeem van de procédure tot het bekomen van internationale bescherming en de opvangvoorzieningen in de verantwoordelijke Lidstaat te kort schieten waardoor verzoekers om internationale bescherming die aan een Lidstaat worden overgedragen er onmenselijk of vernederend behandeld zouden worden in de zin van art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, dient te worden vastgesteld dat er op basis van een analyse van verschillende rapporten echter niet gesteld kan worden dat men als verzoeker om internationale bescherming of louter en alleen omdat men deel zou uitmaken van de kwetsbare groep van verzoekers om internationale bescherming, in Duitsland zonder meer en automatisch zal worden blootgesteld aan een behandeling die strijdig is met art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie of dat het systeem van de procédure tot het bekomen van internationale bescherming en de opvangvoorzieningen in Duitsland te kort schieten of structurele tekortkoming vertoont waardoor verzoekers om internationale bescherming die aan een Lidstaat worden overgedragen er onmenselijk of vernederend behandeld zouden worden in de zin van art. 3 van het EVRM of art. 4 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie. Op basis van een analyse van deze rapporten, waarvan een kopie in bijlage aan het administratief dossier van betrokkene wordt toegevoegd en de door betrokkene aangehaalde verklaringen, kan er dan ook geen intentionele bedreiging, uitgaande van de Duitse autoriteiten, op zijn leven, vrijheid of fysieke integriteit worden vastgesteld. Het is aan betrokkene om aannemelijk te maken dat er zich in zijn zaak feiten en omstandigheden voordoen op basis waarvan het vermoeden van eerbiediging door de verdragspartijen van het Vluchtelingenverdrag en art. 3 van het EVRM worden weerlegd. Hiervan is sprake als de verzoeker om internationale bescherming aannemelijk maakt dat in de procédure tot het bekomen van internationale bescherming van de verantwoordelijke lidstaat ten aanzien van de verzoeker om internationale bescherming niet zal worden onderzocht en vastgesteld of er sprake is van een schending van het Vluchtelingenverdrag of van art. 3 van het EVRM, hetgeen hier niet het geval is. Een loutere vrees voor een schending van art. 3 van het EVRM volstaat trouwens geenszins omdat deze niet gestoeld is op de eigen persoonlijke ervaring van betrokkene. Betrokkene moet dus kunnen aantonen dat hij ernstige redenen heeft om te vermoeden dat hij in Duitsland een reëel risico loopt om te worden blootgesteld aan een behandeling die strijdig is met art. 3 van de EVRM. Betrokkene toont evenmin op geen enkel moment aan op welke wijze de situatie in Duitsland er toe zal leiden dat hij gerepatriëerd zal worden naar het land waarvan hij verklaarde het staatsburgerschap te bezitten of naar het land waar hij zijn gewoonlijk verblijf heeft en maakt evenmin aannemelijk dat er een reden is om aan te nemen dat er een risico bestaat dat de Duitse autoriteiten hem zouden repatriëren naar het land waarvan hij verklaarde het staatsburgerschap te bezitten of naar het land waar hij zijn gewoonlijk verblijf heeft vooraleer is vastgesteld of hij al dan niet bescherming behoeft

Betrokkene verklaarde in de hoorrecht verslagen van 23.05.2018 aan de politie PZ AMOW hij keelpijn heeft op de vraag of hij een ziekte heeft die hem belemmert om te reizen of terug te keren naar zijn land van herkomst.

Er zijn in het administratief dossier van betrokkene geen elementen of gegronde redenen aanwezig waaruit blijkt dat betrokkene niet in staat zou zijn om te reizen.

*Er zijn verder in het administratief dossier van betrokkene geen elementen of gegronde redenen aanwezig waaruit blijkt dat betrokkene zou lijden aan een ziekte die een reëel risico inhoudt voor het leven of de fysieke*

*integriteit of zou lijden aan een ziekte die een reëel risico inhoudt op een onmenselijke of vernederende behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in het land van terugname, in casu Duitsland. Bijgevolg is er geen bewijs aanwezig dat een terugkeer naar het land van terugname, in casu Duitsland een inbreuk uitmaakt op de Europese richtlijn 2011/95/EU, noch op het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM). Op basis van de verklaringen van betrokkene en de elementen aanwezig in het administratieve dossier van betrokkene kan er dan ook niet besloten worden dat er in het geval van betrokkene sprake is van specifieke noden of extreme kwetsbaarheid.*

*Op basis van bovenvermelde argumenten en vaststellingen wordt besloten dat de betrokkene niet aannemelijk maakt dat hij door een overdracht aan Duitsland een reëel risico loopt op blootstelling aan omstandigheden die een inbreuk vormen op artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest.*

*Betrokkene verklaarde in de hoorrecht verslagen van 23.05.2018 aan de politie PZ AMOW dat hij geen partner heeft of kinderen in België..*

*Een schending van art. 8 EVRM kan niet aannemelijk worden gemaakt.*

*De betrokkene is niet in bezit van de in artikel 2 van de wet van 15.12.1980 bedoelde binnenkomstdocumenten.*

#### VASTHOUDING

*In uitvoering van artikel 28, lid 2: Wanneer er een significant risico op onderduiken van een persoon bestaat, mogen de lidstaten de betrokken persoon in bewaring houden om overdrachtsprocedures overeenkomstig deze verordening veilig te stellen, op basis van een individuele beoordeling en, enkel voor zover bewaring evenredig is, en wanneer andere, minder dwingende alternatieve maatregelen niet effectief kunnen worden toegepast.*

*van Verordening (EU) nr. 604/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 tot vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming dat door een onderdaan van een derde land of een staatloze bij een van de lidstaten wordt ingediend,*

#### REDEN VAN DE BESLISSING

*Gelet op Art 1, § 2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, bestaat er een significant risico op onderduiken van betrokkene.*

*0 1° de betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag ingediend, of heeft zijn verzoek om internationale bescherming niet binnen de door deze wet voorziene termijn gedaan;*

*Betrokkene werd voor de eerste maal in België geïntercepteerd op 17/04/2018.*

*Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.*

*0 2° de betrokkene heeft in het kader van een procédure voor internationale bescherming, verblijf, verwijdering of teruggrijping valse of misleidende informatie of valse of vervalste documenten gebruikt, of heeft fraude gepleegd of andere onwettige middelen gebruikt;*

*Betrokkene heeft meermaals getracht de Belgische autoriteiten te misleiden met het opgeven van een valse identiteit : M. E. - 02.04.2001- Ethiopië. Er bestaat dan ook een risico op onderduiken.*

*0 3° de betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt in het kader van zijn betrekkingen met de overheden die belast zijn met de uitvoering van en/of het toezicht op de naleving van de reglementering inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen; Betrokkene heeft zich niet aangemeld bij de gemeente binnen de door artikel 5 van de wet van 15/12/1980 bepaalde termijn en levert geen bewijs dat hij/zij op hotel logeert.*

*0 4° de betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan een van de volgende maatregelen wil houden of heeft zich reeds niet aan een van deze maatregelen gehouden:*

*a) een overdracht s -, teruggrijpings- of verwijderingsmaatregel;*

*b) een inreisverbod dat noch opgeheven, noch opgeschort is;*

*c) een minder dwingende maatregel dan een vrijheidsberovende maatregel die erop gericht is om zijn overdracht, teruggrijping of zijn verwijdering te garanderen, ongeacht of het om een vrijheidsbeperkende maatregel of een andere maatregel*

*d) een vrijheidsbeperkende maatregel die erop gericht is om de openbare orde of de nationale veiligheid te garanderen;*

*e) een door een andere lidstaat genomen maatregel die gelijkwaardig is aan de maatregelen bedoeld in a), b), c) of d);*

*Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat hem betekend werd op 17/04/2018. Deze vorige beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd. Het is weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.*

*0 7° terwijl hij in verband met dat punt ondervraagd werd, heeft de betrokkene verborgen dat hij zijn vingerafdrukken reeds heeft gegeven in een andere Staat die gebonden is door de Europese reglementering met betrekking tot de bepaling van de Staat die verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming, na een verzoek om internationale bescherming te hebben ingediend;*

*Betrokkene verklaarde in de hoorrecht verslagen van 23.05.2018 aan de politie PZ AMOW dat hij geen asiel heeft aangevraagd in België of in een ander Europees land. Zijn vingerafdrukken werden op 23.05.2018 voor het eerst genomen bij PZ AMOW.*

*Echter dactyloscopisch onderzoek leidde tot treffers in het kader van Eurodac vastgesteld ten gevolge van de vergelijking van de vingerafdrukken van de verzoeker met de krachtens artikel 9 van Verordening 603/2013 verzamelde vingerafdrukken. De treffers tonen aan dat de betrokkene op 13.01.2015 internationale bescherming vroeg in Duitsland.*

*0 8° de betrokkene heeft in het Rijk of in een of meerdere andere lidstaten meerdere verzoeken om internationale bescherming en/of verblijfsaanvragen ingediend, die aanleiding hebben gegeven tot een negatieve beslissing of die niet tot de afgifte van een verblijfstitel hebben geleid;*

*Op 06.06.2018 verklaart betrokkene aan het gesloten centrum dat hij niet wil terugkeren naar Duitsland omdat hij geen leven kan uitbouwen in Duitsland. Zijn asielaanvraag is daar afgewezen.*

*We benadrukken dat de Duitse autoriteiten met toepassing van artikel 18.1(d) van Verordening 604/2013 instemden op 05.06.2018 met de terugname van betrokkene. Dit artikel stelt: "de lidstaat is verplicht d) een onderdaan van een derde land of een staatloze wiens verzoek is afgewezen en die een verzoek heeft ingediend in een andere lidstaat of die zich zonder verblijfstitel ophoudt in een andere lidstaat, volgens de in de artikelen 23, 24, 25 en 29 bepaalde voorwaarden terug te nemen". We verwijzen verder ook naar artikel 18(2): "In de in lid 1, onder d), bedoelde gevallen, zorgt de verantwoordelijke lidstaat ervoor dat de betrokkene, indien het verzoek alleen in eerste aanleg is afgewezen, een beroep kan doen of heeft kunnen doen op een daadwerkelijk rechtsmiddel overeenkomstig artikel 39 van Richtlijn 2013/32/EU". Dit betekent dus dat de Duitse instanties reeds een beslissing namen omtrent het door betrokkene in Duitsland ingediende verzoek om internationale bescherming*

*0 9° terwijl hij in verband met dat punt ondervraagd werd, heeft de betrokkene verborgen dat hij vroeger reeds een verzoek om internationale bescherming heeft ingediend in een andere staat die gebonden is door de Europese reglementering met betrekking tot de bepaling van de staat die verantwoordelijk is voor de behandeling van een verzoek om internationale bescherming;*

*Betrokkene verklaarde in de hoorrecht verslagen van 23.05.2018 aan de politie PZ AMOW dat hij geen asiel heeft aangevraagd in België of in een ander Europees land. Zijn vingerafdrukken werden op 23.05.2018 voor het eerst genomen bij PZ AMOW.*

*Echter dactyloscopisch onderzoek leidde tot treffers in het kader van Eurodac vastgesteld ten gevolge van de vergelijking van de vingerafdrukken van de verzoeker met de krachtens artikel 9 van Verordening 603/2013 verzamelde vingerafdrukken. De treffers tonen aan dat de betrokkene op 13.01.2015 internationale bescherming vroeg in Duitsland."*

## 2. Betreffende de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid

2.1. Er is voldaan aan de verplichting die voortvloeit uit artikel 43, § 1, eerste lid, van het PR RvV. De verzoekende partij wijst er immers terecht op dat zij reeds van haar vrijheid is beroofd met het oog op de gedwongen tenuitvoerlegging van deze beslissing binnen een korte termijn en heeft dus de feiten uiteengezet die de indiening van de vordering bij uiterst dringende noodzakelijkheid rechtvaardigen.

Overeenkomstig artikel 39/57 § 1, derde lid van de Vreemdelingenwet werd de vordering tegen de verwijderingsmaatregel ingesteld binnen de vijf dagen.

De verwerende partij betwist het hoogdringende karakter van de vordering niet.

2.2. Verder moet worden opgemerkt dat, overeenkomstig artikel 39/82, § 2, eerste lid, van de Vreemdelingenwet, slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging van een bestuurshandeling kan worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en op voorwaarde dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

2.3.1.1. In een tweede middel voert verzoeker het volgende aan:

*“TWEEDE SERIEUS MIDDEL:*

- *Schending van de bevoegdheid van de steller van de akte;*
- *Schending van de artikelen 1, 2° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen,*
- *Schending van het artikel 18 van het KB van 5 februari 2015 tot vaststelling van bepaalde ministeriële bevoegdheden.*

*A. In recht*

*Artikel 1 van de Vreemdelingenwet bepaalt dat:*

*“Voor de toepassing van deze wet wordt verstaan onder:*

*2° de Minister: de Minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen”;*

*Artikel 18 van het KB van 5 februari 2015 tot vaststelling van bepaalde ministeriële bevoegdheden bepaalt dat:*

*“De Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, toegevoegd aan de Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken, oefent de voogdij uit over:*

*1° de Dienst Vreemdelingenzaken;*

*2° het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen;*

*3° de Raad voor vreemdelingenbetwistingen;*

*4° het Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers;*

*5° het Federaal Centrum voor de analyse van de migratiestromen, de bescherming van de grondrechten van de vreemdelingen en de strijd tegen de mensenhandel”.*

*B. In casu*

*Bestreden beslissing is genomen in toepassing van de artikel 24 en 28 van de Dublin Verordening.*

*Zoals herhaald door Uw Raad in een arrest 201.514 van 22 maart 2018:*

*“De bevoegdheid van om het even welk administratief orgaan moet rechtstreeks of onrechtstreeks haar oorsprong vinden hetzij in de Grondwet, hetzij in de wet (A. WIRTGEN, “Raad van State, I. afdeling administratie, 3. middelen en het ambtshalve aanvoeren van middelen in het bijzonder”, Brugge, die Keure, 2004, nr. 71).*

*De bevoegdheid die wettelijk aan een overheid is verleend, is geen recht waarover zij kan beschikken maar is een opdracht die haar werd opgelegd om door haar te worden vervuld. Deze overheid kan de aan haar wettelijk verleende bevoegdheid enkel delegeren indien dit haar uitdrukkelijk wordt toegestaan. Die delegatie moet in voorkomend geval nauwkeurig omschreven zijn en moet ondubbelzinnig blijken uit de regeling waarbij de delegatie geschiedt. Voor de wettigheid van een delegatie van bevoegdheden door een bepaalde overheid is dus in de eerste plaats vereist dat een zodanige delegatie is toegestaan door de regelgever die de betrokken bevoegdheid aan de bedoelde overheid heeft opgedragen (cf. A. VRANCKX, Plaatsvervangende en delegatie van overheidsbevoegdheid, RW, 1961-1962, 2383-2394; RvS 16 november 1999, nr. 83.494; RvS 3 maart 2008, nr. 180.340).*

*Het nagaan of een administratieve rechtshandeling gesteld werd door een daartoe bevoegd orgaan is een kwestie die de openbare orde raakt, die zo nodig ambtshalve door de Raad dient te worden opgeworpen en bekeken (RvS 24 maart 1998, nr. 72.660; RvS 5 augustus 1997, nr. 67.639)”*

*In toepassing van het artikel 1, 2° van de Vreemdelingenwet, de bevoegde minister is “de Minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen”.*

*Door KB van 11 oktober 2014, werd Theo Francken aangesteld als staatssecretaris voor Asiel en Migratie. Door artikel 18 van het KB van 5 februari 2015, heeft de staatssecretaris voogdij op de DVZ.*

*Hij is bijgevolg bevoegd voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.*

*Het ministeriele besluit van 18 maart 2009 houdende delegatie van bepaalde bevoegdheden van de Minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en tot opheffing van het ministerieel besluit van 17 mei 1995 houdende delegatie van bevoegdheid van de Minister inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, houdt delegaties voor bepaalde bevoegdheden van de staatssecretaris in voor de personeelsleden van de DVZ.*

*Dit besluit houdt niet de beslissing die in toepassing van artikelen 18, 26 en 28 van de Dublin Verordening in. Bestreden beslissing is geen beslissing die door de wet van 15 december 1980 voorzien is.*

*Bestreden beslissing is nochtans ondertekend door "A. V.d.V., attaché".*

*Het komt niet uit een besluit dat die attaché de delegatie kreeg om de bevoegdheid uit te oefenen om bestreden beslissing te nemen.*

*De bevoegdheid behoort, bijgevolg, enkel tot de staatssecretaris zelf.*

*Bestreden beslissing werd bijgevolg genomen door een niet bevoegd orgaan, terwijl de bevoegdheid van de steller van de akte van openbare orde is."*

2.3.1.2. In de nota repliceert de verwerende partij het volgende:

*"In een tweede middel stelt verzoeker een schending voor van de bevoegdheid van de steller van de akte, van artikel 1, 2° van de Vreemdelingenwet en van artikel 18 van het KB.*

*Hij betoogt dat de beslissing, genomen in toepassing van de artikelen 18, 26 en 28 van de Dublin III Verordening, geen beslissing is die voorzien is door de wet van 15/12/1980 en dat het niet blijkt uit een besluit dat de attaché de delegatie kreeg om de thans bestreden beslissing te nemen. De bevoegdheid zou enkel liggen bij de staatssecretaris zelf.*

*De verwerende partij heeft de eer te antwoorden dat de bestreden beslissing de vorm heeft aangenomen van datgene zoals bepaald in artikel 26 lid 1 van de Dublin III Verordening. Middels de bestreden beslissing wordt immers:*

- *de verantwoordelijke lidstaat aangeduid (de wettelijke basis hiervan wordt vermeld in de bestreden beslissing, zijnde de aanvaarding van de Duitse autoriteiten op grond van artikel 18.1.d van de Dublin III Verordening);*
- *verzoeker vastgehouden in uitvoering van artikel 28, lid 2 van de Dublin III Verordening omdat er een significant risico op onderduiken bestaat en teneinde de overdrachtsprocedures voorzien in de Dublin III Verordening veilig te stellen;*
- *vastgesteld dat verzoeker niet in bezit is van de in artikel 2 van de wet van 15.12.1980 bedoelde binnenkomstdocumenten.*

*Bij koninklijk besluit van 5 februari 2015 werden de bevoegdheden omschreven van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging. Hij heeft de voogdij over onder meer de Dienst Vreemdelingenzaken, dienst die belast is met de materie betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Derhalve is de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging ook bevoegd voor wat betreft de voormelde materie.*

*De staatssecretaris voor Asiel en Migratie is bevoegd voor de materie betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals vermeld in artikel 1, 2° van de wet van 15 december 1980 en artikel 1, 1° van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en in dit verband op een evenwaardige wijze als een minister individuele beslissingen kan treffen.*

*Hij kan daarbij op een evenwaardige wijze als een minister deze bevoegdheid delegeren aan de gemachtigde ambtenaar, voor zover de wet het toelaat.*

*Hierbij dient echter te worden gewezen op het beginsel van het "parallélisme der vormen en procedures". Voormeld beginsel houdt in dat de overheid die "bevoegd is om een administratieve beslissing te nemen, bij ontstentenis van een andersluidende bepaling, ook die overheid is die bevoegd is om, naargelang het geval met of zonder terugwerkende kracht, een einde te maken aan de gevolgen van die beslissing en dat ze daarbij een soortgelijke procedure moet volgen als die welke gevolgd is om de beslissing te nemen" (RvS 31 maart 2009, nr. 192.102 (algemene vergadering))*

*In casu werd op 23 mei 2018, ten aanzien van verzoeker de beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats om de verantwoordelijke lidstaat te bepalen genomen. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft zich in arrest nr. 204.634 niet uitgesproken over de vraag of de administratieve rechtshandeling gesteld werd door een daartoe bevoegd orgaan, terwijl dit een kwestie is die de openbare orde raakt en zo nodig ambtshalve door de Raad dient te worden opgeworpen (RvS 24 maart 1998, nr. 72.660; RvS 5 augustus 1997, nr. 67.639).*

*Nu de beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats om de verantwoordelijke lidstaat te bepalen, gevolgd werd door een effectief terugnameakkoord van de Duitse autoriteiten op grond van artikel 18.1.d van de Dublin III Verordening, diende dezelfde overheid die reeds bevoegd was, dezelfde procedure te vervolgen en thans ook effectief het besluit te nemen op grond waarvan de verantwoordelijke lidstaat werd bepaald, met beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat. Gelet op het beginsel van het "parallélisme der vormen en procedures" was de attaché als gemachtigde van de Staatssecretaris voor asiel en migratie, wel degelijk bevoegd om de beslissing te nemen.*

*Het tweede middel is niet ernstig.”*

2.3.1.3. Volledigheidshalve worden de feitelijkheden die ten grondslag liggen van de bestreden beslissing nog eens kort weergegeven. Uit het Eurodaconderzoek en uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat verzoeker op 13 november 2015 in Duitsland een verzoek tot internationale bescherming heeft ingediend. Op 17 april 2018 en 23 mei 2018 wordt verzoeker in België aangetroffen. Hij verklaart naar het Verenigd Koninkrijk te willen gaan. Hij dient geen verzoek in tot internationale bescherming in België. Omwille van de Eurodac treffer, vragen de Belgische autoriteiten op 1 juni 2018 aan Duitsland de terugname van verzoeker op grond van artikel 18.1.b van de Dublin-III-Verordening. Dit artikel luidt als volgt:

*“1. De verantwoordelijke lidstaat is verplicht:*

*(...)*

*b) een verzoeker wiens verzoek in behandeling is en die een verzoek in een andere lidstaat heeft ingediend of die zich zonder verblijfstitel ophoudt in een andere lidstaat, volgens de in de artikelen 23, 24, 25 en 29 bepaalde voorwaarden terug te nemen.*

*(...).”*

Op 5 juni 2018 stemmen de Duitse autoriteiten in met de terugname van verzoeker op grond van artikel 18.1.d van de Dublin-III-Verordening. Dit artikel luidt als volgt:

*“1. De verantwoordelijke lidstaat is verplicht:*

*(...)*

*d) een onderdaan van een derde land of een staatloze wiens verzoek is afgewezen en die een verzoek heeft ingediend in een andere lidstaat of die zich zonder verblijfstitel ophoudt in een andere lidstaat, volgens de in de artikelen 23, 24, 25 en 29 bepaalde voorwaarden terug te nemen.”*

Hieruit blijkt dat verzoeker een verzoek tot internationale bescherming heeft ingediend in Duitsland en dat dit verzoek is afgewezen. Verzoeker verblijft in België zonder verblijfstitel en heeft in België geen verzoek tot internationale bescherming ingediend.

De bestreden beslissing vermeldt dat ze is genomen op grond van artikel 26.1 van de Dublin-III-Verordening *“Kennisgeving van een overdrachtsbesluit”*. Dit artikel luidt als volgt:

*“Wanneer de aangezochte lidstaat instemt met de overname of de terugname van een verzoeker of een andere persoon als bedoeld in artikel 18, lid 1, onder d) of d), stelt de verzoekende lidstaat de betrokkene in kennis van het besluit om hem over te dragen aan de verantwoordelijke lidstaat en, indien van toepassing, van het besluit om zijn verzoek om internationale bescherming niet te behandelen. (...).”*

Verzoeker verwijst in het middel ook naar artikel 24 van de Dublin-III-Verordening, *“Indiening van een terugnameverzoek wanneer er in de verzoekende lidstaat geen nieuw verzoek is ingediend”*. Artikel 24.1 luidt als volgt:

*“1. Wanneer een lidstaat op het grondgebied waarvan een persoon als bedoeld in artikel 18, lid 1, onder b), c) of d), zich zonder verblijfstitel ophoudt en waar er geen nieuw verzoek om internationale bescherming is ingediend, van oordeel is dat een andere lidstaat verantwoordelijk is overeenkomstig artikel 20, lid 5, en artikel 18, lid 1, onder b), c) of d), kan hij die andere lidstaat verzoeken de betrokken persoon terug te nemen.”*

Verzoeker kan gevolgd worden waar hij aanvoert dat de bestreden beslissing is genomen in toepassing van de artikelen 24 en 26 van de Dublin-III-Verordening. De verwerende partij erkent in de nota dat de bestreden beslissing *“de vorm heeft aangenomen van datgene zoals bepaald in artikel 26 lid 1 van de Dublin III Verordening”*.

2.3.1.4. Verzoeker voert aan dat het ministerieel besluit van 18 maart 2009 houdende de delegatie van bepaalde bevoegdheden van de Minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en tot opheffing van het ministerieel besluit van 17 mei 1995 houdende de delegatie van bevoegdheid van de Minister inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, delegaties inhoudt voor bepaalde bevoegdheden van de staatssecretaris een personeelsleden van de Dienst

Vreemdelingenzaken, maar dat in dit ministerieel besluit niet de beslissingen worden voorzien die genomen worden in toepassing van artikelen van de Dublin-III-Verordening. Huidige bestreden beslissing is een beslissing genomen in toepassing van de Dublin-III-Verordening en is niet voorzien door de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet). Nergens blijkt dat een attaché de bevoegdheid kreeg om deze beslissing te nemen. De bevoegdheid tot het nemen van huidige bestreden beslissing komt enkel de staatssecretaris zelf toe.

2.3.1.5. De bevoegdheid van om het even welk administratief orgaan moet rechtstreeks of onrechtstreeks haar oorsprong vinden hetzij in de Grondwet, hetzij in de wet (A. WIRTGEN, "Raad van State, I. afdeling administratie, 3. middelen en het ambtshalve aanvoeren van middelen in het bijzonder", Brugge, die Keure, 2004, nr. 71).

De bevoegdheid die wettelijk aan een overheid is verleend, is geen recht waarover zij kan beschikken maar is een opdracht die haar werd opgelegd om door haar te worden vervuld. Deze overheid kan de aan haar wettelijk verleende bevoegdheid enkel delegeren indien dit haar uitdrukkelijk wordt toegestaan. Die delegatie moet in voorkomend geval nauwkeurig omschreven zijn en moet ondubbelzinnig blijken uit de regeling waarbij de delegatie geschiedt. Voor de wettigheid van een delegatie van bevoegdheden door een bepaalde overheid is dus in de eerste plaats vereist dat een zodanige delegatie is toegestaan door de regelgever die de betrokken bevoegdheid aan de bedoelde overheid heeft opgedragen (cf. A. VRANCKX, Plaatsvervangende en delegatie van overheidsbevoegdheid, RW, 1961-1962, 2383-2394; RvS 16 november 1999, nr. 83.494; RvS 3 maart 2008, nr. 180.340).

Het nagaan of een administratieve rechtshandeling gesteld werd door een daartoe bevoegd orgaan is een kwestie die de openbare orde raakt, die zo nodig ambtshalve door de Raad dient te worden opgeworpen en bekeken (RvS 24 maart 1998, nr. 72.660; RvS 5 augustus 1997, nr. 67.639).

2.3.1.5.1. De bevoegdheid van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging

Naar luid van artikel 1, 2° van de Vreemdelingenwet wordt onder 'Minister' verstaan: de Minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Bij artikel 2 van het koninklijk besluit van 11 oktober 2014 houdende benoeming van de regeringsleden, wordt de heer T. Francken benoemd tot Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, belast met Administratieve Vereenvoudiging, toegevoegd aan de Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken.

Artikel 18 van het koninklijk besluit van 5 februari 2015 tot vaststelling van bepaalde ministeriële bevoegdheden luidt als volgt:

*"De Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, toegevoegd aan de Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken, oefent de voogdij uit over:*

*1° de Dienst Vreemdelingenzaken;*

*2° het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen;*

*3° de Raad voor vreemdelingenbetwistingen;*

*4° het Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers;*

*5° het Federaal Centrum voor de analyse van de migratiestromen, de bescherming van de grondrechten van de vreemdelingen en de strijd tegen de mensenhandel."*

Artikel 104 van de Grondwet luidt als volgt:

*"De koning benoemt en ontslaat de federale staatssecretarissen.*

*Zij zijn lid van de federale regering. Zij maken geen deel uit van de Ministerraad. Zij worden toegevoegd aan een minister.*

*De koning bepaalt hun bevoegdheid en de perken waarbinnen zij het recht van medeondertekening kunnen krijgen.*

*De grondwettelijke bepalingen betreffende de ministers zijn op de federale staatssecretarissen mede van toepassing, met uitzondering van de artikelen 90, tweede lid, 93 en 99."*

Het koninklijk besluit van 24 maart 1972 betreffende de Staatssecretarissen bepaalt onder meer het volgende:

*“Artikel 1. Onder voorbehoud van het bepaalde in de artikelen 2, 3 en 4, heeft de staatssecretaris, in de aangelegenheden die hem zijn toegewezen, alle bevoegdheden van een Minister.*

*Art. 2. Benevens de medeondertekening van de Staatssecretaris is die van de Minister waaraan hij is toegevoegd vereist voor:*

*1° Koninklijke besluiten waarbij een ontwerp van wet bij de Wetgevende Kamers of een ontwerp van decreet bij de Cultuurraad wordt ingediend;*

*2° de bekrachtiging en afkondiging van wetten en van decreten;*

*3° reglementaire Koninklijke besluiten;*

*4° Koninklijke besluiten houdende oprichting van een betrekking van de rangen 15 tot 17 (...) of houdende benoeming in een zodanige betrekking.*

*Art. 3. Verordenende bevoegdheid wordt door de Staatssecretaris niet uitgeoefend dan met instemming van de Minister aan wie hij is toegevoegd.*

*Art. 4. De bevoegdheid van de Staatssecretaris sluit die van de Minister aan wie hij is toegevoegd niet uit. Deze kan steeds een zaak aan zich trekken of de beslissing afhankelijk maken van zijn instemming.”*

Uit de samenlezing van artikel 104, derde lid van de Grondwet en de bepalingen van het koninklijk besluit van 24 maart 1972 volgt dat een staatssecretaris dezelfde bevoegdheden heeft als een minister (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, “Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht”, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, “Les secrétaires d’état fédéraux et régionaux”, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196), onder voorbehoud van bepaalde welomschreven uitzonderingen. Deze uitzonderingen zijn niet van toepassing in het kader van het nemen van individuele beslissingen op basis van de bepalingen van de Vreemdelingenwet.

Bij het bovenvermeld koninklijk besluit van 5 februari 2015 werden de bevoegdheden omschreven van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging. Hij heeft de voogdij over onder meer de Dienst Vreemdelingenzaken. Het kan niet worden betwist dat deze dienst is belast met de materie betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Derhalve is de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging ook bevoegd voor wat betreft de voormelde materie. Er dient immers als principe te worden gehanteerd dat een staatssecretaris net als een minister bevoegd is voor de materies die ressorteren onder de diensten waarover hij of zij het gezag heeft.

Er wordt tevens gewezen op artikel 2 van de wet van 8 juli 1992 betreffende de uitoefening van de bij wet toegekende bevoegdheden aan Ministeriële comités en aan Ministers dat luidt als volgt:

*“De Ministers aan wie bevoegdheden zijn toegekend door een wet of door een koninklijk besluit waarvan de wijziging bij wet moet geschieden, zijn, niettegenstaande de bewoordingen van deze wetten en besluiten, de Ministers die overeenkomstig het koninklijk besluit houdende benoeming van de Regeringsleden, eventueel gepreciseerd bij of aangevuld met andere koninklijke besluiten, bevoegd zijn voor de desbetreffende aangelegenheden.”*

Bijgevolg kan worden aangenomen dat de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging bevoegd is voor de materie betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals vermeld in artikel 1, 2° van de Vreemdelingenwet en in artikel 1, 1° van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en in dit verband op een evenwaardige wijze als een minister individuele beslissingen kan treffen. Hij kan daarbij op een evenwaardige wijze als een minister deze bevoegdheid delegeren aan de gemachtigde ambtenaar voor zover de wet het toelaat.

#### 2.3.1.5.2. De steller van de bestreden beslissing

Uit de bestreden beslissing blijkt dat deze is gesteund op artikel 26 van de Dublin-III-Verordening en uit hetgeen hierboven werd uiteengezet blijkt dat ze ook is gesteund op artikel 24 van de Dublin-III-Verordening. Ze is niet gesteund op een bepaling van de Vreemdelingenwet *sensu stricto*. De bestreden beslissing kadert wel in de bredere toepassing van de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen in materiële zin (zie: Wetsontwerp tot hervorming van de Raad van State en tot oprichting van een Raad voor

Vreemdelingenbetwistingen, *Parl.St. Kamer*, 2003-2007, 2479/001, p. 93; G. DEBERSAQUES en A. WIJNANTS, "*Kroniek van de rechtspraak van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen inzake de annulatiebevoegdheid en de rechtspleging (gerechtelijke jaren 2007-2008 en 2008-2009)*", RW 2009-10, afl. 29, 1202-1218; G. DEBERSAQUES, "*De (volle) rechtsmacht van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*", T.B.P., 2012, afl. 5, 275-296, nr. 23) zodat zij valt onder de residuaire bevoegdheid van de minister, c.q. de staatssecretaris voor asiel en migratie, zoals deze volgt uit artikel 104 van de Grondwet *iuncto* artikel 1, 2° van de Vreemdelingenwet.

Verzoeker kan worden gevolgd waar hij aanvoert dat de bepalingen van het ministerieel besluit van 20 maart 2018 tot wijziging van het ministerieel besluit van 18 maart 2009 houdende delegatie van bepaalde bevoegdheden van de minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en tot opheffing van het ministerieel besluit van 17 mei 1995 houdende delegatie van bevoegdheid van de minister inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: het Delegatiebesluit), niet de delegatie inhouden voor de bevoegdheid van de staatssecretaris aan personeelsleden van de Dienst Vreemdelingenzaken voor beslissingen genomen op grond van de Dublin-III-Verordening (toepassing van de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen in materiële zin). De thans bestreden beslissing vindt haar juridische grondslag niet in één van de bepalingen opgenomen in het Delegatiebesluit, maar wel in het kader van de bepalingen van de Dublin-III-Verordening. Zoals reeds gesteld, moet een delegatie ook nauwkeurig omschreven zijn en moet zij ondubbelzinnig blijken uit de regeling waarbij de delegatie geschiedt, wat *in casu* niet het geval is.

In de nota wijst de verwerende partij op het beginsel van het "*parallellisme der vormen en procedures*". Zij meent dat een gemachtigde van de staatssecretaris de beslissing heeft genomen tot het vasthouden in een welbepaalde plaats om de verantwoordelijke lidstaat te bepalen. In het arrest van de Raad nr. 204 634 van 30 mei 2018 waarbij de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid werd verworpen tegen de beslissing tot vasthouding van 23 mei 2018 in deze zaak, werd de bevoegdheid van de steller van de akte niet betwist. Deze beslissing tot vasthouding werd *in casu* gevolgd door een effectief terugnameakkoord van de Duitse autoriteiten zodat dezelfde overheid die bevoegd was, de procedure moest verder zetten en thans ook het besluit tot overdracht moest nemen.

Het beginsel van het "*parallellisme der vormen en procedures*" houdt in dat de overheid die bevoegd is om een administratieve beslissing te nemen, bij ontstentenis van een andersluidende bepaling, ook die overheid is die bevoegd is om, naargelang het geval met of zonder terugwerkende kracht, een einde te maken aan de gevolgen van die beslissing en dat ze daarbij een soortgelijke procedure moet volgen als die welke gevolgd is om de beslissing te nemen (RvS 31 maart 2009, nr. 192.102 (algemene vergadering)).

In dit verband moet worden opgemerkt dat in het arrest van de Raad nr. 204 634 van 30 mei 2018, dat een beslissing tot vasthouding als voorwerp had, enkel werd vastgesteld dat de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen geen rechtsmacht heeft om kennis te nemen van betwistingen die betrekking hebben op burgerlijke rechten of van geschillen met betrekking tot politieke rechten die de wetgever hem niet uitdrukkelijk heeft toevertrouwd, en dat de Raad evenmin kennis kan nemen van een beroep of van middelen waarvan het werkelijk en rechtstreeks voorwerp ertoe leidt dat hij zich dient uit te spreken over dergelijke betwistingen. In dit arrest werd bijgevolg geen uitspraak gedaan over de al dan niet bevoegdheid van de steller van de akte, omdat de Raad vaststelde dat hij geen rechtsmacht had om over de beslissing tot vasthouding uitspraak te doen.

De redenering van de verwerende partij kan bijgevolg niet worden aangenomen. Ten overvloede wordt er ook op gewezen dat de verwerende partij niet aantoonde dat zij huidige bestreden beslissing genomen heeft om een einde te maken aan de gevolgen van de beslissing tot vasthouding van 23 mei 2018. De Raad herhaalt daarbij dat hij geen rechtsmacht heeft voor een beslissing inzake vasthouding.

Het verweer in de nota doet geen afbreuk aan wat hierboven gesteld wordt. De Raad dient dan ook vast te stellen dat de bestreden beslissing werd genomen door attaché A.V.D.V en aldus werd genomen door een niet daartoe bevoegd orgaan.

Het tweede middel is *prima facie* ernstig.

2.3.2.1. Verzoeker voert een eerste middel aan dat luidt als volgt:

#### *“EERST SERIEUS MIDDEL:*

- *Schending van de materiële en formele motiveringsplicht, het algemeen rechtsbeginsel van behoorlijk bestuur, houdend het beginsel van redelijkheid en proportionaliteit en de verplichting alle gegevens en stukken van het dossier in overweging te nemen, zorgvuldigheidsbeginsel, schending die machtsafwending en machtsoverschrijding inhoudt,*
- *Schending van de artikelen 62 en 74/13 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen,*
- *Schending van de artikel 18, 26 en 28 van de EU-Verordening 604/2013 van de Raad van 18 februari 2013 tot vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een asielerzoek dat door een onderdaan van een derde land bijeen van de lidstaten wordt ingediend,*
- *Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen,*
- *Schending van artikelen 3 en 8 van het EVRM en artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie,*
- *schending van het artikel 47 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie.*

#### *A. In recht*

*Artikel 3 EVRM bepaalt dat “Niemand mag worden onderworpen aan foltering en aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen”;*

*Volgens de vaste rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, verbiedt deze bepaling in absolute termen foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer (zie bv. EHRM 21 januari 2011, M.SS/België en Griekenland).*

*Het EHRM heeft in verschillende arresten geoordeeld dat de verwijdering door een lidstaat een probleem ten aanzien van artikel 3 EVRM kan opleveren wanneer er ernstige en bewezen motieven bestaan om aan te nemen dat de verzoekende partij in het land van bestemming een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan de behandeling die in strijd zijn met artikel 3 EVRM. In deze omstandigheden, houdt artikel 3 EVRM in de verplichting de persoon in kwestie niet naar dat land te verwijderen (zie EHRM, 4 december 2008, Y/Rusland, EHRM 28 februari 2008, Saadi/Italië, EHRM 30 oktober 1991, Vilvarah en cons./Verenigd Koninkrijk).*

*Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft deze verplichting bevestigd die op de lidstaat rust om, in die omstandigheden, de betrokkene niet naar het land te verwijderen waar hij een risico loopt om te worden onderworpen aan een behandeling in strijd met artikel 3 EVRM of met artikel 4 van het Handvest (zie HvJ, 21 december 2011, gevoegde zaken c-411/10 en C493/10).*

*Op basis van de formele motiveringsplicht van bestuurshandelingen en de rechtsbeginselen van behoorlijk bestuur, moeten individuele beslissingen formele gemotiveerd, dwz dat “de motieven die de beslissing schragen in de beslissing zelf moeten worden opgenomen” en dat, volgens art. 3 van de Wet van 1991, “de motivering in de beslissing zelf de juridische en feitelijke overwegingen vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen en dit op afdoende wijze” .*

*Om afdoende te zijn, moeten de motivering juist, pertinent, concreet, precies en volledig zijn.*

#### *B. In casu*

*Bestreden beslissing is een beslissing van overdracht naar Duitsland.*

*In Duitsland, werd de asielaanvraag die de eiser in 2015 heeft ingediend verworpen en maakt hij het voorwerp van terugleidingsmaatregel.*

*Indien hij zou naar Duitsland teruggestuurd zijn, riskeert hij naar zijn herkomstland teruggedreven te zijn, waar hij riskeert voor zijn leven.*

*In de bestreden beslissing stelt de verwerende partij dat:*

*“(..)”*

*Verwerende partij beschouwt bijgevolg dat de eiser:*

- *Een nieuwe asielaanvraag in Duitsland kan indien, die zou behandeld zijn en dat de eiser opvang zak kunnen krijgen;*
- *De eiser zou ook beroep kunnen aantekenen tegen de eerdere beslissing die hem de internationale bescherming weigerde;*
- *Hij zou zich aanklagen van een mogelijke schending van artikel 3 EVRM bij het EHRM...*

*Verwerende partij stelt geen element voor betreffende de procedure in Duitsland. Het komt uit het AIDA report van mart 2018 “Country Report: Germany. 2017 Update”, dat een meervoudige asielaanvraag niet automatisch behandeld zal zijn en dat de eiser niet per se beschermd is tegen een verwijdering. Het komt ook niet uit dit rapport dat de eiser tijdens het behandelen van zijn meervoudige asielaanvraag toegang zal kunnen hebben tot opvangvoorzieningen:*

*“(..)”*

*Bestreden beslissing beweert dat de eiser nog beroep zou kunnen aantekenen tegen de eerdere weigeringsbeslissing. Zij toont aan dat hij geen enig kennis heeft van het dossier van de eiser en zij motiveert deze beslissing door gestereotypeerd motieven. De asielaanvraag van de eiser werd inderdaad al afgewezen en hij verbleef sinds begin 2018 op het Belgische grondgebied. De beroepstermijn is bijgevolg al lang vervallen.*

*Uit het hogervermeld AIDA rapport, komt het uit dat beroepstermijn is van twee weken en indien de zaak verworpen werd omdat kennelijk ongegrond, van 7 dagen (stuk 2, p. 24). Beroepstermijn is bijgevolg vervallen.*

*Verwerende partij verwijst, betreffende een mogelijk risico van schending van artikel 3 EVRM indien de eiser naar Duitsland teruggedreven zou zijn, naar “toonaangevende rapporten van gezaghebbende organisaties” die zouden geen structurele tekortkomingen vertonen. Deze “toonaangevende rapporten” zij niettemin niet vermeld, zodat de eiser over geen mogelijkheid beschikt om te begrijpen op welke bronnen tegenpartij zich baseert om op te sluiten dat de Duitse overheden niet geconfronteerd zouden zijn met tekortkomingen in het behandelen van aanvraag tot internationale bescherming of betreffende de opvang van asielzoekers.*

*Het risico van schending van het artikel 3 EVRM is bijgevolg niet afdoend geanalyseerd in de bestreden beslissing.*

*Verwijzen naar de mogelijkheid voor de eiser om zich bij het EHRM aan te klagen indien hij een risico kent van schending van artikel 3 EVRM is niet afdoend om de verantwoordelijkheid van de Belgische staat te vervullen in het kader van het artikel 3 EVRM. De mogelijkheid om het EHRM aan te klagen mag bovendien niet beschouwd zijn als een effectief rechtsmiddel.”*

2.3.2.2. Verzoeker voert in het eerste middel onder meer de schending aan van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en betoogt dat de “toonaangevende rapporten van gezaghebbende organisaties” waarvan sprake in de bestreden beslissing niet worden vermeld, zodat hij niet over de mogelijkheid beschikt om te begrijpen op welke bronnen de verwerende partij zich baseert om te besluiten dat er geen tekortkomingen zijn in het behandelen van de asielaanvragen of de opvang van asielzoekers, gezien in het licht van artikel 3 van het EVRM. Daarnaast voert verzoeker aan dat uit het AIDA-rapport van maart 2018 “*Country report: Germany. 2017 Update*” (hierna: het AIDA-rapport) blijkt dat een meervoudige aanvraag niet automatisch behandeld wordt, dat verzoeker niet per se beschermd is tegen een verwijdering en of hij toegang zal hebben tot opvangvoorzieningen.

De verwerende partij stelt daar in haar nota tegenover in de bestreden beslissing uitdrukkelijk wordt vermeld dat er geen rapporten beschikbaar zijn van het UNHCR waaruit zou blijken dat het systeem van de procedure tot het verkrijgen van internationale bescherming en opvangvoorzieningen structurele tekortkomingen zou vertonen en zij niet verplicht is om alle mogelijke rapporten op te sommen in een beslissing, nu het onderzoek in het licht van artikel 3 van het EVRM wel degelijk werd gevoerd.

2.3.2.2. De artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen verplichten de overheid in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen, en dat op een “afdoende” wijze. Het afdoende karakter van de motivering betekent dat de motivering pertinent moet zijn, dit wil zeggen dat ze duidelijk met de beslissing te maken moet hebben, en dat ze draagkrachtig moet zijn, dit wil zeggen dat de aangehaalde redenen moeten volstaan om de beslissing te dragen. De belangrijkste bestaansredenen van de motiveringsplicht, zoals die wordt opgelegd door de voormelde wet van 29 juli 1991, bestaat erin dat de betrokkene in de hem aanbelangende beslissing zelf de motieven moet kunnen aantreffen op grond waarvan ze werd genomen, derwijze dat blijkt, of minstens kan worden nagegaan of de overheid is uitgegaan van gegevens die in rechte en in feite juist zijn, of zij die gegevens correct heeft beoordeeld, en of zij op grond daarvan in redelijkheid tot haar beslissing is kunnen komen, opdat de betrokkene met kennis van zaken zou kunnen uitmaken of het aangewezen is de beslissing met een annulatieberoep te bestrijden. (RvS 18 januari 2010, nr. 199.583; RvS 11 december 2015, nr. 233.222).

Het wordt niet betwist dat de “toonaangevende rapporten” waarvan sprake niet worden benoemd in de bestreden beslissing. Verzoeker wordt dus in het ongewisse gelaten over de bronnen die de verwerende partij heeft gehanteerd om tot haar beslissing te komen. Zelf verwijst hij in zijn middel naar passages uit het AIDA-rapport, waarvan hij op het ogenblik van het opstellen van de vordering in uiterst dringende noodzakelijkheid niet wist of de verwerende partij daarmee rekening heeft gehouden. Dat de rapporten zich in het administratief dossier bevinden, volstaat daarom *in casu prima facie* niet. Opdat de motivering als afdoende kan worden beschouwd, moet immers in de bestreden beslissing zelf worden aangegeven op welke gronden zij berust, hetgeen minstens betekent dat de bronnen behoorlijk worden

geïdentificeerd zodat verzoeker kan nagaan of de overheid is uitgegaan van gegevens die in rechte en in feite juist zijn, of zij die gegevens correct heeft beoordeeld, en of zij op grond daarvan in redelijkheid tot haar beslissing is kunnen komen. Dit lijkt *in casu* des te meer te gelden, nu de appreciatie van de rapporten door de verwerende partij heeft geleid tot de beoordeling van het risico op een schending van artikel 3 van het EVRM.

Door de bronnen waarop zij zich heeft gesteund om te komen tot de bestreden beslissing niet te vermelden in deze beslissing zelf, heeft de verwerende partij verzoeker de mogelijkheid ontnomen om zich er op adequate wijze tegen te verweren. Het standpunt in de nota doet daaraan geen afbreuk.

Het eerste middel, gestoeld op de schending van de formele motiveringsplicht, is in de besproken mate *prima facie* ernstig.

Er is voldaan aan de tweede cumulatieve voorwaarde.

#### 2.4. Betreffende de derde voorwaarde: het moeilijk te herstellen ernstig nadeel

In het verzoekschrift geeft verzoeker als moeilijk te herstellen ernstig nadeel aan dat de tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een schending van artikel 3 van het EVRM tot gevolg zal hebben.

Verzoeker kan worden gevolgd, nu uit de bespreking van het eerste middel blijkt dat er op het vlak van de beoordeling van het risico op artikel 3 van het EVRM een onwettigheid is.

Aan de voorwaarde van het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is voldaan.

#### 2.5. Er is voldaan aan de drie cumulatieve voorwaarden.

### 3. Kosten

Met toepassing van artikel 39/68-1, §5, derde en vierde lid, van de Vreemdelingenwet zal de beslissing over het rolrecht of over de vrijstelling ervan, in een mogelijke verdere fase van het geding worden onderzocht.

## **OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:**

### **Artikel 1**

De schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid van de tenuitvoerlegging van het besluit van de gemachtigde van de staatssecretaris van 13 juni 2018 tot overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat met beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat, wordt bevolen.

### **Artikel 2**

Dit arrest is uitvoerbaar bij voorraad.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op tweeëntwintig juni tweeduizend achttien door:

Mevr. A. DE SMET,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken

Dhr. R. VAN DAMME

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

R. VAN DAMME

A. DE SMET

## **ANNEXE 12**

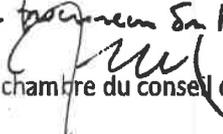
114.

**TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
de  
BRUXELLES**

**CHAMBRE DU CONSEIL**

ORDONNANCE

**Lol du 15 décembre 1980**

*Adress opposicien  
le procureur du Roi*  


La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 04.09.2018

EN CAUSE de :

E de nationalité erythréenne,  
se trouvant actuellement au centre de Vottem.

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 04.09.2018 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu le requérant assisté de Madame Doublieer Hikmat qui confirme être interprète - juré au sens de l'article 29 de la loi du 10 avril 2014 dès lors qu'elle est inscrite provisoirement en cette qualité au registre national ad hoc

et son conseil, Me BENKHELIFIA loco Me BRONLET Robln.

Entendu M. GEERINCKX ,1er substitut du procureur du Roi, en son avis.

Ni M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.

Vu la requête longuement motivée déposée par le conseil du requérant,

Une décision de l'Office des Etrangers du 28 août 2018 (article 24 § 1 & 28 §2 du Règlement de l'Union Européenne 604/2013 (= Dublin III) a privé le requérant de liberté.

Le dossier administratif révèle que :

- le requérant est interpellé à Tiel le 27 janvier 2018, date à laquelle il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.
- la police des chemins de fer l'interpelle le 28.08.2018.
- Eurodac révèle que le requérant a transité par l'Italie le 6 Juin 2017.
- Aucune demande de prise en charge du requérant n'a été adressée aux autorités italiennes à ce jour, en vertu du Règlement 604/2013.
- Le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale.
- La décision querellée, vise au maintien du requérant dans un lieu déterminé en vue d'identifier l'Etat responsable.

Le conseil du requérant conteste la légalité de la décision du 28 août 2018.

1. Il considère que la décision est signée par une personne non habilitée à le faire.
2. Il dépose un ensemble de jurisprudence sur base de laquelle, il conclut que la chambre du conseil serait le seul juge qui puisse statuer en l'espèce.
3. Il relève que la situation du requérant ne correspond pas aux articles visés dans la décision querellée dès lors que le maintien n'a pas pour but de garantir le transfert puisque les autorités italiennes n'ont pas été sollicitées.

Certes, il ressort de la lecture de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 que le cas évoqué par la présente requête ne serait pas visé par la liste exhaustive des situations y reprises.

Sur base de la jurisprudence déposée et de l'article 5 de la CEDH, il s'avère que la chambre du conseil serait seule compétente en l'espèce, même si la situation précise du requérant n'est pas explicitement visée par l'article 71.

De l'avis conforme du ministère public qui se rallie à l'argumentaire du requérant, la chambre du conseil relève que la situation du requérant

-lequel est transmigrant,

-souhaite se rendre en Angleterre et

-n'a pas sollicité la protection internationale,

ne rentre pas dans l'hypothèse visée par les articles 24 et 28 du Règlement de l'UE 604/2013 (Dublin III).

La décision du 28 août 2018 ne répond pas aux exigences légales .

La requête est recevable et fondée.

PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,  
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41  
de la loi du 15 Juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la  
loi du 15/12/1980 ,

Dit la requête recevable et fondée.

Dit que le requérant sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est pas détenu pour  
autre cause.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 10 septembre 2018

en chambre du conseil à Bruxelles,

où siégeait Mme FLORIVAL

, vice-président, Juge unique

assistée de Mme MELAERTS

, greffier délégué

Approuvé la biffure de ~~lignes~~ et de ~~mots nuls~~.

MELAERTS

FLORIVAL

## **ANNEXE 13**

**TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
de  
BRUXELLES**

---

**CHAMBRE DU CONSEIL**

**ORDONNANCE**

**Loi du 15 décembre 1980**

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 20.08.2018

EN CAUSE de :

né le                      à An Sabbabba, de nationalité éthiopienne.

se trouvant actuellement au centre de Vottem.

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 20.08.2018 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu Me GIOE Sibylle conseil du requérant.

Entendu M GEERINCKX, 1er substitut du procureur du Roi, en son avis.

Ni M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.

Le requérant a été libéré le 21/08/2018, la requête déposée le 20/08/2018 est actuellement sans objet.

PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,  
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41  
de la loi du 15 juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la  
loi du 15/12/1980 .

Dit la requête sans objet.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

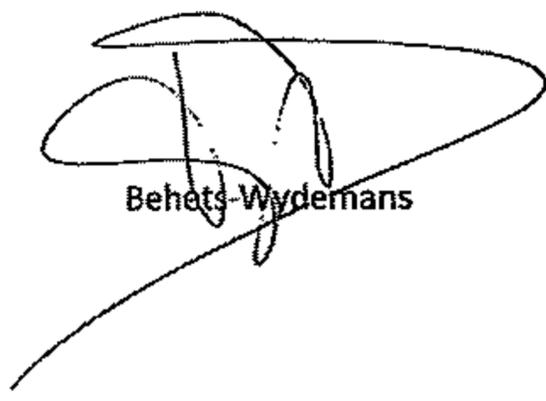
Fait et rendu le 24.08.2018  
en chambre du conseil à Bruxelles,  
où siégeait M Behets-Wydemans  
assisté de M Grenez

Juge unique  
greffier délégué

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.



Grenez



Behets-Wydemans

**TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
de  
BRUXELLES**

**CHAMBRE DU CONSEIL**

**ORDONNANCE**

**Loi du 15 décembre 1980**

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 20.08.2018

EN CAUSE de : ) né le , de nationalité Algérienne  
se trouvant actuellement au centre de Vottem.

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 20.08.2018 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu Me GIOE Sibylle conseil du requérant.

Entendu Mme VERSTRAETE, 1<sup>er</sup> substitut du procureur du Roi, en son avis.

Ni M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.

L'intéressé a été libéré le 21 août 2018.  
La requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,  
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41  
de la loi du 15 Juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la  
loi du 15/12/1980 .

Dit la requête sans objet.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 24.08.2018

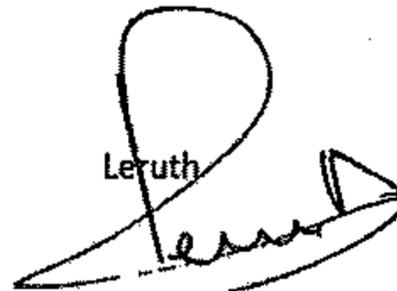
en chambre du conseil à Bruxelles,  
où siégeait M. Leruth

assisté de Mme Debontridder

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.

Juge unique  
greffier délégué

Debontridder  


Leruth  


**TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
de  
BRUXELLES**

---

**CHAMBRE DU CONSEIL**

**ORDONNANCE**

**Loi du 15 décembre 1980**

**La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.**

**Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 20.08.2018.**

**EN CAUSE de : Monsieur \_\_\_\_\_ r né le \_\_\_\_\_ à Massawa,  
de nationalité erythréenne,  
se trouvant actuellement au centre de Vottem.**

**Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 20.08.2018 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.**

**Entendu Me GIOE Sibylle pour le requérant.**

**Entendu M. COLLIN, substitut du procureur du Roi,  
en son avis.**

**Ni M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.**

**L'intéressé a été libéré le 21 août 2018, la requête est dès lors sans objet.**

PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,  
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41  
de la loi du 15 juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la  
loi du 15/12/1980.

Dit la requête sans objet.

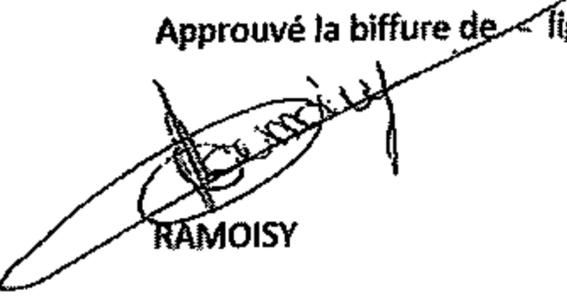
Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

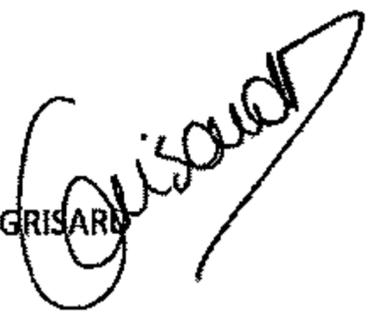
Fait et rendu le 24 août 2018  
en chambre du conseil à Bruxelles,  
où siégeait  
Mme GRISARD  
assistée de  
Mme RAMOISY

Juge unique

collaboratrice au greffe de ce siège, assumée  
en qualité de greffier par le magistrat,  
conformément à l'article 329 du Code  
Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et  
les greffiers délégués se trouvant empêchés

Approuvé la biffure de ~~\_\_\_\_\_~~ lignes et de ~~\_\_\_\_\_~~ mots nuls.

  
RAMOISY

  
GRISARD

## **ANNEXE 14**



## Arrêt

**n° 208603 du 3 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. GIOE  
Quai Saint-Léonard, 20/A  
4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 27 aout 2018 à 18h 13' par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 aout 2018 et notifié le 15 aout 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à comparaitre le 28 aout 2018 à 14H30'.

Vu la mise en continuation.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 14 aout 2018, par la police de la zone de Bruxelles Midi lors d'une perquisition dans un squat à Forest. Lors de ce contrôle, il est porteur d'un passeport portant un cachet d'entrée du 23 décembre 2017, une carte d'identité, d'une carte mentionnant « *Asielcentrum Dronten* » et d'une carte avec mention « du nom, prénom, date de naissance, numéro de chambre, *V.nummer* et *Z.nummer*- Dronten »

1.3. Il est entendu, en langue anglaise et mentionne ne pas avoir de membre de famille en Belgique, ne pas souffrir d'une quelconque pathologie nécessitant des soins médicaux et déclare être venu en Belgique rejoindre des amis.

Il déclare avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas.

1.4. A la même date, la partie adverse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions lui sont notifiées le 15 aout 2018.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, objet du recours, est motivé comme suit :

«

### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur :*

*Nom : K.*

*Prénom : D.*

*Date de naissance : 23.05.2000*

*Lieu de naissance : Kukes*

*Nationalité : Albanie*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

### **MOTIF DE LA DECISION**

### **ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

***Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 2°

*X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

***L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 23/12/2017 (dernier cachet d'entrée sur les territoires Schengen).***

***L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi. Selon ses déclarations et son dossier administratif, l'intéressé n'aurait pas de vie familiale et/ou d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de son état de santé.***

***Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

### **Reconduite à la frontière**

***Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.***

## MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

***L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.***

***L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare ne pas avoir de problème de santé.***

## **Maintien**

## MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

***Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.***

***Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.***

*En exécution de ces décisions, nous, C. L., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Bruxelles Midi et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, {K., D.}, au centre fermé de Vottem. ».*

1.5. Le requérant est détenu au centre des illégaux de Vottem. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

1.6. Lors de l'audience du 28 aout 2018, le Conseil a mis le dossier en continuation en sollicitant des deux parties de mener à bien l'instruction de l'affaire au vu des déclarations du requérant quant à la demande protection internationale qui aurait été faite aux Pays-Bas.

## **2. L'objet du recours**

A titre liminaire, il convient de préciser que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Le cadre procédural: la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

3.1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.1.2. A l'audience du 28 aout 2018, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit le 27 aout 2018 alors que l'acte attaqué a été notifié le 15 aout 2018 en manière telle que le délai expirait le samedi 25 aout 2018.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 14 aout 2018 et qu'il lui a été notifié le 15 aout 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence commençait à courir le mardi 16 aout 2018 et expirait le samedi 25 aout 2018.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que *« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. ».*

Ainsi, le Conseil observe que les termes de l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la Loi ne peuvent prêter à une interprétation et qu'ils ne prévoient pas d'exception ou de dérogation à son application selon les modalités autorisées d'introduction des recours, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le recours pouvait être introduit par voie de télécopie.

Ainsi, conformément à cette disposition, le Conseil constate que le délai prescrit pour introduire le présent recours selon la procédure d'extrême urgence expirait le lundi 27 aout 2018.

Partant, le Conseil constate que la présente demande de suspension d'extrême urgence est recevable *ratione temporis*.

### **3.2. Les conditions de la demande de suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux**

a.) Exposé du moyen

3.2.1.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique de la violation *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit administratif du droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de précaution et du devoir de minutie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 33 de la Convention de Genève. ».*

3.2.1.1.1. La partie requérante mentionne que *« La décision attaquée ne fait pas mention de la demande de protection internationale que le requérant a introduit aux Pays-Bas et a déclaré avoir introduite aux Pays-Bas. Or, cet élément est déterminant, puisque dans ce cas, la partie adverse aurait pu faire une demande de reprise en charge du requérant aux Pays-Bas.*

*Cet élément est également déterminant dans l'appréciation du risque de fuite, puisque l'absence de démarche pour régulariser son séjour en Belgique et sa prétendue absence de collaboration sont liées au fait que le requérant n'entend pas rester en Belgique mais retourner aux Pays-Bas pour continuer sa demande de protection internationale.*

*La partie adverse n'indique pas pourquoi elle n'a pas demandé de reprise en charge, conformément à l'article 18.1.b) et 24 du règlement Dublin III. La partie adverse n'indique nullement, dans l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu'elle entend rapatrier le requérant vers les Pays-Bas. L'absence de hit Eurodac - motivation a posteriori obtenue par le conseil du requérant - est sans incidence sur l'obligation pour les Pays-Bas de reprendre en charge le requérant, dès lors qu'il ressort de ses déclarations et d'indices (son numéro de dossier, sa place en centre d'accueil,...) que les Pays-Bas sont responsables pour l'examen d'une demande de protection internationale (article 22 du règlement Dublin III). Elle viole également l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en n'accordant pas de délai pour quitter le territoire ».*

3.2.1.1.2. S'agissant du droit à être entendu, elle fait état de ce que *« Le requérant n'a pas été interrogé sur les mauvais traitements qu'il craignait en cas de retour en Albanie,*

*alors qu'il a mentionné sa demande d'asile pendant aux Pays-Bas et a fourni des documents aptes à prouver qu'il était demandeur d'asile aux Pays-Bas, Ce faisant, la partie adverse a violé son devoir de minutie et le principe de précaution. ... Or, le requérant craint d'être renvoyé en Albanie, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, Il est donc certain que le droit d'être entendu du requérant ne s'est pas déroulé de manière utile et effective, lui permettant de faire valoir tous les griefs qui s'opposaient à la prise de la décision litigieuse. A défaut, il est certain que la partie adverse n'a pas agi avec prudence, dans le respect du principe de précaution et du devoir de minutie, en prenant un ordre de quitter le territoire à destination de l'Albanie, alors que le requérant a mentionné sa demande de protection internationale pendant dans un autre État membre».*

3.2.1.1.3. S'agissant du risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour vers l'Albanie, elle fait valoir que *« Le requérant a produit des documents prouvant qu'il est en cours de procédure d'asile parce qu'il nourrit des craintes en cas de retour en Albanie. L'article 33 de la Convention de Genève prohibe tout refoulement d'un demandeur de protection internationale vers son pays d'origine durant l'examen de sa demande. Or, le requérant a indiqué craindre un retour en Albanie, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, La décision ne mentionne aucun examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie alors que le requérant a indiqué craindre un tel retour, dès lors qu'il a demandé une protection internationale aux Pays-Bas. A défaut d'un tel examen, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDBL Par conséquent, la décision est, prima facie, illégale ».*

b.) L'appréciation

b.1. L'article 3 de la CEDH, dont la violation est invoquée en termes de recours, dispose comme suit : *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

b.2. En l'espèce, le requérant, qui expose avoir introduit une demande d'asile aux Pays-Bas dont il ne connaît pas l'issue, affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, l'Albanie et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH et des documents déposés, à savoir une carte portant un numéro d'identification (*V-nummer*) et une carte mentionnant « *Asielzoekercentrum Dronten*, avec adresse et numéro de téléphone » et ne lui a même pas donné l'occasion de faire valoir de manière utile son point de vue à cet égard.

b.3. La partie défenderesse rétorque, en substance, que le requérant a eu l'occasion de faire entendre son point de vue à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger (le Hit Eurodac s'étant révélé négatif) et qu'intercepté et entendu sur l'illégalité de son séjour, le requérant n'a pas fourni d'informations sur les craintes à l'égard de l'Albanie. Elle constate qu'il n'a émis aucune réserve quant à la possibilité d'un transfert vers l'Albanie. Elle ajoute, s'agissant d'un possible renvoi vers l'Albanie, qu'au stade actuel, c'est la Directive 2008/115/CE qui doit être d'application et non le règlement Dublin III.

b.4. S'agissant de départager les parties quant à ce, le Conseil avait ordonné, lors de l'audience du 28 août 2018, la mise en continuation à la date du 30 août 2018.

b.4.1. Par un premier mail du 30 août 2018, la partie défenderesse adresse au Conseil un premier document par lequel elle interroge l'agent de liaison auprès des autorités hollandaises en ces termes :

«

Wij hadden graag via u volgende info nagetrokken.

Er is geen hit Eurodac-resultaat voor betrokkene.

Betrokkene beweert dat zijn asielprocedure in Nederland nog steeds hangende is.

Hij verklaart op 05.01.2018 een asielprocedure te hebben ingediend in Nederland.

Zou het mogelijk zijn obv zijn V-nummer (en/of toegevoegd document) na te gaan of betrokkene nog steeds in asielprocedure is in Nederland?

V-nummer: 2845698481

b.4.2. A la même date, l'agent de liaison hollandais avise la partie défenderesse de ce qui suit :

«

Betreffende:

**Denis KOKA, geboren op 23.05.2000, van Albanese nationaliteit**

V-nr 2845698481

Deze persoon heeft op 27.12.2017 in Nederland vanuit vreemdelingenbewaring om Internationale bescherming verzocht. Op 05.01.2018 werd de vreemdelingenbewaring opgeheven. Op 10.07.2018 is er een voornemen uitgebracht om de aanvraag als kennelijk gegrond af te wijzen. Hier heeft de advocaat op gereageerd. Er is nog geen definitieve beslissing genomen. Betrokkene zit dus nog in de asielprocedure.

Zekerheidshalve voeg ik in de bijlage de foto en vingerafdrukken van deze persoon bij. Betrokkene was op 11 augustus 2017 al als categorie 3 door Eurodac gehaald. Mogelijk dat dat bij de eigenlijke asielaanvraag niet opnieuw is gebeurd.

»

b.4.3. Dans un second mail transmis par la partie défenderesse en date du 30 août 2018, le Conseil observe que les autorités belges sollicitent, de manière officiel, des autorités hollandaises, la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b. du Règlement Dublin III en précisant qu'une réponse urgente est attendue pour la date du 13 septembre 2018.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, s'est contenté d'un Hit Eurodac négatif malgré les documents déposés, de prendre la décision attaquée en lieu et place d'examiner les éléments invoqués et à ce titre d'interroger les autorités hollandaise, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu, que celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait au vu de la motivation de l'acte attaqué qui laisse suggérer qu'elle n'a pas tenu compte des éléments apparus lors de l'audition du requérant.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la Loi qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu' « *[e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'à la suite de la mise en continuation, les parties requérantes et défenderesses ont transmis des documents laissant apparaître clairement en l'existence d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas, laquelle procédure qui fait l'objet d'une demande de reprise sur la base de l'article 18.1.b du règlement Dublin III.

A cet égard, la partie requérante, dans son recours, développe une série de considérations destinées à démontrer que le requérant avait produit des documents qu'il était en cours de procédure aux Pays-Bas et avait indiqué craindre un retour en Albanie.

Ainsi, en dépit du fait que ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, et en tout état de cause avant la prise de la décision attaquée, et malgré le Hit Eurodac négatif, la partie défenderesse aurait dû interroger les autorités néerlandaise, ce dont elle s'est abstenue dans un premier temps, ce qui est à tout le moins regrettable, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il s'agit d'éléments susceptibles de toucher au respect de l'article 3 de la CEDH, qui présente un caractère absolu.

En conclusion, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif et ce qu'a révélé la mise en continuation que, contrairement à ce que laisse penser la décision querellée, le requérant est en cours de procédure de demande de protection internationale.

b.4.4. Ainsi, si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que le Conseil, dans le cadre de la présente procédure, doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH.

Dès lors qu'il y n'a plus de doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Il s'ensuit que la condition de l'existence d'un moyen sérieux, requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est remplie.

### **3.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « *Le préjudice grave et difficilement réparable s'identifie avec le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève.*

*En cas d'exécution immédiate de la décision, le requérant sera embarqué « à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ». Or, le requérant craint avec raison d'être persécuté en Albanie par le clan « Emeric », suite au décès de son grand-père et aux menaces qu'il a reçues peu avant son départ.*

*En cas de retour en Albanie, le requérant risque d'être tué par les membres de ce clan. L'exécution de la décision entraîne dès lors un préjudice grave et difficilement réparable ».*

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, parmi lesquels l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue par l'article 3 de la même CEDH.

Le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tel qu'il a été exposé par la partie requérante à l'audience, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 3.2.1. du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen de sa requête en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

**3.2.3.** Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 août 2018 sont remplies.

#### **4. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 août 2018, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux-mille-dix-huit par :

Mme M.-L.YA MUTWALE,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE

# **ANNEXE 15**

N° de greffe :

C1231

ARRET DU :

13-09-2018

\*\*\*\*\*

N° de répertoire:

2018/ 2381

statistique:

Loi sur les Etrangers.

(réformation – maintien  
à la disposition de  
l'office des Etrangers)

3657

# Arrêt de la Cour d'appel de Liège

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Sur l'avis, reproduit ci-après, du Procureur général près la Cour d'appel de  
Liège,

2018/ET/67

EN CAUSE DE :

Requérant, ci-après mieux qualifié,

## AVIS

Le procureur général près la Cour d'appel de Liège ;

VU les pièces de la procédure en cause de :

, né le , de nationalité \_\_\_\_\_ actuellement  
détenu au Centre pour illégaux à 4041 Vottem, rue Visé-Voie 1 ;

VU la requête de mise en liberté fondée sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déposée le 22 août 2018 ;

VU l'ordonnance prononcée le 29 août 2018 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège, division de Liège ;

VU l'appel de l'Etat belge, formé le lendemain.

1.

L'appel est recevable.

2.

Les faits de la cause se résument comme suit :

- le 10 décembre 2011, les empreintes du requérant ont été prises en Roumanie ;
- le 13 janvier 2012, ses empreintes ont été prises en Autriche ;
- le 25 novembre 2017, l'intéressé est arrivé en Belgique, selon ses déclarations ;
- le 26 décembre 2017, le requérant se trouvait à bord du train qui relie Bruxelles à Liège, sans document d'identité ni titre de transport ; il a été intercepté par la police à la gare de Liège-Guillemins et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre ;

- le 7 janvier 2018, il a de nouveau été intercepté par la police suite à un agissement suspect ; l'ordre de quitter le territoire du 26 décembre 2017 a fait l'objet d'une reconfirmation ;
- le 16 février 2018, l'Office des étrangers a encore reconfirmé l'ordre de quitter le territoire précité du 26 décembre 2017 ;
- le 2 avril 2018, le requérant a été appréhendé par la police de Liège, alors qu'il était « dérangeant » avec différentes personnes ; l'ordre de quitter le territoire du 26 décembre 2017 a une fois de plus été reconfirmé ;
- le 10 avril 2018, la police de Liège a retrouvé l'intéressé endormi dans un squat ; ce dernier a dégradé l'entrée de l'habitation afin de s'y installer ; l'Office des étrangers a procédé à une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire précité du 26 décembre 2017 ;
- le 11 avril 2018, le requérant a été appréhendé par la police à Liège suite à un fait de vol à l'étalage ; lors de son interception, l'intéressé s'est débattu et a blessé légèrement un garde de sécurité ; un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre ; cette décision a été assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ;
- le 7 mai 2018, il a été intercepté par la police de Liège, alors qu'il venait de consommer de la nourriture dans un magasin sans payer ; le lendemain, l'ordre de quitter le territoire précité du 11 avril 2018 a été reconfirmé ;
- cet ordre de quitter le territoire a encore été reconfirmé le 10 juin 2018 ;
- le 18 juin 2018, le requérant a été intercepté par la police à Schaerbeek, dans le cadre d'un vol dans un véhicule ; le lendemain, l'ordre de quitter le territoire précité du 11 avril 2018 a été reconfirmé ;
- le 20 juin 2018, il a à nouveau été intercepté par la police de Schaerbeek, pris en flagrant délit de tentative de vol ; l'ordre de quitter le territoire précité du 11 avril 2018 a été reconfirmé ;
- le 14 août 2018, le requérant a été intercepté par la police de Liège, pris en flagrant délit de vol ;
- le lendemain, il s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable ; cette décision est fondée sur les articles 24, §1<sup>er</sup>, et 28, §2, du Règlement Dublin III<sup>1</sup> et sur l'article 1<sup>er</sup>, §2, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; il y est

---

<sup>1</sup> Il s'agit plus précisément du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

notamment considéré que l'intéressé est ressorti positif dans la base de données Eurodac en ce qui concerne l'Autriche ou le Danemark<sup>2</sup> et que les Etats membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées ; qu'en l'espèce, le risque non négligeable de fuite est avéré en ce qui concerne le requérant puisque :

- il n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi du 15 décembre 1980 ;
  - il ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ;
  - il a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement ;
- d'un courrier rédigé le 16 août 2018 par l'assistant social du Centre fermé, il ressort les éléments suivants :
- le requérant a notamment transité par la Roumanie ;
  - il a demandé l'asile en Autriche ;
  - il serait en Belgique depuis le 25 novembre 2017 ;
  - il ne serait pas passé par le Danemark ;
- le 24 août 2018, une demande de repris en charge a été adressée à la Roumanie ;
- par courrier du 5 septembre 2018, les autorités roumaines n'ont pas accepté la reprise en charge du requérant ; celles-ci considèrent que l'Autriche est le pays membre responsable pour l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;
- le 11 septembre 2018, une demande de reprise en charge a été adressée à l'Autriche.

### 3.

Le requérant est donc détenu sur la base des articles 24, §1<sup>er</sup>, et 28, §2, du Règlement Dublin III, combinés à l'article 1<sup>er</sup>, §2, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler que l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne dispose : « *le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.* »

---

<sup>2</sup> Il convient encore de rappeler que les empreintes de l'intéressé ont également été prises en Roumanie.

En outre, la Cour de cassation a confirmé sans équivoque que le Règlement précité était « applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un Etat membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'Etat membre requérant. »<sup>3</sup>

Il convient encore de préciser que la présente détention tombe sous le champ d'application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, par arrêt prononcé le 26 juin 2018<sup>4</sup>, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de céans a rappelé que « cette dernière disposition a transposé dans la loi du 15 décembre 1980 les dispositions du règlement UE 604/2013 du 26 juin 2013. Elle permet en effet de détenir un étranger en vue de permettre au secrétaire d'Etat ou à son délégué de déterminer, en application de la réglementation européenne, l'Etat qui est responsable de la demande de protection internationale. »

La Cour poursuit :

*« Sous peine de vider le règlement européen susmentionné et la loi belge qui le transpose de tout son sens, il y a lieu de considérer que celle-ci n'impose pas que l'étranger ait nécessairement introduit une demande de protection internationale en Belgique pour justifier une mesure de détention à son encontre.*

*Il ressort en effet du libellé de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'économie générale du règlement européen dont elle est la transposition que cette disposition vise tant l'hypothèse où l'étranger a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume que celle où il a introduit, le cas échéant, une demande de protection à l'étranger sans l'avoir fait en Belgique, puisque cette disposition prévoit que cet étranger peut le faire, le cas échéant, ultérieurement à son interpellation sur le territoire national. »*

En l'espèce, dans l'attente d'un éventuel transfert vers l'Autriche ou le Danemark<sup>5</sup>, les autorités belges ont estimé que le maintien de l'intéressé était nécessaire car il existe un risque non négligeable de fuite dans son chef.

En effet, alors qu'il est en Belgique depuis à tout le moins le 25 novembre 2017, le requérant n'a introduit aucune démarche afin de régulariser son séjour en Belgique.

De plus, l'intéressé ne collabore pas avec les autorités puisqu'il ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne fournit aucune preuve de logement dans un hôtel.

---

<sup>3</sup> Cass., 20 déc. 2017, P.17.1192.F

<sup>4</sup> Cf. Arrêt 2018.ET.38.

<sup>5</sup> Il convient également d'ajouter la Roumanie, comme exposé précédemment.

En outre, l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement puisqu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 26 décembre 2017 et 11 avril 2018, lesquels ont été reconfirmés à plusieurs reprises.

Il convient également de rappeler que le 11 avril 2018, l'Office des étrangers a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant, laquelle n'a nullement été respectée.

Des éléments précités, il appert que l'Office des étrangers a procédé à un examen individuel afin de conclure qu'il existe des raisons objectives de croire que le requérant, qui fait l'objet d'une procédure de détermination ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite.

Ce risque de fuite est actuel et réel et rencontre les critères objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, §2, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>6</sup>, il n'est pas exigé que soient énoncées, dans la décision de privation de liberté, les raisons pour lesquelles une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer les objectifs de la détention, dès lors que cette décision est motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, contrairement à ce qu'allègue le requérant, sa détention est bien fondée sur une disposition suffisamment accessible, précise et prévisible dans le droit national.

A l'appui de sa requête, l'intéressé invoque encore le fait que la décision querellée n'est pas prise en application de la loi du 15 décembre 1980 mais en application de l'article 24 du Règlement Dublin III. En conséquence, aucune délégation de compétence n'était prévue afin que l'attaché C. adopte ladite décision.

Comme l'a rappelé la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de céans, dans son arrêt du 26 juin 2018, la présente détention tombe sous le champ d'application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980<sup>7</sup>.

Or, l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers prévoit, en son article 6, un mécanisme de délégation concernant la prise d'une mesure de maintien fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que c'est cette dernière disposition qui fonde la détention du requérant, et qu'il existe un mécanisme de délégation pour adopter une telle mesure, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas pertinente.

<sup>6</sup> Cass., 16 mai 2012, P.12.0749.F.

<sup>7</sup> Cf. *supra*.

**LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**  
a rendu l'arrêt suivant, en cause de :

Vu par la Cour, l'avis qui précède déposé par M<sup>me</sup> Fabienne GILLET, avocat général;

En langue française et à huis clos:

Entendue Madame Fabienne GILLET, avocat général précitée en son rapport et en ses moyens à l'appui de son avis;

Entendue en ses moyens et explications Me LHOEST Amélie loco Me MATRAY Didier, avocats à LIEGE, en sa qualité de conseil de l'Etat belge. Me LHOEST dépose des conclusions ;

Entendus en leurs moyens et explications, le requérant et son conseil, Me GIOE Sibylle, avocate à LIEGE, laquelle dépose des conclusions et un dossier de pièces ;

La parole est donnée en dernier lieu au requérant ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Vu les articles 13 et 24 de la loi du 15 juin 1935 et la loi du 15 décembre 1980 et 211 bis du Code d'instruction criminelle;

Adoptant les motifs de l'avis qui précède que n'énervent pas les considérations émises par le requérant en termes de conclusions ,

**LA COUR,**

Statuant à l'unanimité,

Reçoit l'appel et le dit fondé;

Réforme la décision entreprise et ordonne le maintien du requérant à la disposition de l'Office des Etrangers.

Ainsi fait, en langue française, à huis clos, au Palais de Justice de Liège, en la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, le **13 septembre 2018** où étaient présents :

Nicole LONDOT, président,  
Véronique BEINE, conseiller,  
Paul DHAËYER, conseiller,  
Maxime QUINTIN, greffier.

  
Maxime QUINTIN

  
Nicole LONDOT

  
Véronique BEINE

  
Paul DHAËYER

Copie conforme

Délivrée à : Me GIOE Sibylle



Liège, le 14-09-2018

  
Michael SCHAFF

Droits de greffe

Nombre de page(s) :  
Total des droits de greffe :  
Référence comptable :

8  
24.00 €  
3809

  
Nicolas THOMAS  
collaborateur

# **ANNEXE 16**

Ref :  
Ref TARAP :

**DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE AFIN DE DETERMINER L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE**

En exécution de l'article 24, paragraphe 1 : Lorsqu'un Etat membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre Etat membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre Etat membre aux fins de reprise en charge de cette personne.

et de l'article 28, paragraphe 2 : Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

et vu le HIT EURODAC positif pour l'Allemagne,

il est décidé que

Monsieur, qui déclare se nommer ,

nom :  
prénom :  
date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

est maintenu à **Vottem** afin de déterminer l'Etat membre responsable.

**MOTIF DE LA DECISION**

Vu l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.  
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire délivrés entre le 03/2018 et le 04/2018. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

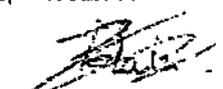
En exécution de ces décisions, nous, **Hadrien Polain**, attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
prescrivons au Commissaire de Police de la police de **Schaerbeek Saint Josse Evere** .  
et au responsable du centre fermé de **Vottem**.

(1) Biffer la mention inutile.  
(2) Mentionner le nom et la qualité de l'autorité.

de faire écrouer l'intéressé, , au centre fermé de Vottem

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Hadrien Polain, Attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration .....(1), (5)  
Bruxelles, 08.2018

  
**POLAIN Hadrien**  
Attaché

### ACTE DE NOTIFICATION

Je soussigné, (2)  
ai notifié à l'intéressé cette décision du 02/08/2018

en personne

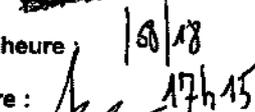
nom :  
prénom  
date de naissance  
lieu de naissance :  
nationalité :

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé que la décision est susceptible d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé. Le même recours peut être introduit de mois en mois.

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.**

**L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision. Voir le rapport administratif et le questionnaire droit d'être entendu complétés par la zone de police de Schaerbeek Saint Josse Evere).**

<u>L'AUTORITE</u>	<u>ETRANGER</u>
présente(s) décision(s).	Je reconnais avoir reçu notification de la (des)
Nom : <b>HAELTERMAN Dann;</b>	Nom : <del>REDACTED</del>
Date + l'heure : INPP - HINP Zone 5344 - 18/08	Date + l'heure : 18/08
Signature :  17h 10	Signature :  17h 15
Sceau : 	Je suis en possession de tous mes bagages, J'ai encore des bagages à récupérer à l'adresse suivante...
<u>CENTRE FERME:</u>	
Nom:	
Date + l'heure:	
Signature:	 BENZERKA Yasmine Assistant de service accompagnateur
	CIVOTTEY LE 10/08/2018 12h30'

(1) Biffer la mention inutile.  
(2) Mentionner le nom et la qualité de l'autorité.

## **ANNEXE 17**

17

**DÉCISION DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE AVEC DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ EN VUE DU TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE**



**Service public fédéral Intérieur  
Direction générale Office des étrangers**

REF:  
RR: N°

**DÉCISION DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE AVEC  
DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ EN VUE DU TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE  
RESPONSABLE**

En application de l'article 28, paragraphe 1er : Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

il est décidé que

monsieur, qui déclare se nommer,  
nom :  
prénom :  
date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

le cas échéant, ALIAS :

est maintenu à Vottem en vue d'un transfert vers l'Italie en application de l'Art. 18.1 (b) du Règlement 604/2013.

**MOTIF DE LA DÉCISION**

- 14 L'intéressé a été placé au centre fermé de Vottem en raison d'un résultat eurodac positif de l'Italie le 02/03/2017. Le 12/06/2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25(1) du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25(2) de l'État membre responsable. Le 27/06/2018, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.
- 12 L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 22/05/2018 par la police des chemins de Liège et le 26/06/2018 par le centre fermé de Vottem qu'il ne voulait pas retourner en Italie, car il ne voulait pas dormir dans la rue et qu'il avait peur de retourner en Italie. Il a également déclaré avoir peur de retourner en Érythrée car on veut là-bas l'obliger à devenir un soldat et l'intéressé déclare ne pas souhaiter devenir un soldat. L'intéressé déclare enfin ne pas être malade et ne pas avoir de famille en Belgique.
- 13 Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de... a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18(2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Italie et que les autorités italiennes, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière

complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

44

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

45

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 22/05/2018 par la police des chemins de Liège et le 28/06/2018 par le centre fermé de Vottem qu'il avait peur de retourner en Italie, et qu'il ne voulait pas y retourner car il allait être à la rue.

46

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

47

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 22/05/2018 par la police des chemins de Liège et le 28/06/2018 par le centre fermé de Vottem qu'il ne veut pas retourner en Erythrée car on veut là-bas l'obliger à devenir un soldat et l'intéressé déclare ne pas souhaiter devenir un soldat.

48

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Erythrée il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin-III.

49

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Mania de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", last updated 21.03.2018, SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016.) faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui

seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

d10

L'Italie connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités italiennes, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure italienne en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

d11

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

d12

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

d13

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

d14

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre

à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

215 L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 22/05/2018 par la police des chemins de Liège et le 28/06/2018 par le centre fermé de Vottem que l'intéressé n'est pas malade.

216 Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé(e) ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

217 Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

218 L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 22/05/2018 par la police des chemins de Liège et le 28/06/2018 par le centre fermé de Vottem qu'il n'a pas de famille.

219 Une violation de l'art. 8 CEDH n'a pas été rendue acceptable.

220 L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

#### MAINTIEN

En application de l'article 20, paragraphe 2: *Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.*

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

#### **MOTIF DE LA DÉCISION**

Vu l'art. 1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

- 0 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais pros crits par cette loi;

**DÉCISION DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE AVEC DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ EN VUE DU TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE**

L'intéressé est en Belgique depuis minimum le 20/04/2018, date de sa première interception, et n'a jamais tenté de régulariser son séjour.

- 0 2° l'intéressé a, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de raccompagnement, utilisé des informations fausses ou trompeuses ou utilisé de faux documents ou des documents falsifiés, ou a commis une fraude ou utilisé d'autres moyens illicites ;

L'intéressé utilise plusieurs identités lors de ses arrestations.

0 4° l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne voulait pas se soumettre à l'une des mesures suivantes ou s'est déjà soustrait à l'une de ces mesures :

- a) une mesure de transfert, de raccompagnement ou d'éloignement ;
- b) une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue ;
- c) une mesure moins contraignante qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, raccompagnement ou éloignement, qu'il s'agisse d'une mesure restrictive de liberté ou d'une autre mesure ;
- d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- e) une mesure prise par un autre État membre qui est équivalente aux mesures mentionnées aux points a), b), c) ou d) ;

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 20/04/2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire et est à nouveau intercepté le 22/05/2018.

Nom et qualité, date, signature et tampon de l'autorité

Bruxelles, le 29.06.2018

F. Lambert, Attaché, délégué du Secrétaire à l'Asile et la Migration.

  
F. LAMBERT  
Attaché

**ACTE DE NOTIFICATION**

Je soussigné(e), Yasir Hanan, ai notifié à l'intéressé les décisions du 29/06/2018 :

REF :  
nom :  
prénom :

date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

Je lui ai remis une copie de ces décisions.

J'ai informé l'intéressé qu'il pouvait introduire un recours en annulation de la décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (décision de remise à l'État membre responsable) conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente jours après la notification de la/des décision(s) au moyen d'une requête. Si l'intéressé se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi, ou s'il a été mis à la disposition du gouvernement, la requête doit être introduite dans un délai de dix jours après la signification des décisions, conformément à l'article 39/57, § 1, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 5 décembre 1980. Sauf dans le cas de la suspension en extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sauf autorisation de l'intéressé, il n'est recouru à des mesures d'application forcée qu'après écoulement d'un nouveau délai de recours au sens de l'article 39/57, § 1, troisième

**DÉCISION DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE AVEC DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ EN VUE DU TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE**

alinéa, qui est de dix jours, ou après l'arrêt de rejet de la demande de suspension en extrême urgence. Dans le cas d'une deuxième mesure d'éloignement ou de raccompagnement, ce délai est ramené à cinq jours. Dans le cas de la présente décision, le délai est de cinq / dix jours (1).

Nonobstant d'autres modalités légales et réglementaires, le recours mentionné ci-dessus et la demande mentionnée ci-dessus sont introduits au moyen d'une requête qui doit respecter les exigences de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32 du règlement de procédure du Conseil pour le Contentieux des Étrangers. Ces requêtes sont introduites auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers par lettre recommandée, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, deuxième et quatrième paragraphes, du règlement de procédure du CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, Rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

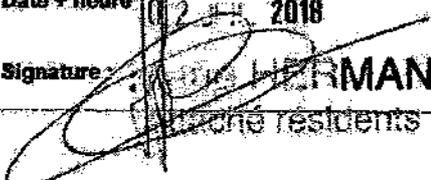
Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure. Une rubrique "FAQ" peut être consultée sur le site web [www.rvv-cco.be](http://www.rvv-cco.be).

Conformément aux articles 508/1 et suivant du Code judiciaire, l'intéressé peut adresser un recours auprès du bureau d'aide juridique, et si cela est nécessaire, il (elle) peut demander une assistance linguistique, qui peut être accordée conformément à l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'assistance juridique peuvent être consultés par l'intermédiaire des sites web [www.advocaat.be](http://www.advocaat.be) et [www.avocats.be](http://www.avocats.be).

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision, y compris des informations relatives aux moyens de recours disponibles, dans une langue que l'intéressé comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il (elle) la comprend, peut être obtenue à sa demande de la part du ministre ou de son représentant.

J'ai également informé l'intéressé que la décision (décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable) est compatible avec un recours auprès du pouvoir judiciaire, recours qui doit être introduit au moyen d'une requête déposée auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e). Ce même recours doit être introduit dans le mois.

**Ce document n'est pas une pièce d'identité ni une preuve de nationalité**

<b>AUTORITÉ : ÉTRANGER</b>	
<i>Je reconnais avoir reçu communication de cette décision</i>	
Nom : Nom	
Date + heure : Date + heure :	02/07/18 15h 15
Signature : Tampon : Signature	<b>Refuse de signer</b>
<b>CENTRE FERMÉ :</b>	
<i>Je suis en possession de tous mes bagages/bagages à retirer</i>	
Nom :	Marie Kovar
Date + heure :	02/07/2018
Signature :	 HERMAN fonctionné résidents

# **ANNEXE 18**

## REQUETE DE MISE EN LIBERTE

A Madame, Monsieur le Président de la  
Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel  
de Bruxelles

Greffé de la Chambre du Conseil  
Palais de Justice – Portalis  
Rue des Quatre Bras, 4  
1000 BRUXELLES

Fax : 02 508 70 08

### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

#### Coordonnées

Qui requiert l'assistance d'un interprète en langue **langue** pour l'audience qui aura lieu devant la  
Chambre du Conseil,

Ayant pour **conseil Maître Sibylle GIOE**, avocate, dont le cabinet est situé Quai Saint-Léonard,  
20/A à 4000 LIEGE, dont le numéro de de fax est le 04 358 90 84, et au cabinet de laquelle il est  
fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

#### 1. OBJET

La présente requête a pour objet de solliciter libération du requérant sur le pied de l'article 71 de la  
loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant est maintenu au centre fermé de Vottem sur base  
d'une décision du **date**.

#### 2. FAITS ET RETROACTES

De la naissance à l'exil.

Des problèmes rencontrés dans le pays d'origine.

Du parcours dans les Etats membres de l'Union européenne (demande d'asile, passage,  
...,problèmes rencontrés).

Il a ensuite rejoint la Belgique.

Vulnérabilité ?

Des décisions administratives déjà reçues (OQT?, IE ?, recours ?).

## De l'arrestation (date + police)

**Monsieur X**, attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a pris à son égard une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable » (annexes dites « X 1 ») le même jour.

Il est détenu au centre fermé de Vottem sur cette base.

### **3. DECISION**

La décision est prise en application des articles 24 et 28 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après : « le Règlement Dublin III »).

### **4. COMPETENCE TERRITORIALE**

Dès lors que le requérant a été arrêté par la police de Schaerbeek Saint-Josse Evere, la chambre du conseil territorialement compétente est celle attachée au Tribunal correctionnel de Bruxelles.

### **5. COMPETENCE MATERIELLE**

#### **5.1. L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 – position de la chambre du conseil de Bruxelles**

La compétence de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en matière de privation de liberté administrative est prévue à l'article 71, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. »

Cette disposition énumère les décisions privatives de liberté susceptibles de recours devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, et notamment les détentions qui ont pour but d'appliquer le règlement Dublin III :

- les décisions de privation de liberté prises en application de l'article 51/5 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cas suivant :

« Dès que l'étranger a introduit à la frontière ou dans le Royaume une première demande de protection internationale ou une demande ultérieure de protection internationale auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, § 3, alinéa 2, en application de la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat qui est responsable de l'examen de cette demande.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la détermination de l'Etat qui est responsable de l'examen de la demande de protection

internationale, sans que la durée du maintien ne puisse excéder six semaines. »  
(article 51/5 § 1, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980)

- les décisions de privation de liberté prises en application de l'article 51/5 § 4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cas suivant :

« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif. »  
(article 51/5, § 4 alinéa 1 à 3).

Ainsi, dans la première hypothèse, l'étranger qui a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume (ou à la frontière) peut faire l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale.

Dans la deuxième hypothèse, l'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert peut être maintenu dans un lieu déterminé en vue de garantir le transfert effectif.

La décision « de maintien en vue de déterminer l'Etat membre responsable » **date** n'est cependant pas prise en application de l'une ou l'autre de ces deux dispositions, dans la mesure où elle concerne une troisième hypothèse, à savoir l'étranger qui n'a pas introduit une demande de protection internationale dans le Royaume (ou à la frontière), et qui ne fait actuellement pas l'objet d'une décision de transfert.

Sur base de ce raisonnement, votre chambre du conseil s'est déclarée incompétente dans une ordonnance du 9 mai 2018 (**pièce 2**), considérant que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 n'attribue pas à la chambre du conseil une compétence générale de contrôle de la légalité de toutes les décisions de maintien prises en application des lois en matière d'éloignement du territoire.

Ce raisonnement n'a cependant pas été suivi par la chambre des mises en accusation (pas de motivation), par le Conseil du contentieux des étrangers (volonté du législateur), par la chambre du conseil de Liège (pas de motivation), par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège (applicabilité directe du droit européen). Il est, de surcroît, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, 5 de la CEDH, 8 et 9 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 (ci-après :

« directive accueil »).

## **5.2. Arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles**

Suite à l'appel interjeté contre l'ordonnance du 9 mai 2018 de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a pris un arrêt le 23 mai 2018 (**pièce 3**).

Dans cette affaire, le requérant a été libéré entre l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la Cour d'appel.

La Cour d'appel déclare l'appel recevable mais le déclare sans objet. La Cour d'appel admet donc être compétente pour trancher le contentieux lié à la légalité des détentions ordonnées en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III, sans quoi, elle n'aurait pu déclarer l'appel recevable.

## **5.3. Ordonnances de la chambre du conseil de Liège : compétence des chambres du conseil**

La chambre du conseil de Liège se déclare compétente pour apprécier la légalité des détentions prises en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III (**pièce 4, pièce 10**).

## **5.4. Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Liège : applicabilité directe du droit européen réglementaire**

D'autres requérants ont saisi le Président du Tribunal de Première Instance de Liège. Notamment par une ordonnance du 21 juin 2018, celui-ci confirme que la chambre du conseil est compétente, dès lors que les règlements européens sont directement applicables (**pièce 5**).

« L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 limite la compétence de la chambre du conseil aux mesures privatives de liberté fondées sur un certain nombre d'articles de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles du règlement européen Dublin III ne figurent donc pas dans cette liste.

Le règlement européen Dublin III est cependant directement applicable sur le territoire des Etats membres de l'UE.

Ce règlement prévoit qu'un étranger peut être privé de sa liberté (article 28).

Il renvoie explicitement à la directive 2013/33/UE en ce qui concerne notamment les garanties accordées aux personnes privées de liberté en application de son article 28. Il déclare applicables les articles 9, 10 et 11 de cette directive. L'article 9 de cette directive prévoit notamment un contrôle juridictionnel accéléré et régulier de la légalité de la privation de liberté.

Le règlement Dublin III s'appliquant directement, y compris lorsqu'il renvoie à la directive 2013/33/UE, il élargit la compétence de la chambre du conseil aux hypothèses de privation de liberté qu'il établit.

La chambre du conseil est donc compétente pour connaître des requêtes de mise en liberté du demandeur.

4. La chambre du conseil saisie d'une requête de mise en liberté est soumise à des délais stricts.

Elle peut être saisie à intervalles réguliers.

Le demandeur peut donc obtenir un résultat utile, conformes aux dispositions du règlement Dublin III et de la directive 2013/33/UE, dans un délai très bref, en s'adressant à la chambre du conseil.

Dans ce cas, le juge des référés ne peut se substituer au juge du fond normalement compétent.

Le recours en référé ne se justifie donc pas, à défaut d'urgence admissible en référé. »

### **5.5. Arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers : *ratio legis* de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980**

Le Conseil du contentieux des étrangers, également saisi d'une demande de contrôle de légalité de ces décisions prises en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III, a pris un arrêt en extrême urgence le 1<sup>er</sup> juin 2018, n°204 829 (**pièce 6**).

Dans un arrêt très soigneusement motivé, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle la volonté du législateur de soumettre le contrôle de légalité aux chambres du conseil, dès lors qu'il s'agit d'un droit civil (au sens constitutionnel).

« Sur l'argumentation de la partie requérante faisant référence à l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 1973 sur le projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe que, lors des discussions relatives au projet de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui se sont tenues à la Chambre des Représentants (364/1-95 /96, session ordinaire 1995-1996 - 11 janvier 1996, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du ~ juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, article 55, page 51), il a été exposé que :

« Il convient de référer dans l'article 71, alinéa 1er, portant sur le recours auprès du pouvoir judiciaire contre les mesures de privation de liberté, également au nouvel article 51/5, § 3, alinéa 4, inséré par l'article 33 du projet, dans la loi du 15 décembre 1980. Le nouvel article 51/5, § 3, alinéa 4, prévoit que lorsqu'un demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut à cette fin faire détenir ou maintenir l'étranger. Il convient également de référer à la mesure de privation de liberté prévue à l'article 52bis, alinéa 4, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à mettre à la disposition du Gouvernement un demandeur d'asile, lorsqu'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Cette mesure de privation de liberté a été introduite par la loi du 6 mai 1993. Une même voie de recours doit être ouverte contre toutes les mesures de privation de liberté. Il est inséré dans l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 la possibilité pour un demandeur d'asile, maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières sur la base de l'article 74/5, d'introduire un recours contre la décision de prolongation de la durée du maintien en vue de son éloignement effectif du territoire (...).»

Il en ressort que le législateur a clairement eu l'intention d'instaurer, de manière uniforme, la même voie de recours pour toutes mesures de privation de liberté.

Les différents ajouts faits ensuite à l'article 71 de la loi illustrent cette intention. Il apparaît donc que l'avis du Conseil d'Etat invoqué en termes de recours est sans incidence sur le constat que le législateur a estimé qu'il appartenait aux cours et tribunaux de se prononcer sur la privation de liberté des étrangers.

Il appert de la lecture comparée des diverses lois modifiant la loi du 15 décembre 1980, que l'article 71 de la loi est systématiquement aménagé pour tenir compte des nouvelles hypothèses dans lesquelles un étranger peut être maintenu, dans le cadre du contentieux des étrangers.

La seule circonstance qu'en l'espèce, l'hypothèse du demandeur de protection internationale n'ayant pas introduit une telle demande en Belgique et qui est maintenu afin de déterminer l'Etat responsable en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III, ne soit pas explicitement reprise dans la loi du 15 décembre 1980, ne saurait justifier qu'une distinction soit faite entre le maintien du requérant dans une telle situation et le requérant se trouvant dans l'hypothèse visée aux articles 51/5, §1er, alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi, **ou que** l'on s'éloigne de l'intention initiale du législateur de rappeler la compétence du pouvoir judiciaire dans l'article 71 et de veiller à l'existence d'une même voie de recours contre toutes mesures de privation de liberté.

De même, le fait que l'article 71 de la loi s'emploie à énumérer toutes les situations de renvois vers le pouvoir judiciaire - en l'espèce la Chambre du Conseil du tribunal de première instance -, ne peut occulter le constat que ladite disposition n'a d'autre utilité que de rappeler la compétence exclusive des cours et tribunaux s'agissant de droits civils, tel que rappelé au point 2.6.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la compétence de la Chambre du Conseil en matière de privation de liberté n'est donc pas une compétence spéciale attribuée pour certains contentieux. (...) »

## **5.6. Acte de notification : mention d'une voie de recours devant la chambre du conseil**

La voie de recours indiquée dans l'acte de notification de la décision est celui de la chambre du conseil. L'État belge soutient, depuis le début de la saga des annexes dites « X1 », que la chambre du conseil est compétente (**pièce 1**).

## **5.7. A contrario : absence de contrôle de légalité des décisions purement arbitraires, dépourvues de bases légales pertinentes**

La chambre du conseil, en refusant de se déclarer compétente pour contrôler la légalité des décisions qui ne seraient pas prises en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III viole l'article 71 qui lui impose de contrôler la légalité des décisions, en ce compris le visa de ces décisions.

En effet, il suffirait alors à l'Office des Etrangers de prendre des décisions de détention sur des bases légales tout-à-fait fantaisistes (exemple : articles 9, 10, 40 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore sans bases légales) pour priver les détenus d'un contrôle juridictionnel de ces décisions.

Il convient donc que la chambre du conseil se déclare compétente pour apprécier la légalité de la décision du **date**.

### **5.7. A titre subsidiaire : discrimination - question préjudicielle à la Cour constitutionnelle**

A titre subsidiaire, si la chambre du conseil devait estimer que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 énumère de manière limitative les décisions soumises à son contrôle en fonction du libellé de leur visa, il convient de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, notamment lus en combinaison avec l'article 5 de la CEDH, l'article 28 du Règlement Dublin III et les articles 8 et 9 de la directive accueil, dans la mesure où les mesures privatives de liberté prises en application des articles 7, 8bis, § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 font l'objet d'un contrôle juridictionnel devant la chambre du conseil, tandis que les mesures privatives de liberté prises en application des articles 24 et 28 §2 du règlement Dublin III ne font pas l'objet d'un contrôle juridictionnel devant la chambre du conseil? »

## **5. MOYENS**

### **5.1. Premier moyen : incompétence de l'auteur de l'acte**

La décision a été prise par **Monsieur X**, attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration (**pièce 1**).

La décision a été prise par une personne incompétente et viole donc l'article 1,2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18 de l'arrêté royal du 5 février 2015 fixant certaines attributions ministérielles.

Selon l'article 1,2° de la loi sur les étrangers, « pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : (...) 2° le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences »

Selon l'article 18 de l'A.R. du 5 février 2015 : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, exerce la tutelle sur :

- 1° l'Office des étrangers;
- 2° le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides;
- 3° le Conseil du contentieux des étrangers;
- 4° l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile;
- 5° le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. »

Selon l'arrêté royal du 11 octobre 2014, Théo Francken a été désigné comme secrétaire d'Etat à l'asile et la migration.

En vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 5 février 2015, le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration exerce la tutelle sur l'Office des Etrangers. Ce dernier est par conséquent compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, prévoit des délégations pour certaines compétences du secrétaire d'état au personnel de l'office des étrangers.

Cet arrêté ministériel n'implique pas les décisions en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin.

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 mais en directe application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin. La décision est signée par **Monsieur X**, attaché. Il ne ressort pas de l'arrêté que cet attaché ait reçu la délégation de compétence nécessaire pour pouvoir adopter la décision entreprise. La compétence appartient donc uniquement au secrétaire d'état. Par conséquent, la décision de transfert prise à l'encontre du requérant a été adoptée par un organe non compétent.

La compétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, la décision est illégale, de sorte que la libération immédiate du requérant doit être ordonnée.

C'est en ce sens qu'a tranché la chambre du conseil de Liège dans son ordonnance du 8 août 2018 (pièce 10).

## **5.2. Deuxième moyen : illégalité des décisions de détention prises en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III, à défaut de disposition suffisamment accessible, précise et prévisible dans le droit national**

### 5.2.1. Que dit la loi ?

La loi du 15 décembre 1980 prévoit deux mesures privatives de libertés dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, aux articles 51/5 § 1, alinéa 2 et 51/5 §4, alinéa 3 (voir *supra*), à savoir la détention de :

- l'étranger qui a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume (ou à la frontière) – détenu dans le but de déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;
- l'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert – détenu dans le but de garantir son transfert effectif ;

La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de possibilité de détention afin de déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale dans l'hypothèse de l'étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique (ou à la frontière).

La décision de « maintien en vue de déterminer l'État membre responsable » n'est d'ailleurs pas motivée en application du droit interne, ce qui confirme l'inexistence d'une disposition permettant la détention en droit interne dans cette hypothèse.

La liberté étant un principe garanti à l'article 5 de la CEDH, les exceptions apportées par la loi doivent être de stricte interprétation.

### 5.2.2. Que dit le règlement Dublin III ?

Le règlement Dublin III permet la détention dans plusieurs hypothèses, aux termes de son article 28 :

« 1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

2. Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas un mois à compter de l'introduction de la demande. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande dans ce cas une réponse urgente. Cette réponse est donnée dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de six semaines à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'article 27, paragraphe 3.

Lorsque l'État membre requérant ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de six semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est plus placée en rétention. Les articles 21, 23, 24 et 29 continuent de s'appliquer en conséquence.

4. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux personnes placées en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive 2013/33/UE s'appliquent ».

Il convient d'observer que la décision « de maintien en vue de déterminer l'État membre responsable » est motivée en application de l'article 28.2. du règlement Dublin III, qui n'autorise la détention que « en vue de garantir les procédures de transfert ».

La notion de « transfert » est légalement définie aux articles 26 et 29 du règlement Dublin III et ne peut donc être confondue avec les phases de « détermination de l'État membre responsable » ou de « requêtes aux fins de (re)prise en charge » qui la précèdent.

La détention motivée sur le pied de l'article 28§2 du règlement Dublin III est illégale, dès lors qu'elle ne permet pas de détenir le requérant « en vue de la détermination de l'État membre responsable » mais uniquement « afin de garantir les procédures de transfert » (concertations entre Etats membres, escortes, munition du laisser-passer, accusé de réception à l'arrivée...).

**Pour mémoire :**

S'il était allégué que la détention était motivée sur le pied de l'article 28§3 alinéa 2, elle ne serait pas plus légale, dans la mesure où cette disposition contient un délai « de un mois » qui commence à courir à partir « de la demande ».

A considérer cette disposition applicable au cas de l'étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'État requérant, cela reviendrait à priver de tout effet utile le délai de un mois, puisqu'il ne commencerait alors jamais à courir.

S'il était allégué que la détention était motivée sur le pied de l'article 28§3, alinéa 3 du règlement Dublin III, elle ne serait pas non plus légale, dans la mesure où elle contient un délai de six semaines à compter de « l'acceptation implicite ou explicite » de la requête aux fins de prise en charge, ce qui suppose que cette acceptation implicite ou explicite de la requête aux fins de prise en charge – soit le motif de la décision de transfert visée à l'article 26 du règlement Dublin III – soit le point de départ de la décision de détention.

Le règlement Dublin III ne prévoit pas de possibilité de détention aux fins de déterminer l'État membre responsable.

Par ailleurs, l'article 28§4 du règlement Dublin III renvoie à la directive accueil en ce qui concerne l'organisation des recours. L'article 8 de la directive accueil prévoit que :

« 3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que :[...] »

f) conformément à l'article 28 du règlement [Dublin III].

Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national. [...] »

Le règlement Dublin III exige dès lors que des dispositions nationales précisent les possibilités de détention pour appliquer le règlement Dublin III, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### 5.2.3. Que dit la CJUE ?

L'arrêt Al Chodor de la CJUE C-528-15 précisait l'économie générale du règlement Dublin III comme suit :

« 33. la Cour a déjà jugé qu'il ressort du considérant 9 de ce règlement que celui-ci, tout en confirmant les principes sur lesquels il repose, vise à apporter les améliorations nécessaires, à la lumière de l'expérience, non seulement à l'efficacité du système de Dublin, mais aussi à la protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par la protection juridictionnelle dont ces derniers bénéficient (arrêt du 7 juin 2016, Ghezelbash, C-63/15, EU:C:2016:409, point 52).

34. Ce haut niveau de protection accordé aux demandeurs visé par le règlement Dublin III est également prévu en ce qui concerne le placement en rétention de ces derniers, ainsi qu'il ressort de l'article 28 et de l'article 2, sous n), de ce règlement, lus conjointement. En effet, l'article 28 dudit règlement apporte, ainsi que l'indique le considérant 20 de celui-ci, des

limitations importantes au pouvoir des États membres de procéder à un placement en rétention. (...)

36. S'agissant de l'objectif poursuivi par l'article 2, sous n), du règlement Dublin III, lu en combinaison avec l'article 28, paragraphe 2, de celui-ci, il convient de rappeler que, en autorisant le placement en rétention d'un demandeur afin de garantir les procédures de transfert conformément à ce règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ce demandeur, ces dispositions prévoient une limitation de l'exercice du droit fondamental à la liberté, consacré à l'article 6 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 15 février 2016, N., C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 49).

37 À cet égard, il résulte de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte que toute limitation de l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de celui-ci ainsi que le principe de proportionnalité. Dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à ceux garantis par la CEDH, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte prévoit que le sens et la portée de ces derniers sont les mêmes que ceux que leur confère cette convention, tout en précisant que le droit de l'Union peut accorder une protection plus étendue. Aux fins de l'interprétation de l'article 6 de la Charte, il convient donc de tenir compte de l'article 5 de la CEDH en tant que seuil de protection minimale.

38 Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, toute privation de liberté doit être régulière non seulement dans le sens que celle-ci doit avoir une base légale en droit interne, mais cette régularité concerne aussi la qualité de la loi et **implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 octobre 2013, Del Río Prada c. Espagne, CE:ECHR:2013:1021JUD004275009, § 125).

Eu égard à ce qui précède, il conviendrait que la possibilité de détenir un étranger non demandeur de protection internationale dans l'État requérant en vue de déterminer l'État membre responsable soit prévu par la loi nationale de manière suffisamment accessible, précise et prévisible.

Cette interprétation du droit de l'Union s'oppose à une lecture extensive ou par analogie des dispositions de droit national existantes, en ce compris du règlement Dublin III dans ses dispositions directement applicables.

#### 5.2.4. Que dit la Cour de Cassation dans son arrêt du 27 décembre 2017 (pièce 7)?

La Cour de cassation ne se prononce pas sur la légalité des détentions dans le cadre du règlement Dublin III, mais sur l'applicabilité de ce règlement Dublin III aux détentions aux fins de (re)prise en charge.

La Cour de cassation ne se prononce pas plus sur l'applicabilité du règlement Dublin III à des détentions « aux fins de déterminer l'État membre responsable », hypothèse ni prévue par la loi, ni prévue expressément par le règlement Dublin III.

La Cour de cassation se prononce encore moins sur la légalité de détention « en vue de déterminer l'État membre responsable ».

En revanche, la Cour de cassation illustre la tentative de contournement de la loi par l'État belge et le caractère scient de l'emploi d'une base légale non pertinente pour opérer des détentions

arbitraires.

En effet, conscient que le droit interne ne prévoyait pas de disposition spécifique pour maintenir dans un lieu déterminé les étrangers non demandeurs de protection internationale en Belgique le temps de déterminer l'État membre responsable de leur demande de protection internationale, l'État belge a d'abord tenté de les détenir sur le pied ... de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (**pièce 8**).

Tant les juridictions d'instruction que la Cour de cassation ont alors rappelé à l'État belge que chaque fois qu'il entendait appliquer le règlement Dublin III, les détentions devaient être prises conformément à ce Règlement, et non en détournant des autres dispositions de la loi.

Pris au dépourvu, l'État belge a alors pris ces décisions sur base des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III directement. Ce qu'il aurait fait dès le départ, si ça n'avait pas été manifestement illégal.

#### 5.2.5. Que dit le Conseil d'État français par rapport aux détentions « Dublin » non reprises dans le droit interne ?

Le Conseil d'État français, dans une décision du 19 juillet 2017 portant le numéro 408.919 a jugé aussi que (**pièce 9**) :

« Si l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 permet aux Etats membres d'avoir recours au placement en rétention administrative " en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées ", il résulte des dispositions précédemment citées de l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur n'a pas entendu que l'autorité administrative puisse placer en rétention administrative le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert. Dans ce cas, la loi n'a prévu que la possibilité d'assigner l'intéressé à résidence, un placement en rétention n'étant susceptible d'être prononcé, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'après la notification de la décision de transfert. »<sup>1</sup>

De manière similaire, le législateur n'a pas prévu, à l'article 51/5 § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de placer en rétention administrative l'étranger non demandeur de protection internationale en vue de déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où les articles 51/5 § 1, alinéa 2 et 51/5 § 4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de même que l'article 28 du règlement Dublin III prévoient des mesures de détention, à savoir des exceptions au principe de la liberté garanti à l'article 5 de la CEDH, celles-ci doivent être de stricte interprétation et s'opposent à une application par analogie ou extensive.

Ainsi, dès lors que le législateur belge n'a pas prévu expressément la possibilité de détenir les étrangers non demandeurs de protection internationale en Belgique en vue de déterminer l'Etat

---

<sup>1</sup> Arrêt du 19 juillet 2017, n° 408.919, accessible ici : <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2017-07-19/408919>

membre responsable de leur demande de protection internationale, la détention prévue en application des articles 24 et 28 du règlement Dublin III est illégale.

La libération doit être ordonnée.

#### 5.2.6.. A titre principal : illégalité de la détention

La décision est illégale en ce qu'elle se réfère à l'article 28 § 2 du règlement Dublin III qui ne prévoit pas la détention d'un étranger non demandeur de protection internationale dans l'État requérant aux fins de déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

Au demeurant, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du règlement Dublin III ne prévoit de possibilité de détention de l'étranger non demandeur de protection internationale dans l'État requérant aux fins de déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

Les dispositions prévoyant la détention de demandeurs de protection internationale dans le cadre de l'application du règlement Dublin III ne peuvent être interprétées de manière extensive ou par analogie ; la détention doit être suffisamment prévisible.

#### 5.2.7.. Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne

A titre subsidiaire, il convient de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« L'article 28 du règlement Dublin III doit-il s'interpréter en ce qu'il n'autorise pas la détention d'un étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'État requérant durant la phase de détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, avant la décision de transfert, ou au contraire, cette disposition permet-elle de détenir l'étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'État requérant à tous avant la prise d'une décision de transfert, aux fins de demander la reprise en charge et/ou aux fins de déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale ?

Si l'étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale dans l'État requérant peut être privé de liberté, en application de l'article 28 du règlement Dublin III, aux fins de demander la reprise en charge, voire en vue de déterminer la demande de protection internationale, à partir de quand commencent à courir le délai d'un mois pour demander la reprise en charge visé à l'article 28§3 alinéa 2 du règlement Dublin III, dès lors que cette disposition indique « à partir de la demande » ?

Dans l'hypothèse où le règlement Dublin III autoriserait la détention des personnes n'ayant pas introduit de demande de protection internationale dans l'État membre requérant en vue de déterminer l'État membre responsable, l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'absence d'une législation nationale suffisamment claire, précise et accessible prévoyant cette détention ?».

**A CES CAUSES**

Le requérant Vous prie, Madame, Monsieur le Président, d'ordonnance la libération immédiate du requérant.

Liège, le **date**,

Pour le requérant,  
Son conseil,

**signature**

## INVENTAIRE

1. Décision du **date** de « maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable » - décision attaquée ;
2. Ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 mai 2018 ;  
→ incompétence de la chambre du conseil
3. Arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 mai 2018 ;  
→ recevabilité (sans objet)
4. Ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Liège du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;  
→ recevabilité
5. Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Liège du 21 juin 2018 ;  
→ compétence de la chambre du conseil vu l'applicabilité immédiate du Règlement Dublin III ;
6. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;  
→ compétence de la chambre du conseil, travaux préparatoires et volonté du législateur
7. Arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2017 ;  
→ illégalité des détentions « Dublin » prises en application du droit non spécifique à Dublin;
8. Ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Namur du 15 mai 2018  
→ illégalité des détentions « Dublin » prises sur base de l'article 7 (à défaut de disposition en droit interne)
9. Arrêt du Conseil d'État français du 19 juillet 2017 ;  
→ nécessiter de prévoir, dans le droit interne, les cas de détention « Dublin » ;
10. Ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Liège du 8 août 2018 ;  
→ incompétence de l'auteur de l'acte

## **ANNEXE 19**

**DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRME URGENCE**  
**sur le pied des articles 39/82 et suivants**

**POUR**

**coordonnées requérant;**

Partie requérante,

**coordonnées avocat;**

**CONTRE**

**L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la politique de l'asile et de la migration, dont les bureaux sont situés Rue Lambermont, 2 à 1000 BRUXELLES**

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES COMPOSANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, RUE GAUCHERET, 92-94 A 1030 BRUXELLES**

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT**

## 1. OBJET

La présente demande a pour objet de solliciter la suspension, en extrême urgence de la décision de transfert vers **pays de transfert** du **date**, notifiée le **date**, intitulée « décision de transfert vers l'État membre responsable » (pièce 1).

Le requérant sollicite l'assistance judiciaire devant Votre Conseil, dès lors qu'il est (ou sera) bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne (pièce 2).

## 2. FAITS ET RÉTROACTES

**De la naissance à l'exil.**

**Problèmes rencontrés dans le pays d'origine.**

**Du parcours dans les Etats membres de l'Union européenne (demande d'asile, passage, ..., problèmes rencontrés).**

**Il a ensuite rejoint la Belgique.**

**Vulnérabilité ?**

**Des décisions administratives déjà reçues (OQT?, IE ?, recours ?).**

**De l'arrestation (date + police).**

Le **date**, un questionnaire « droit d'être entendu » aurait été complété par le requérant avec la police de **zone**, sans interprète en langue **langue**.

Le 13 août 2018, **Monsieur X**, expert administratif, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a pris à son encontre une décision de transfert vers **pays de transfert**, assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (pièce 1).

La décision de transfert fait l'objet de la présente demande de suspension en extrême urgence.

Le requérant a rencontré un avocat lors de la permanence au centre fermé de Vottem le 16 août 2018. Aucun interprète en langue **langue** n'était disponible pour les assister par téléphone.

Il n'avait pas à sa disposition une copie du questionnaire « droit d'être entendu ».

Il a exprimé **déclarations du requérant à la police selon ses souvenirs (risques dans le pays de transfert, risques dans le pays d'origine, présence de membres de la famille, raisons d'appliquer la clause humanitaire etc).**

## 3. DECISION

La décision de la partie adverse est motivée comme suit.

En premier lieu, la partie adverse indique qu'un hit Eurodac positif pour **l'Italie/pays de transfert** a

été retracé en 2011. La partie adverse indique avoir effectué une demande de reprise en charge à **pays de transfert** le **date**. La partie adverse indique que la police de **zone** a assisté le requérant pour remplir le questionnaire droit d'être entendu le **date**, et qu'il n'aurait pas indiqué avoir de famille en Belgique ou de maladie l'empêchant de retourner en **Italie/pays de transfert** (§§ 1 et 2 de la décision du 13 août 2018).

En deuxième lieu, la partie adverse ignore tout de la situation administrative du requérant en **Italie/pays de transfert**, dès lors qu'elle indique que **l'Italie/pays de transfert** aurait accepté la reprise du requérant sur trois bases légales différentes. Elle déduit de l'acceptation tacite de la reprise en charge du requérant par **l'Italie/pays de transfert** que :

- le requérant est en cours de procédure en **Italie/pays de transfert** (hypothèse de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III) ; la partie adverse indique donc que l'Italie a l'obligation, dans ce cas, de mener la demande de protection internationale à son terme en application de l'article 18.2 § 1 du Règlement Dublin III, de sorte qu'il n'y a pas de risque de refoulement vers le **pays d'origine**; (§3 de la décision du 13 août 2018) ;

et

- le requérant a retiré sa demande de protection internationale en **Italie/pays de transfert** (hypothèse de l'article 18.1.c du Règlement Dublin III) ; la partie adverse indique donc que **l'Italie/pays de transfert** a l'obligation, dans ce cas, de donner le droit au requérant de demander la poursuite de sa demande ou d'introduire une nouvelle demande sans qu'elle ne soit qualifiée de « demande ultérieure », en application de l'article 18.2 § 3 du Règlement Dublin III, de sorte qu'il n'y aurait pas de risque de refoulement vers le **pays d'origine** (§4 de la décision du 13 août 2018) ;

et

- le requérant a fait l'objet d'une décision définitive en **Italie/pays de transfert** (hypothèse de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III) ; la partie adverse indique donc que **l'Italie/pays de transfert** a l'obligation de « veiller à ce que le requérant ait ou ait eu la possibilité d'introduire un recours effectif » contre cette décision. A défaut de pouvoir exercer un tel recours, la partie adverse informe le requérant de la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, ou un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme,.. (§§ 5 et 6 de la décision du 13 août 2018).

En deuxième lieu, elle estime que le requérant bénéficiera de garanties équivalentes à la Belgique pour l'examen de sa demande de protection internationale, dès lors que :

1. **l'Italie/pays de transfert** est signataire des mêmes accords internationaux (§7 de la décision du 13 août 2018);
2. « l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en **Italie/pays de transfert** » serait constitutif d'infractions au droit de l'Union européenne et à l'article 3 de la CEDH, notamment dans la mesure où il n'aurait pas exprimé de craintes à l'égard d'un retour au **pays d'origine** (§§ 7 à 9 et 16 à 17 de la décision du 13 août 2018);
3. Le dernier rapport AIDA n'indique pas que tout demandeur d'asile est systématiquement exposé à des traitements inhumains ou dégradants (§ 10 de la décision du **date**);

4. Toutes les sources (sans précision) qui démontrent que l'afflux massif entraîne un risque réel d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants ne font pas autorité aux yeux de la partie adverse (§§11 et 13 de la décision du 13 août 2018) ;
5. Le racisme d'État, en **Italie/pays de transfert**, n'entraîne pas systématiquement un risque réel d'y être exposé (§12 de la décision du 13 août 2018) ;
6. La jurisprudence de la CJUE crée une présomption de conformité des pratiques des Etats membres aux directives européennes, que des inobservances insignifiantes ne seraient pas à même de renverser (§13).
7. Tous les demandeurs de protection internationale ne seraient pas immédiatement et automatiquement exposés à des traitements inhumains ou dégradants du fait des défaillances en matière d'accueil en **Italie/pays de transfert**, de sorte qu'il n'y a pas de risque réel d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants (§15 de la décision du 13 août 2018) ;

#### **4. MOYENS SERIEUX**

Le requérant estime que la décision est illégale, à tout le moins *prima facie*, dès lors qu'elle viole :

- l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'article 18 de l'arrêté royal du 5 février 2015 ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- les articles 5.1, 5.3, 5.4, 5.6, 19, 24.1 et 26.1 et 2 du Règlement Dublin III ;
- le principe général de droit administratif audi alteram partem et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

##### **4.1. Moyen d'ordre public : incompétence de l'auteur de l'acte**

La décision a été prise par **Monsieur X**, expert administratif, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration (**pièce 1**).

La décision a été prise par une personne incompétente et viole donc l'article 1,2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18 de l'arrêté royal du 5 février 2015 fixant certaines attributions ministérielles.

Selon l'article 1,2° de la loi sur les étrangers, « pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : (...) 2° le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences »

Selon l'article 18 de l'A.R. du 5 février 2015 : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, exerce la tutelle sur :

- 1° l'Office des étrangers;
- 2° le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides;
- 3° le Conseil du contentieux des étrangers;
- 4° l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile;
- 5° le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. »

Selon l'arrêté royal du 11 octobre 2014, Théo Francken a été désigné comme secrétaire d'Etat à l'asile et la migration (à actualiser?).

En vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 5 février 2015, le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration exerce la tutelle sur l'Office des Etrangers. Ce dernier est par conséquent compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, prévoit des délégations pour certaines compétences du secrétaire d'état au personnel de l'office des étrangers.

Cet arrêté ministériel n'implique pas les décisions en application des articles 26 et 28 du Règlement Dublin.

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 mais en directe application des articles 26 et 28 du Règlement Dublin. La décision est signée par **Monsieur X**, expert administratif. Il ne ressort pas de l'arrêté que cet attaché ait reçu la délégation de compétence nécessaire pour pouvoir adopter la décision entreprise. La compétence appartient donc uniquement au secrétaire d'état. Par conséquent, la décision de transfert prise à l'encontre du requérant a été adoptée par un organe non compétent.

La compétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, la décision est illégale, de sorte le moyen est *prima facie* sérieux.

#### **4.2. Vices de la procédure préalable à l'adoption d'une décision de transfert**

Le Règlement Dublin III impose à la partie adverse plusieurs garanties procédurales qui ont été violées de sorte que la décision doit être annulée.

Aux termes des articles 5.1., 5.3., 5.4., 5.5. et 5.6. du règlement Dublin III, un entretien individuel doit avoir lieu en temps utile, dans une langue comprise par le requérant ou avec l'assistance d'un interprète, par une personne compétente en vue du droit national, avant la prise d'une décision de transfert au sens de l'article 26 et son compte rendu doit être accessible au requérant et/ou à son conseil en temps utile.

Or, sur base de la décision remise au requérant, rien n'indique qu'il a fait l'objet d'un entretien individuel mais au contraire qu'il a uniquement fait l'objet d'un « droit d'être entendu complété par la police de **zone de police**» le **date** – c'est-à-dire le jour où la décision a été prise.

Or, il ne ressort pas de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences que « la police de **zone**» est compétente pour l'application des articles 5 et 26 du règlement 604/2013.

Rien n'indique, dans la décision, que ce « droit d'être entendu » a été réalisé dans une langue comprise par le requérant ou avec l'assistance d'un interprète.

Le rapport de ce droit d'être entendu n'est, de surcroît, pas accessible en temps utile, dès lors que le délai de recours est de cinq jours et qu'aucune copie n'a été remise au requérant, alors que celui-ci est maintenu dans un lieu déterminé, que le délai de recours est de 5 jours **et que les permanences n'ont lieu que deux fois par semaine (à modifier en fonction)**.

De surcroît, l'entretien individuel est survenu postérieurement à l'acceptation tacite par l' **Italie/pays de transfert** de la reprise en charge (dont le requérant ignore la date), viole les dispositions précitées dans la mesure où il aurait lieu après la prise d'une décision de transfert.

En effet, il ressort de l'économie générale du règlement que cet entretien individuel doit avoir lieu préalablement même à la détermination de l'État membre responsable et donc de la requête aux fins de prise en charge, dans la mesure où l'article 5.1. du règlement Dublin III prévoit que cet entretien individuel est mené « afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable » et qu'il doit avoir lieu « en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert (...) soit prise » et où l'article 24.1. du règlement Dublin III prévoit que « la requête aux fins de reprise en charge de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de cette personne, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement. ».

Ainsi, cet entretien individuel permet au requérant de fournir les éléments qui s'opposent à un transfert vers un autre État membre, de sorte que l'État belge pourrait faire application de la clause de souveraineté ou que l'État membre requis pourrait refuser de reprendre en charge le requérant.

Dans le cas d'espèce, le requérant ayant quitté l' **Italie/pays de transfert** depuis plus d'un an, ce que l'État belge savait, puisqu'il lui avait délivré un ordre de quitter le territoire en 2016 et que le requérant l'a sans doute mentionné dans son droit d'être entendu. La partie adverse aurait donc dû le communiquer à l'Italie qui aurait donc pu refuser la reprise en charge sur base de l'article 19 du Règlement Dublin III.

Enfin, rien n'indique, dans la décision, que le requérant a été dûment informé, conformément à l'article 4 du règlement 604/2013, sur le but et le fonctionnement dudit règlement.

De la sorte, rien n'indique qu'il a été réservé une portée substantielle au droit d'être entendu du requérant, au sens des dispositions visées au moyen, dès lors qu'il a été entendu après la prise d'une décision utile (la demande de reprise en charge à l' **Italie/pays de transfert**), par une autorité incompétente (« la police de **zone**»), en l'absence d'un interprète en langue **langue**, sans que son conseil ne soit informé de ce droit d'être entendu, ne puisse consulter le dossier et assister son client dans ce processus d'audition (voir notamment CCE, 200 486 du 28 février 2018 et CCE 197 490 du 8 janvier 2018), avec des garanties adaptées au requérant vulnérable.

La procédure conduisant à l'adoption d'une décision d'éloignement en application de l'article 26 est donc viciée, de sorte qu'elle est susceptible d'annulation et que son exécution doit être suspendue.

## **4.2. Risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants**

### 4.2.1. Erreur de droit

La partie adverse estime que le requérant ne risque pas réellement de subir des traitements

inhumains ou dégradants dans la mesure où les rapports internationaux établissent les manquements de l'Italie dans l'accueil des demandeurs d'asile ne feraient pas apparaître que les demandeurs d'asile sont « systématiquement et automatiquement » ou « immédiatement et automatiquement » exposés à des mauvais traitements.

De la sorte, la partie adverse ne respecte pas ses obligations internationales découlant de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui l'obligent à examiner le *risque réel* et non la *certitude* de subir des traitements inhumains ou dégradants.

La partie adverse viole l'article 3 de la CEDH en estimant que son examen se limite à vérifier l'existence de mauvais traitements immédiats, systématiques et automatiques des demandeurs d'asile en Italie et non le risque réel de subir ces mauvais traitements.

Dès lors que la décision viole l'article 3 de la CEDH, son exécution doit être suspendue en extrême urgence.

#### 4.2.2. Absence de connaissance de la situation concrète de l'intéressé en Italie/pays de transfert et de garanties individuelles de non-refoulement

La partie adverse motive sa décision de manière contradictoire, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, elle indique que l'Italie/pays de transfert a accepté la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b, 18.1.c et 18.1.d du Règlement Dublin III. Or, les situations visées par ces dispositions sont incompatibles entre elles.

La partie adverse prend une décision de transfert vers un Etat dont elle admet qu'il existe un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants – elle ne fait qu'en contester le caractère automatique et systématique – en ignorant totalement la situation administrative du requérant et ses possibilités concrètes de poursuivre une demande de protection internationale à son arrivée.

La partie adverse n'indique même pas la date d'acceptation de la reprise en charge du requérant par l'Italie/pays de transfert, ni les éventuelles garanties que l'Italie/pays de transfert aurait donné à la partie adverse quant à un centre d'hébergement, aux possibilités d'introduire ou poursuivre une demande de protection internationale ou à l'absence de détention du requérant.

Cet absence d'examen rigoureux est contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### 4.2.3. Mauvais traitements en Italie/pays de transfert (à actualiser en fonction de l'évolution de la jurisprudence et des rapports).

Il ressort des rapports précités que le requérant encourt un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert en Italie.

→ Vulnérabilité (physique, psychologique, causes)

→ Information des « dublin returnees » à l'arrivée

→ Difficultés d'accès à la procédure pour réintroduire une demande de protection internationale (lieu, délais, procédure, arriéré,...)

→ Risque de détention pour les « dublin returnees »

→ Conditions d'accueil (droit à l'accueil systématique pour les « dublin returnees »? Logement/vie en rue ? Si acceptation tacite par l'EM requis, sera-t-il au courant des besoins particuliers pour un requérant vulnérable ? Ces besoins particuliers seront-ils accessibles dès l'arrivée ? Maltraitements réguliers des demandeurs de protection internationale ? Traitements inhumains ou dégradants ? Accès à l'aide juridique, médicale, psychologique ?)

→ Droit d'être entendu et examen sérieux. En refusant d'entendre le requérant de manière substantielle sur les mauvais traitements qu'il avait déjà subi en Italie, la partie adverse ne réalise pas un examen rigoureux du risque réel de subir, de nouveaux, des mauvais traitements (**pièce 5**).

→ Autorité des rapports. Si la partie adverse entendait contester l'autorité d'Amnesty International/OSAR/..., puisqu'elle confirme connaître l'existence de rapports faisant état de mauvais traitements, il lui appartenait de motiver un tant soit peu sa décision sur ce point. ...

→ Défaillances structurelles. A cet égard, il convient de faire échec à la motivation de la partie adverse selon laquelle les manquements décriés par les rapports internationaux sont « insignifiants », de sorte qu'ils ne s'opposeraient pas à un transfert. ...

→ Violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas précis, indépendamment des défaillances structurelles

#### 4.2.4. Risque de refoulement vers le pays d'origine

La partie adverse ne fait aucun examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de refoulement, par les autorités italiennes, du requérant vers le pays d'origine.

La partie adverse estime ne pas devoir examiner cette possibilité, dans la mesure où le requérant, lorsqu'il a rempli le questionnaire droit d'être entendu avec la police de zone sans la présence d'un interprète en langue langue, n'a pas exprimé de craintes.

Or, risques dans le pays d'origine.

Il appert que le droit d'être entendu du requérant a été violé, compte tenu des conditions dans lesquelles il s'est réalisé, de sorte que la partie adverse n'a pas réalisé un examen scrupuleux du risque réel qu'encourrait le requérant en cas de retour forcé vers le pays d'origine, pratiqué par les autorités italiennes, à défaut de certitude que celui-ci puisse bénéficier d'une procédure de protection internationale dans des conditions satisfaisantes en Italie.

Le moyen est donc prima facie sérieux, de sorte qu'il convient de suspendre l'exécution de la décision du date.

### **5. PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE**

## 5.1. Risque de mauvais traitements en Italie/pays de transfert et risque de refoulement

Le préjudice grave et difficilement réparable que subirait le requérant en cas de transfert vers l'Italie/pays de transfert s'identifie à la branche du moyen relative aux mauvais traitements en Italie/pays de transfert et au risque de refoulement vers le pays d'origine.

En effet, en cas de transfert en Italie/pays de transfert, dès lors que sa demande de protection internationale n'y est pas formellement enregistrée ou qu'elle est définitive – le requérant doutant que si une telle demande a été introduite en 2011 elle soit toujours pendante... - et que l'accès à cette procédure est particulièrement difficile, en l'absence d'information à l'aéroport, il existe un risque réel que le requérant demeure en Italie en séjour illégal et fasse l'objet d'un retour au pays d'origine en violation de l'article 3 de la CEDH.

De surcroît, à considérer même qu'il introduise une demande de protection internationale, rien n'indique qu'il parviendra jusqu'à la préfecture compétente, en l'absence de moyens de transports mis à sa disposition. A considérer même qu'il y arrive, rien n'indique, en l'absence de garanties individuelles notamment liées à sa vulnérabilité (victime d'enfermements et vraisemblablement du trafic d'êtres humains dans les pays de transit, et atteinte à sa dignité lors de son premier séjour en Italie) qu'il bénéficie d'un hébergement. Au contraire, le risque réel de ne pas bénéficier d'un logement est décrié par tous les rapports consultés et est rendu hautement probables par le fait qu'il a quitté le centre d'hébergement qu'il occupait en Italie à son arrivée. Dès lors que cette absence d'hébergement se couplerait avec une absence de nourriture, de soins de santé et d'accès à la procédure, précarisant davantage le requérant vulnérable, outre les mauvais traitements que constituent une absence d'accueil dans ses composantes multiples d'un demandeur de protection internationale, il existe un risque réel qu'il ne puisse suivre sa demande d'asile de manière effective.

De la sorte, il risque d'être refoulé vers le pays d'origine alors que rappel des risques.

Le préjudice est donc grave et difficilement réparable.

## 5.2. Droit à un recours effectif (à tenter?)

Même si le contrôle de la légalité de la détention ne relève pas de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers, mais bien de celui de la Chambre du Conseil, il n'en demeure pas moins qu'une détention cause un préjudice. Dans le cas d'espèce, la détention est illégale, ce qui cause un préjudice encore plus important.

Le droit à la liberté est garanti par l'article 5 de la CEDH et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux.

L'article 5 CEDH indique dans son point f) qu'une personne peut être détenue s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

L'appréciation de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable doit se faire de manière à garantir l'effectivité de la protection juridique offerte par le recours si un grief défendable tiré d'un droit garanti par la CEDH ou la Charte des droits fondamentaux est invoqué.

Un refus de reconnaître l'existence du préjudice grave et difficilement réparable interdirait définitivement l'accès à un recours effectif. Or l'article 27, paragraphes 1 et 3, du règlement Dublin III est libellé comme suit : « 1. Le demandeur [...] dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. »

Le Considérant 19 du même règlement indique : « Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. »

L'obligation de respect du droit à un recours effectif dans le cadre de l'examen Dublin a été affirmé par la CJUE dans son arrêt de Grande Chambre, du 25 octobre 2017, dans l'affaire C-201/16.

L'absence de droit à un recours effectif et la détention illégale subie doivent être considérées comme un préjudice grave et difficilement réparable.

## **6. EXTREME URGENCE**

Le requérant fait l'objet d'une décision de maintien en centre fermé en vue d'exécuter la décision de transfert depuis le **date**. Le délai de traitement des recours ordinaires ne parviendraient pas à obtenir la suspension ou l'annulation de la décision dans des délais permettant de prévenir le préjudice grave et difficilement réparable exposé ci-dessus.

Le requérant a introduit sa demande de suspension dans les cinq jours de la notification de la décision.

## **ACES CAUSES**

Le requérant Vous prie de bien vouloir suspendre l'exécution de la décision du **date** en extrême urgence.

Liège, le **date**,

Pour le requérant,  
Son conseil,

**signature**

